

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°16

20 avril 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

70	Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires	1253
----	--	------

Règlements et autres actes

302-2005	Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo	1423
315-2005	Équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine	1425
	Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	1427

Projets de règlement

Code de construction		1429
Code de construction		1430
Tableau de chasse à l'original pour l'année 2005		1436
Utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers		1437

Décisions

8231	Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions (Mod.)	1439
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries	1440

Décrets administratifs

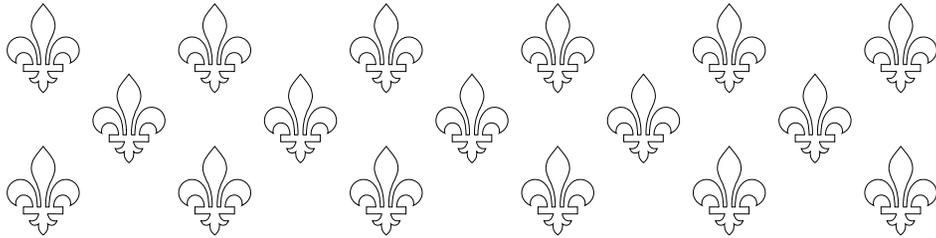
214-2005	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec	1441
249-2005	Exercice des fonctions de certains ministres	1441
250-2005	Nomination du sous-ministre, d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints au ministère des Affaires municipales et des Régions	1441
251-2005	Nomination de la sous-ministre et de sous-ministres adjoints au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	1442
252-2005	Nomination du sous-ministre, d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1443
253-2005	Madame Ginette Galarneau	1443
254-2005	Madame Claire Monette	1444
255-2005	Nomination de monsieur André Legault comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec	1444
256-2005	Engagement à contrat de monsieur Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	1446
257-2005	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1448
258-2005	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1449
259-2005	Entente modifiant l'Entente sur les services de police entre le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec	1450

260-2005	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande de Timiskaming First Nation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1451
261-2005	Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation des Innus Essipit et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1452
262-2005	Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté algonquine de Pikogan	1453
263-2005	Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières Nations crie d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1454
264-2005	Entente de prolongation de l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec	1455
265-2005	Entente modifiant l'Entente concernant l'Hôpital Reine Marie entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1456
266-2005	Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels dans le cadre du programme canadien de la sûreté du sang	1456
267-2005	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail	1457
268-2005	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport	1458
269-2005	Versement d'une subvention additionnelle maximale de 395 000 \$ à Groupe Énergie inc.	1458
270-2005	Octroi d'une subvention au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM)	1459
271-2005	Modification au décret 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec	1460
272-2005	Autorisation à Laval Technopole de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada	1461
273-2005	Financement du programme de retrait de permis de pêche commerciale à la perchaude au lac Saint-Pierre	1461
274-2005	Versement d'une subvention maximale de 2 300 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles	1462
275-2005	Avenant à l'Entente de coopération concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers	1463
276-2005	Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national	1464
277-2005	Signature d'une entente visant la mise en place d'un processus de négociation entre Long Point First Nation, la Nation Anishnabe de Lac Simon et le gouvernement du Québec	1464
278-2005	Avenant au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de la Société en commandite Scierie Opitciwan	1465
279-2005	Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées	1466
280-2005	Aide gouvernementale aux sociétés de transport en commun pour l'année 2005	1469
281-2005	Contribution des automobilistes au transport en commun	1470
282-2005	Versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes	1471
283-2005	Subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers	1472
284-2005	Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité	1472
285-2005	Modification au décret n ^o 385-2004 du 21 avril 2004 relatif à la gestion du Fonds de développement régional	1473
286-2005	Cession de l'aéroport de Baie-Comeau à la municipalité régionale de comté de Manicouagan	1474
287-2005	Location et gestion de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre par la Municipalité de Havre-Saint-Pierre	1475

288-2005	Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la municipalité régionale de comté de Matawinie dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)	1476
289-2005	Entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection de deux brise-lames	1476
290-2005	Autorisation à la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska de conclure une entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région	1477
291-2005	Entente entre la Municipalité de Champlain et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection du quai de Champlain	1478
292-2005	Entente entre la Municipalité de Lanoraie et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations d'une structure maritime	1478
293-2005	Entente de contribution entre Promotion Saguenay inc. et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1479
294-2005	Entente entre l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1479
295-2005	Entente de contribution entre la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête !	1480
296-2005	Entente entre la Corporation du Festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation du Volet spectacles de l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu	1481
297-2005	Approbation de l'Accord modifiant certaines dispositions de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux	1481
298-2005	Nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec	1482

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec	1485
---	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 70

(2005, chapitre 1)

**Loi donnant suite au discours sur le
budget du 30 mars 2004 afin
d'introduire des mesures de soutien aux
familles ainsi qu'à certains autres
énoncés budgétaires**

Présenté le 10 novembre 2004

Principe adopté le 3 décembre 2004

Adopté le 15 mars 2005

Sanctionné le 17 mars 2005

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin d'introduire les mesures de soutien aux familles annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2004 et de donner suite à certaines autres mesures annoncées dans les bulletins d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, 2004-5 du 12 mai 2004 et 2004-6 du 30 juin 2004 publiés par le ministère des Finances. Il donne également suite, de manière accessoire, au discours sur le budget du 12 juin 2003.

Il modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin d'instaurer des mesures de contrôle à l'égard du tabac brut.

Il modifie la Loi sur les impôts principalement afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certaines mesures concernant notamment :

1° le remplacement des prestations familiales, des crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, de la réduction d'impôt à l'égard des familles et du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (programme APPORT) par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail ;

2° l'introduction d'un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants ;

3° l'abolition du régime d'imposition simplifié ;

4° l'indexation des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ;

5° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée ;

6° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la construction de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier.

Il modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de prévoir la hausse du taux de certaines pénalités et l'assujettissement des mandataires et des organismes de l'État au paiement des intérêts et des pénalités prévus par les dispositions d'une loi fiscale ou de l'un de ses règlements.

Il modifie la Loi sur les licences et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de mettre en oeuvre les mesures permettant la simplification de la taxation des boissons alcooliques.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec principalement afin d'introduire ou de modifier diverses mesures concernant notamment :

1° la simplification du régime de la taxe sur les primes d'assurance ;

2° la détaxation des couches pour enfants et des articles d'allaitement ;

3° l'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental ;

4° l'exonération des services municipaux de transport.

Il modifie également la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-22 (L.C., 2001, chapitre 17), sanctionné le 14 juin 2001, par le projet de loi fédéral C-28 (L.C., 2003, chapitre 15), sanctionné le 19 juin 2003, et par le projet de loi fédéral C-48 (L.C., 2003, chapitre 28), sanctionné le 7 novembre 2003. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans les discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 30 mars 2004 et dans le bulletin d'information 2002-8 du 11 juillet 2002. Ces modifications concernent notamment :

1° les changements apportés à la législation fiscale fédérale découlant du processus de révision relatif au bijuridisme ;

2° l'ajout de dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour frais médicaux ;

3° les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée ;

4° les dispositions applicables au roulement des gains en capital relatifs aux actions admissibles de petites entreprises ;

5° les règles concernant la valeur du droit d'usage d'une automobile mise à la disposition d'un employé ;

6° les règles sur les abris fiscaux afin d'en étendre l'application aux arrangements annoncés comme donnant droit à des crédits d'impôt;

7° le remplacement, à compter de 2007, de la déduction forfaitaire de 25 % relative aux ressources naturelles par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés.

Il modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y apporter une modification semblable à celle qui a été apportée à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-30 (L.C., 2004, chapitre 22), sanctionné le 13 mai 2004. Cette modification porte le délai de prescription applicable au recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale de cinq à dix ans.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);

- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1).

Projet de loi n^o 70

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES DE SOUTIEN AUX FAMILLES AINSI QU'À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

1. 1. L'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les lois énumérées au premier alinéa s'appliquent telles qu'elles se lisent au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la Société procède au calcul d'un revenu net. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

2. L'article 18 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

3. L'article 50 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est abrogé.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.1.** La présente sous-section ne s'applique pas pour une année d'imposition à une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

5. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

« **64.1.** L'article 64 ne s'applique ni à l'égard d'un salaire versé par une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour son année d'imposition qui comprend le moment du versement en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, ni à l'égard d'un salaire versé par une société de personnes dont un membre est une telle société exonérée d'impôt. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

6. L'article 17 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est abrogé.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

7. L'article 18.1 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

8. L'article 14.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

9. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la définition de l'expression « entreposeur », des mots « ou du tabac brut » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « établissement » par la définition suivante :

«établissement»: tout endroit au Québec où l'on fabrique, entrepose, distribue, vend ou fait le commerce du tabac ou du tabac brut ainsi que tout endroit au Québec où l'on met en paquet du tabac mais ne comprend pas un distributeur automatique;»;

3^o par l'insertion, dans la définition de l'expression «importateur» et après le mot «tabac», des mots «ou du tabac brut»;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression «tabac» par la définition suivante:

«tabac»: le tabac sous quelque forme qu'il soit consommé, y compris le tabac à priser, mais ne comprend pas le tabac brut;»;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression «tabac», de la définition suivante:

«tabac brut»: les feuilles de tabac dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage ainsi que les parties brisées de ces feuilles de tabac;»;

6^o par l'addition, à la fin de la définition de l'expression «transporteur», des mots «ou du tabac brut»;

7^o par l'insertion, dans la définition de l'expression «vente en détail» et après le mot «feuilles», des mots «ou de tabac brut».

10. L'article 6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

«*f*) fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis, de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire exploiter par un tiers et, si cette demande est relative à un permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur, indiquer si un tel établissement sera exploité à l'égard du tabac brut;».

11. L'article 6.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «tabac», des mots «ou de tabac brut».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.0.1.** Nul ne peut vendre ou livrer du tabac brut au Québec à une personne qui n'est pas titulaire de l'un des permis prévus à l'article 6.».

13. L'article 7.9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**7.9.** Toute personne qui, au Québec, fait le transport de tabac brut ou de paquets de tabac destinés à la vente doit, à l'égard de chaque chargement, dresser ou faire en sorte que soit dressé un manifeste ou lettre de voiture,

conforme aux exigences prescrites par règlement, pour le tabac brut ou les paquets de tabac transportés. Elle doit conserver ce manifeste ou lettre de voiture ou faire en sorte qu'il soit conservé dans le véhicule utilisé à ce transport. ».

14. L'article 7.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.10.** L'entreposeur ou le transporteur doit tenir, en la manière prescrite par règlement, un registre faisant état de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés et des livraisons de tabac brut ou de paquets de tabac effectuées, le cas échéant.

Il peut être tenu sur demande du ministre de lui faire rapport, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, des quantités de tabac brut ou de paquets de tabac entreposés, transportés ou livrés pour la période que détermine le ministre. ».

15. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « en feuilles ».

16. L'article 13.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **13.3.** Un membre de la Sûreté du Québec, un membre d'un corps de police municipal ou une personne autorisée à ces fins par le ministre peut immobiliser pour examen, en tout lieu et en tout temps raisonnable, un véhicule lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que du tabac brut ou des paquets de tabac s'y trouvent, exiger du propriétaire, du conducteur ou de la personne qui en a la responsabilité qu'il remette pour examen, le cas échéant, le manifeste ou lettre de voiture prévu à l'article 7.9 et la copie du permis prévue à l'article 6.2 et vérifier l'identification des paquets de tabac transportés. ».

17. L'article 13.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.5.** Malgré les articles 13.4 et 13.4.2, lorsque du tabac brut, des paquets de tabac, un véhicule ou un distributeur automatique sont saisis, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande du ministre, autoriser par écrit ce dernier à procéder ou à faire procéder à la vente du tabac brut, de ces paquets, de ce véhicule ou de ce distributeur automatique aux conditions déterminées dans l'autorisation. Une autorisation visant du tabac brut ou des paquets de tabac doit également prévoir la conservation d'échantillons en quantité suffisante pour fins de preuve. Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié, s'ils sont connus, au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à ce tabac brut, ces paquets, ce véhicule ou ce distributeur automatique. Le produit de la vente, moins les frais, est conservé par une personne autorisée par le ministre et de la manière prescrite par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément à la loi. ».

18. L'article 14.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 2 000 \$ ou », de « , le cas échéant, » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « 7 », de « , 7.0.1 ».

19. L'article 15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sur demande du ministre présentée dans les 30 jours d'un jugement rendu sur la poursuite visant la sanction pénale d'une infraction à la présente loi ou, dans le cas où le défendeur est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction, dans les 90 jours qui suivent la signification du constat d'infraction, un juge peut également ordonner la confiscation du tabac brut ou des paquets de tabac saisis en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2 lorsque l'illégalité de la possession de ce tabac brut ou de ces paquets de tabac en empêche la remise au saisi ou à une personne qui prétend y avoir droit et, dans le cas d'un jugement par lequel le défendeur est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou dans le cas où ce défendeur est réputé avoir été déclaré coupable d'une telle infraction, en outre de toute peine prévue par ailleurs pour cette infraction, la confiscation de toute chose saisie en vertu des articles 13.4 ou 13.4.2, du dépôt visé à l'article 13.4.3 ou du produit visé à l'article 13.5. » ;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Lorsque la confiscation de tabac brut, de paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 13.5 est ordonnée, le juge peut, à la demande du ministre, autoriser ce dernier soit à détruire ce tabac brut ou ces paquets de tabac, soit à disposer de ce tabac brut, de ces paquets de tabac ou du produit de leur vente visé à l'article 13.5 au profit d'organismes communautaires oeuvrant dans le secteur de la santé et des services sociaux. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

20. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2004, par l'article 37 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « automobile » par le suivant :

« *d*) d'un véhicule à moteur qui est l'un des suivants :

i. il est de type communément appelé fourgonnette ou camionnette ou d'un type semblable et :

1^o soit peut asseoir au plus le conducteur et deux passagers et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises ou de matériel aux fins de gagner ou de produire un revenu ;

2^o soit est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, en totalité ou en presque totalité pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu ;

ii. il est de type communément appelé camionnette et est utilisé, dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est acquis ou loué, principalement pour le transport de marchandises, de matériel ou de passagers aux fins de gagner ou de produire un revenu à un ou plusieurs endroits au Canada qui sont, à la fois :

1^o visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de l'article 42, à l'égard d'un des occupants du véhicule ;

2^o situés à au moins 30 kilomètres du point le plus rapproché de la limite de la plus proche région urbaine, au sens du dernier Dictionnaire du recensement publié par Statistique Canada avant l'année, qui compte une population d'au moins 40 000 habitants selon le dernier recensement publié par Statistique Canada avant l'année ;» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué », des mots « intangible » et « intangibles », partout où ils se trouvent, par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles » ;

3^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « immobilisation intangible », du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « montant d'immobilisations intangibles », du mot « intangibles » par le mot « incorporelles » ;

5^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « partie admise des immobilisations intangibles », du mot « intangibles » par le mot « incorporelles » ;

6^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre de crédit », des mots « un titre garanti par une hypothèque » par les mots « une créance hypothécaire ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

21. 1. L'article 1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

22. 1. L'article 2.1.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « propriété conjointe » par le mot « propriété » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *e*, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

23. 1. L'article 2.1.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « propriété conjointe » par le mot « propriété » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) les subdivisions d'un édifice ou les lotissements d'une parcelle de fonds de terre effectués dans le cadre d'un partage, ou en vue d'un partage, et qui sont la copropriété des mêmes personnes qui étaient copropriétaires de l'édifice ou de la parcelle de fonds de terre, ou de leurs cessionnaires, sont considérés comme un seul bien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

24. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « dans la partie de l'article 752.0.1 qui précède le paragraphe *b* » par « au premier alinéa de l'article 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

25. L'article 21.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *e*, des mots « faculty to elect » par les mots « power to appoint ».

26. L'article 21.20.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « faculty to elect » par les mots « power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *f*.

27. 1. L'article 21.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.22.** Lorsque, en l'absence du présent article, deux sociétés seraient associées entre elles dans une année d'imposition en raison de leur contrôle par le même fiduciaire, le même liquidateur de succession ou le même exécuteur testamentaire et qu'il est établi, à la satisfaction du ministre, que ce contrôle n'a pas été acquis par suite de la création d'une ou de plusieurs fiducies ou de l'ouverture d'une ou de plusieurs successions par le même particulier ou par des particuliers ayant un lien de dépendance entre eux et que la fiducie ou la succession, en vertu de laquelle le fiduciaire, le liquidateur de succession ou l'exécuteur testamentaire a acquis le contrôle de chaque société, n'a débuté qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou dont la succession s'est ouverte, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente partie, ne pas être associées entre elles dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

28. 1. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«**41.0.1.** Pour l'application de l'article 41, un montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage d'une automobile pour l'ensemble des jours, appelé «le nombre total de jours de disponibilité» dans le présent article, dans une année, durant lesquels un employeur ou une personne à laquelle il est lié, appelés «l'employeur» dans le présent article, met l'automobile à la disposition d'un particulier ou d'une personne liée à ce dernier, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

«Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. le moindre du nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité, autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, et du produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b*, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'employeur exige du particulier qu'il utilise l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci ;

2^o la distance parcourue par l'automobile durant le nombre total de jours de disponibilité est parcourue principalement en relation avec la charge ou l'emploi ou dans le cours de ceux-ci;

ii. dans les autres cas, le produit déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b*;

b) la lettre *B* représente le produit obtenu en multipliant 1 667 par le quotient obtenu en divisant par 30 le nombre total de jours de disponibilité et, si ce quotient n'est pas un nombre entier et excède 1, il doit être arrondi au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier inférieur;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

29. L'article 87 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe *w*, du suivant:

«*w*.1) lorsque l'année se termine après le 31 décembre 2006, tout montant, autre qu'un montant inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure, qu'il reçoit dans l'année, y compris sous forme de déduction de l'impôt, à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation, à l'égard d'un montant à recevoir à un moment quelconque, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, relativement soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien, soit à la production au Canada provenant d'une ressource minérale, d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel ou d'un puits de pétrole ou de gaz, sauf que, lorsque l'année comprend le 31 décembre 2006:

i. d'une part, le présent paragraphe doit se lire en y insérant, dans la partie qui précède le présent sous-paragraphe et avant «tout montant, autre qu'un montant», «la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent cette date et le nombre de jours de l'année, de»;

ii. d'autre part, il ne faut pas tenir compte du présent paragraphe pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe *z*.4 ou de l'un des articles 145 et 360;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *z*.4 par le suivant:

«*z*.4) lorsque l'année commence avant le 1^{er} janvier 2007, 25 % de sa perte relative à des ressources pour l'année, déterminée par règlement, sauf que, lorsque l'année comprend cette date, ce pourcentage doit être remplacé par celui obtenu en multipliant 25 % par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année;».

30. 1. L'article 89 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

«**89.** Un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, un montant qui devient à recevoir dans l'année par une personne visée à l'article 90 et que l'on peut raisonnablement considérer comme une redevance, un impôt, une taxe, un loyer ou une prime, ou comme se rapportant à la réception tardive ou à la non-réception d'un tel montant, relativement :

a) soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien du contribuable ;

b) soit à la production au Canada : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«iv. de pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent. » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, le puits de pétrole ou de gaz, la ressource minérale et le gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux visés à ce paragraphe doivent être des biens situés au Canada à l'égard desquels le contribuable a un intérêt. » ;

4^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa comprend le 1^{er} janvier 2007, ce premier alinéa, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe z.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphe 1^o à 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 20 décembre 2002.

31. 1. L'article 91 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**91.** L'article 89 ne s'applique pas à un montant visé au paragraphe 1 de l'article 144, à un impôt ou à une taxe pour la partie que l'on peut

raisonnablement considérer comme un impôt ou une taxe municipal ou scolaire, ni à un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à recevoir après le 20 décembre 2002.

32. 1. L'article 93 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *f* du premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*f*) « produit de l'aliénation » d'un bien comprend les montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *vii* par le suivant :

« *vii.* le montant de la réduction de la dette d'un contribuable envers un créancier hypothécaire par suite de la vente du bien hypothéqué en vertu d'une clause de l'acte d'hypothèque, et tout montant reçu par le contribuable à même le produit d'une telle vente ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

33. 1. L'article 93.3.1 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 53 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, après les mots « derived from a », de « hypothec, » ;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

34. 1. L'article 101.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ou liquidateur de succession » par « , le même liquidateur de succession ou le même exécuteur testamentaire » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, des mots « ou le liquidateur de succession » par « , le liquidateur de succession ou l'exécuteur testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

35. L'article 101.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule et dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporel»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporels».

36. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi est modifié par le remplacement du mot «INTANGIBLES» par le mot «INCORPORELS».

37. L'article 105.2.1 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle», dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa.

38. L'article 105.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporelle»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

39. L'article 105.4 de cette loi, édicté par l'article 55 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporelle»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

40. 1. L'article 106 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 1;

— la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a*;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des mots «tangibles» et «intangibles» par, respectivement, les mots «corporels» et «incorporels»;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

41. L'article 106.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot «intangible» par le mot «incorporelle» ;

2^o par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

42. L'article 106.2 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a*.

43. L'article 106.3 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

44. 1. L'article 106.4 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* du premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du premier alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

2^o par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa, après les mots «derived from a», de «hypothecc,».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

45. L'article 106.5 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

46. L'article 106.6 de cette loi, édicté par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

47. L'article 107 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;
- les paragraphes *a* et *c* du premier alinéa ;
- le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa.

48. L'article 107.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

49. L'article 107.3 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

50. L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «intangible» par le mot «incorporelle» ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

51. 1. L'article 119.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «dette obligataire admissible» qui précède le paragraphe *a*, des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

52. 1. L'article 119.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «dette obligataire admissible» qui précède le paragraphe *a*, des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

53. 1. L'article 122 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

2° par le remplacement des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

54. L'article 125.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

55. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

56. 1. L'article 133.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

57. L'article 142.1 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

58. L'article 142.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

59. 1. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1. Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, un montant qui est payé ou à payer dans l'année à une personne visée à l'article 90 et que l'on peut raisonnablement considérer comme une redevance, un impôt, une taxe, un loyer ou une prime, ou comme se rapportant au paiement tardif ou au non-paiement d'un tel montant, relativement :

a) soit à l'acquisition, à la mise en valeur ou à la propriété d'un bien minier canadien ;

b) soit à la production au Canada : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *iv*. de pétrole ou d'autres hydrocarbures connexes provenant d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux situé au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent. » ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, des mots «taxe pour la partie qui peut raisonnablement être considérée comme étant un impôt ou taxe municipale» par les mots «à une taxe pour la partie que l'on peut raisonnablement considérer comme un impôt ou une taxe municipal»;

4° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

«3. Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe 1 comprend le 1^{er} janvier 2007, ce paragraphe 1, sauf pour l'application des règlements édictés en vertu du paragraphe z.4 de l'article 87 ou de l'un des articles 145 et 360, s'applique malgré l'article 143 et uniquement à l'égard de la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, de chaque montant visé à ce paragraphe 1.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 20 décembre 2002.

60. 1. L'article 144.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui devient à payer après le 20 décembre 2002.

61. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**145.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, le montant déterminé en vertu des règlements à l'égard d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada.»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque l'année d'imposition visée au premier alinéa comprend le 1^{er} janvier 2007, cet alinéa doit se lire en y remplaçant «2007, le» par «2007, la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent cette date et le nombre de jours de l'année, du».».

62. 1. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, des mots «une créance garantie par une hypothèque» par les mots «une créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

63. L'article 157.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe a, du mot «tangible» par le mot «corporeal».

64. 1. L'article 158.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

65. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

66. L'article 161 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

67. 1. L'article 163.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « est attesté par l'assureur, de la manière et dans le délai prescrits, comme étant, à la fois » par « est, après confirmation par l'assureur au moyen du formulaire et dans le délai prescrits, déclaré représenter à la fois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

68. 1. L'article 175.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

69. 1. L'article 175.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « derived from a », de « hypothec, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

70. 1. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

71. L'article 188 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

72. L'article 189 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *d*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

73. L'article 227 de cette loi est abrogé.

74. 1. L'article 231.2 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe vi du paragraphe *a*, des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

75. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

76. 1. L'article 237 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa, après les mots «derived from a», de «hypothec,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

77. 1. L'article 238.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe *a*, après les mots «derived from a», de «hypothec,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

78. 1. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, des mots «d'un titre garanti par une hypothèque» par les mots «d'une créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

79. L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

80. 1. L'article 250.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

81. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, des mots «créance garantie par une hypothèque» par les mots «créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

82. 1. L'article 280.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « action de remplacement » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) est acquise par le particulier dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année ; » ;

2° par la suppression de la définition des expressions « coût admissible », « partie admissible d'un gain en capital » et « partie admissible du produit de l'aliénation » prévues au premier alinéa ;

3° par le remplacement de la formule prévue à la définition de l'expression « réduction du prix de base rajusté » prévue au premier alinéa par la suivante :

« $D \times (E/F)$ » ;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans les formules prévues aux définitions des expressions « montant de report autorisé » et « réduction du prix de base rajusté » prévues au premier alinéa : » ;

5° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« i. le produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le coût, pour le particulier, d'une action de remplacement à l'égard de l'aliénation admissible ;

« *b*) la lettre B représente le produit de l'aliénation du particulier provenant de l'aliénation admissible ;

« *c*) la lettre C représente le gain en capital du particulier provenant de l'aliénation admissible ; » ;

6° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le montant de report autorisé du particulier à l'égard de l'aliénation admissible ;

« *e*) la lettre E représente le coût, pour le particulier, de l'action de remplacement ;

« *f*) la lettre F représente le coût, pour le particulier, de toutes les actions de remplacement du particulier à l'égard de l'aliénation admissible. » ;

7^o par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 février 2003.

83. L'article 308.6 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du mot «intangibles» par le mot «incorporelles», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du deuxième alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa ;

— le paragraphe *a* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *b* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *c* du quatrième alinéa.

84. 1. L'article 311 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *k.2* à *k.5* par les suivants :

«*k.2*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu soit du chapitre II du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), lorsque le contribuable a subi un dommage corporel après le 31 décembre 1989, soit de la section I de ce chapitre II, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1989, lorsqu'il a subi un tel dommage avant le 1^{er} janvier 1990, soit d'une loi prescrite d'une autre province ;

«*k.3*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ;

«*k.4*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi prescrite d'une autre province ;

«*k.5*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997, sauf lorsqu'il remplace le paragraphe *k.5* de l'article 311 de cette loi auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 1999. Toutefois, lorsque le

paragraphe *k.2* de l'article 311 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit :

«*k.2*) d'indemnité de remplacement du revenu et sous forme de rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou d'une loi prescrite d'une autre province ;».

85. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) un montant reçu à titre de frais et dépens alloués par un tribunal à l'occasion d'un appel relatif à une cotisation d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, visée au paragraphe *e* de l'article 336, ou à titre de remboursement de frais engagés relativement à une cotisation, une décision, une demande, une imposition ou un avis visé à l'un des paragraphes *d.4* et *e* de cet article 336 si, relativement à cette cotisation, cette décision, cette demande, cette imposition ou cet avis, un montant a été déduit, ou peut l'être, en vertu de l'un de ces paragraphes *d.4* et *e* dans le calcul du revenu du contribuable ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

86. L'article 313.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

87. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.3*, du suivant :

«*d.4*) un montant payé dans l'année par le contribuable à titre d'honoraires ou de frais engagés pour la révision, en vertu de l'article 1029.8.61.39, ou la contestation, en vertu de l'article 1029.8.61.41, d'une décision de la Régie des rentes du Québec ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

88. 1. L'article 336.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « pension alimentaire » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « *a* et *b* de l'article 336.0.5 » par « *a* à *b* du premier alinéa de l'article 336.0.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2003 pour laquelle le ministre du Revenu peut, en date du 12 décembre 2003 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

89. 1. L'article 336.0.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) pour la détermination du droit initial de recevoir un montant qui est une pension alimentaire au sens du premier alinéa de l'article 312.3;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) pour la détermination de l'obligation initiale de payer un montant qui est une pension alimentaire;»;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. De plus, il s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2003 pour laquelle le ministre du Revenu peut, en date du 12 décembre 2003 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

90. L'article 336.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «*tangible*» par le mot «*corporeal*».

91. 1. L'article 350.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe *a* du premier alinéa est remplie, l'on ne doit pas tenir compte du paragraphe *g* de l'article 39.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

92. 1. L'article 359.8 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de «*et c*» par «*, c et c.2*»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de «*et c de cet article*» par «*, c et c.2 de cet article*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2002 conformément à une entente portant sur des actions accréditatives conclue après le 26 juillet 2002.

93. 1. L'article 359.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**359.17.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 359.8, une société de personnes et une société sont réputées, à tout moment d'une année civile :

a) avoir entre elles un lien de dépendance si les conditions suivantes sont remplies :

i. des frais sont réputés, en vertu de l'article 359.3, engagés par la société de personnes ;

ii. ces frais seraient, en l'absence du paragraphe *b* de l'article 359.3, engagés par la société au cours de l'année civile ;

iii. une partie de ces frais est incluse, en raison du paragraphe *d* de l'article 395, dans les frais canadiens d'exploration de la société ou d'un membre de la société de personnes avec lequel la société a un lien de dépendance à un moment quelconque de l'année civile ;

b) ne pas avoir entre elles un lien de dépendance, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 1996, à l'exception de frais engagés avant le 1^{er} mars 1997 relativement à une entente conclue au cours de l'année civile 1995.

94. 1. L'article 370 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f)* un droit ou un intérêt afférent à un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *e*, sauf si le contribuable détient ce droit ou cet intérêt en raison du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie ou membre d'une société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit ou d'un intérêt acquis après le 20 décembre 2002.

95. 1. L'article 396 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

«*c.2)* la partie de frais que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant permis à un contribuable de gagner un revenu si, selon le cas :

i. ces frais sont par ailleurs des frais décrits au paragraphe *c* de l'article 395 engagés pendant la prospection, le forage ou le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et le revenu est gagné avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable d'une nouvelle mine du contribuable dans la ressource minérale visée à ce paragraphe *c* ;

ii. ces frais sont par ailleurs décrits au paragraphe *c.1* de l'article 395, et le revenu est gagné avant l'entrée en production en quantité commerciale raisonnable de la nouvelle mine visée à ce paragraphe *c.1*;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 juin 2003.

96. 1. L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

«*g*) de la partie de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a déduit en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense faite dans une année d'imposition antérieure qui est soit une dépense admissible d'exploration au Canada, au sens du paragraphe 9 de l'article 127 de cette loi, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, soit une dépense minière préparatoire, au sens de ce paragraphe 9;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

97. 1. L'article 408 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) malgré l'article 144, le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *b*, *d.1* et *e* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de ce dernier article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes *b*, *d.1* et *e*, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, des paiements suivants :

i. un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ;

ii. un paiement auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

98. 1. L'article 418.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) malgré l'article 144, soit le coût pour le contribuable d'un bien visé à l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 370 ou au paragraphe *f* de ce dernier article à l'égard d'un bien visé à l'un de ces paragraphes *a*, *c* et *d*, y compris un paiement pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un tel bien, soit un montant payé ou, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, à payer à

Sa Majesté du chef de la province de la Saskatchewan à titre de paiement net d'une redevance conformément à un bail en vigueur le 31 mars 1977 à l'égard de pétrole ou de gaz naturel dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme un coût d'acquisition du bail, mais à l'exclusion, sauf pour l'application du présent paragraphe à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006, des paiements suivants :

i. un paiement fait à une personne visée à l'article 90 pour la préservation des droits d'un contribuable à l'égard d'un bien minier canadien ;

ii. un paiement, autre qu'un paiement net d'une redevance visée au présent paragraphe, auquel le paragraphe 1 de l'article 144 s'applique en raison du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

99. 1. L'article 421.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « , 752.0.11 à 752.0.13.3 et 1029.8.67 à 1029.8.81 » par « et 752.0.11 à 752.0.13.3 et des sections II.11.1, II.12, II.12.1 et II.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. Toutefois, lorsque l'article 421.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2000, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant « II.11.1, II.12, II.12.1 et II.13 » par « II.12 et II.13 ».

100. 1. Les articles 425 et 426 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **425.** L'aliénation ou l'acquisition par un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, d'un bien qui est du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes, des métaux ou des minéraux provenant de l'exploitation par le contribuable d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minérale, situés au Canada, est réputée faite à la juste valeur marchande de ce bien à ce moment, lorsque, selon le cas :

a) l'aliénation est faite en faveur d'une personne visée à l'article 90 à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette juste valeur marchande ;

b) l'acquisition est faite d'une personne visée à l'article 90 pour un montant supérieur à cette juste valeur marchande.

« **426.** Pour l'application de l'article 425, la juste valeur marchande d'un bien visé à cet article est :

a) dans le cas d'une aliénation par le contribuable en faveur d'une personne visée à l'article 90, réputée égale, au moment de l'aliénation, pour chaque unité d'une quantité donnée d'un tel bien, à l'excédent de la moyenne des

produits de l'aliénation d'une unité semblable qui deviennent à recevoir par cette personne, dans le mois qui comprend le moment de l'aliénation, d'une personne qui n'est pas visée à l'article 90, sur l'ensemble des montants suivants :

i. la moyenne des dépenses raisonnables et nécessaires, y compris l'amortissement, mais non le coût d'acquisition, engagées par cette personne visée à l'article 90 à l'égard d'une telle unité pour ce mois, que l'on peut raisonnablement rattacher au transport, à la mise en marché ou à la transformation de cette unité ;

ii. le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant devenu à recevoir par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), à l'égard de l'unité aliénée par le contribuable ;

b) dans le cas d'une acquisition par le contribuable d'une personne visée à l'article 90, calculée sans tenir compte d'une loi ou d'un contrat qui oblige le contribuable à acquérir ce bien, et est réputée égale, au moment de l'acquisition, pour chaque unité d'une quantité donnée d'un tel bien, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant payé ou à payer au contribuable par cette personne à l'égard de cette unité ;

ii. le montant payé ou à payer à Sa Majesté du chef du Canada par cette personne pour l'usage et le bénéfice d'une bande, au sens de la Loi sur les Indiens, à l'égard de cette unité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition effectuée après le 20 décembre 2002.

101. 1. L'article 429 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

102. L'article 432 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

103. L'article 437 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le paragraphe *d*;

2^o par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a*;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*;

— le paragraphe *c*;

— le paragraphe *d*.

104. 1. L'article 447 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2^o par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « debt secured by a », des mots « hypothec or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

105. 1. L'article 449 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots « debt secured by a », des mots « hypothec or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

106. L'article 450.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.9.** Pour l'application de l'article 105, du paragraphe *b* de l'article 130, des articles 444 et 459, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6 et du troisième alinéa de cet article 726.6, lorsqu'un bien d'un particulier qui est un terrain, un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou une immobilisation incorporelle est, à un moment quelconque, utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants ou par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole familiale du particulier, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, le bien est réputé utilisé à ce moment par le particulier dans une entreprise agricole. ».

107. L'article 459 de cette loi, remplacé par l'article 96 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

108. L'article 460 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b*, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles ».

109. L'article 462 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— partout où il se trouve dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

2^o par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le deuxième alinéa ;

— le troisième alinéa.

110. 1. L'article 469 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

111. 1. L'article 484 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « créancier », des mots « d'une obligation garantie par une hypothèque ou par une sûreté semblable » par les mots « d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « dette », des mots « garantie par une hypothèque ou par une sûreté semblable » par les mots « en vertu d'une créance hypothécaire ou d'un titre semblable ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

112. L'article 484.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

113. L'article 485.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *k* qui précède le sous-paragraphe 1^o, des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint ».

114. L'article 485.7 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

115. L'article 486 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **486.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent article, à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2007, lorsqu'un contribuable, en vertu d'un contrat, paie à une autre personne un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme reçu par l'autre personne à titre de remboursement, de contribution ou d'allocation à l'égard d'un montant payé ou à payer par elle, que ce dernier montant est inclus dans le calcul du revenu de l'autre personne en vertu de l'article 89 ou n'est pas admis à titre de déduction dans le calcul du revenu de celle-ci en raison de l'article 144 et que le contribuable, au moment du paiement du montant donné, réside au Canada ou y exploite une entreprise, les règles suivantes s'appliquent : ».

116. L'article 487.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

117. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

118. L'article 524 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe ii, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles ».

119. L'article 524.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

120. 1. L'article 551 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots «une créance garantie par une hypothèque» par les mots «une créance hypothécaire» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la créance garantie par une hypothèque» par les mots «la créance hypothécaire».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

121. L'article 605.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *d*, des mots «intangible» et «intangibles» par, respectivement, les mots «incorporelle» et «incorporelles».

122. L'article 614 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

123. L'article 622 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

124. L'article 624.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *b*, du mot «intangible» par le mot «incorporelle» ;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes *a* et *b*, du mot «intangibles» par le mot «incorporelles».

125. L'article 628 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot «intangible» par le mot «incorporelle».

126. L'article 630.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *b*, des mots «intangible» et «intangibles» par, respectivement, les mots «incorporelle» et «incorporelles».

127. 1. L'article 649 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, des mots « créances garanties par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

128. L'article 653 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

129. 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'un des paragraphes *b* et *f* » par « au paragraphe *f* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

130. 1. Les articles 669.3 et 669.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **669.3.** Pour l'application des articles 657 et 663, le montant qu'une fiducie attribue dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2007 tout au long de laquelle elle a résidé au Canada et qui n'excède pas le montant déterminé conformément à l'article 669.4, est réputé devenu à payer par la fiducie dans l'année à ses bénéficiaires selon la part attribuée à chacun dans cette déclaration fiscale.

Le premier alinéa ne s'applique que si les parts attribuées visées à cet alinéa sont raisonnables eu égard aux parties du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, qui sont incluses dans le calcul du revenu des bénéficiaires pour l'année.

« **669.4.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 669.3, le montant qu'une fiducie peut attribuer en vertu de cet article à l'égard d'une année d'imposition ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble de chaque montant qui :

i. soit n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais le serait en l'absence de l'article 144 ;

ii. soit doit être inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'un des articles 89 et 425 ou du fait qu'un montant a été attribué en vertu de l'article 669.3 par une autre fiducie ;

b) la lettre B représente l'ensemble de chaque montant qui :

i. soit est déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année en vertu de l'article 145, autrement que du fait que la fiducie est membre d'une société de personnes ;

ii. soit n'est pas inclus dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais le serait en l'absence de l'article 486 ;

c) la lettre C représente l'ensemble de chaque montant qui constitue une partie du revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi, qui est à payer dans l'année à un bénéficiaire de la fiducie ou qui doit être incluse dans le calcul du revenu d'un tel bénéficiaire pour l'année en vertu de l'article 662 ;

d) la lettre D représente le revenu de la fiducie pour l'année, déterminé sans tenir compte des dispositions de la présente loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 20 décembre 2002.

131. 1. L'article 671.10 de cette loi, édicté par l'article 96 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « , ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

132. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

133. L'article 688 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « intangible » et « intangibles » par, respectivement, les mots « incorporelle » et « incorporelles » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

134. 1. L'article 688.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « les conditions suivantes sont remplies » par les mots « l'une des conditions suivantes est remplie » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 1^{er} octobre 1996.

135. L'article 692.8 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du mot « intangibles » par le mot « incorporelles », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 2^o ;
- le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa.

136. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 101 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1*) une indemnité décrite à l'un des paragraphes *k.2* à *k.5* de l'article 311 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

137. 1. L'article 726.4.17.22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français de la partie qui précède le paragraphe *a*, de « auxquelles réfère le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 » par « auxquelles le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 fait référence » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) les dépenses qui sont des frais admissibles, au sens de l'article 1029.8.36.167, pris en considération dans le calcul d'un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

138. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 120 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du mot « intangible » par le mot « incorporelle », dans les dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa ;
- le troisième alinéa.

139. L'article 726.9.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

140. L'article 726.9.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

141. L'article 726.9.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

142. L'article 736.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

143. L'article 737.18.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

144. L'article 737.18.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*.

145. 1. L'article 750 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

« **750.** L'impôt à payer par un particulier, en vertu de la présente partie, sur son revenu imposable pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants suivants :

- a)* 16 % du moindre de 27 635 \$ et de son revenu imposable pour cette année ;
- b)* 20 % de l'excédent, sur 27 635 \$, du moindre de 55 280 \$ et de son revenu imposable pour cette année ;

c) 24 % de l'excédent, sur 55 280 \$, de son revenu imposable pour cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

146. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.15, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 768 et 770 font référence est de :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

147. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «2001» et du mot «pourcentage» par, respectivement, «2004» et le mot «facteur» ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

«*b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.» ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

a) les montants de 27 635 \$ et de 55 280 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750 ;

b) les montants de 6 275 \$ et de 2 925 \$ mentionnés à l'article 752.0.0.1 ;

c) les montants de 1 380 \$, de 1 755 \$, de 2 550 \$, de 2 765 \$ et de 6 275 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.1 ;

d) le montant de 27 635 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1 ;

e) le montant de 1 115 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.7.4. » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

148. 1. L'article 750.2.1 de cette loi, édicté par l'article 190 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

149. 1. L'article 750.3 de cette loi, remplacé par l'article 191 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de « l'un des articles 750.2 et 750.2.1 » par « l'article 750.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

150. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 752.0.1, des suivants :

« **752.0.0.1.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, sous réserve de l'article 752.0.0.2, le montant complémentaire pour une année d'imposition est égal au plus élevé de 2 925 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % d'un montant à payer par le particulier pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi ;

d) le montant que le particulier doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

« **752.0.0.2.** Un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble visé au deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1 pour une année d'imposition, les montants suivants :

a) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de ce deuxième alinéa, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.10 ;

b) un montant à l'égard d'un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *c* de ce deuxième alinéa, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10, 737.18.34 et 737.22.0.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

151. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **752.0.1.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement des paragraphes *b* à *g* par les suivants :

« *b)* 2 765 \$ pour une personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *d* si, à la fin de l'année ou à la date de son décès, le particulier n'a aucun enfant à l'égard duquel lui ou son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer et s'il désigne pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, cette personne à titre de premier enfant ;

« *c)* 2 550 \$ pour chaque personne qui est âgée d'au moins 18 ans pendant l'année à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction

en vertu du paragraphe *d* et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction, pour l'année, en vertu du paragraphe *b*;

«*d*) pour chaque personne qui est un enfant du particulier, autre qu'une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit, pour l'année, à une déduction en vertu du paragraphe *g*, et qui, pendant l'année, est à la charge du particulier, 1 755 \$ à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivait à plein temps des études dans un établissement d'enseignement désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein, institué en vertu de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), où elle était inscrite à un programme d'enseignement visé à l'article 752.0.2.1;

«*e*) 1 380 \$ pour une personne que le particulier désigne, pour l'année, à titre de premier enfant aux fins de déduire un montant en vertu du paragraphe *b*, si, d'une part, le particulier ne déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant en vertu de l'article 776.41.5 à l'égard d'une personne qui est son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, et si, d'autre part, pendant l'année, le particulier remplit les conditions suivantes :

i. il n'est pas marié ou, étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier;

ii. il ne vit maritalement avec aucune personne;

iii. il maintient un établissement domestique autonome où il habite ordinairement;

«*f*) 2 550 \$ pour chaque personne, autre que son conjoint, qui remplit les conditions suivantes :

i. elle est unie au particulier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

ii. pendant l'année, elle est âgée d'au moins 18 ans;

iii. pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier;

iv. pendant l'année, elle est à la charge du particulier;

v. le particulier n'effectue à son égard aucune déduction, pour l'année, en vertu du paragraphe *d*;

«*g*) 6 275 \$ pour chaque personne décrite au paragraphe *f* qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou

physique et à l'égard de laquelle le particulier n'effectue aucune déduction, pour l'année, en vertu de ce paragraphe *f*;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.1, des suivants :

« **752.0.1.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans l'ensemble visé à cet article, un montant donné en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c*, *e*, *f* et *g* de cet article à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans dans l'année, chaque montant donné qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

« **752.0.1.2.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.1, ce particulier inclut, dans le calcul de l'ensemble visé à cet article, un montant donné en vertu du paragraphe *e* de cet article, et qu'une condition visée à l'un des sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe *e* n'est pas remplie à son égard pendant la totalité d'un mois compris dans l'année, le montant donné qui, compte tenu de l'article 750.2 et de l'article 752.0.1.1, serait autrement applicable pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année pendant la totalité desquels toutes les conditions visées aux sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe *e* sont remplies à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

153. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « des paragraphes *b* à *g* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

154. 1. L'article 752.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.4.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 752.0.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier ne peut désigner pour une année d'imposition plus d'une personne à titre de premier enfant;

b) un particulier ne peut désigner pour une année d'imposition une personne autre que celle que son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles

776.41.1 à 776.41.4, désigne pour l'année en vertu de ce paragraphe *b*, sauf si, à la fois :

i. le particulier ne déduit, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, aucun montant en vertu de l'article 776.41.5 à l'égard de son conjoint admissible pour l'année ;

ii. pendant l'année, le particulier remplit les conditions suivantes :

1^o il n'est pas marié ou, étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier ;

2^o il ne vit maritalement avec aucune personne ;

3^o il maintient un établissement domestique autonome où il habite ordinairement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

155. 1. Les articles 752.0.5 et 752.0.5.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

156. 1. L'article 752.0.5.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.1 », de « et du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 752.0.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

157. 1. L'article 752.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.7.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard d'une même personne à charge, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant qu'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, déduire pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.5.2 à l'égard de cette personne doit être réduit à la proportion de ce montant déterminée, à l'égard du particulier, par l'ensemble des particuliers qui auraient ainsi droit à une déduction pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne ;

b) l'ensemble des proportions déterminées pour l'application du paragraphe *a* par l'ensemble de ces particuliers, à l'égard de cette personne, ne doit pas excéder 1 pour l'année ;

c) lorsque l'ensemble des proportions déterminées pour l'application du paragraphe *a* excède 1 pour l'année, le ministre peut fixer le montant que chaque particulier peut déduire pour l'année en vertu de ces articles à l'égard de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

158. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «revenu familial», de «26 000 \$» par «27 635 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

159. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2^o, de «1 050 \$» par «1 115 \$» ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

«2^o il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne à l'égard de laquelle il a droit à une déduction en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.1, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès ; » ;

3^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2^o, de «1 050 \$» par «1 115 \$» ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

«2^o ce conjoint admissible habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne à l'égard de laquelle il a droit à une déduction en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.1, n'habite pendant l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

160. 1. L'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX ET POUR PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE MENTALE OU PHYSIQUE».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

161. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *o.2* par le suivant :

«*o.2*) au nom d'une personne qui a un trouble de la parole ou une déficience auditive, pour des services d'interprétation de langage gestuel ou des services de sous-titrage en temps réel, dans la mesure où le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ;» ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *o.2*, des suivants :

«*o.2.1*) au nom d'une personne qui a une déficience mentale ou physique, pour des services de prise de notes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne, d'après le certificat d'un praticien, requiert ces services en raison de sa déficience ;

ii. le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ;

«*o.2.2*) au nom d'une personne qui a une déficience physique, pour le coût d'un logiciel de reconnaissance vocale si, d'après le certificat d'un praticien, la personne requiert ce logiciel en raison de sa déficience ;» ;

3° par l'addition, après le paragraphe *s*, du suivant :

«*t*) au nom d'une personne qui a la maladie coeliaque et qui, d'après le certificat d'un praticien, requiert une diète sans gluten en raison de sa maladie, à titre de frais supplémentaires pour l'acquisition d'aliments sans gluten, relativement à l'écart entre le coût de ces aliments et celui d'aliments semblables avec gluten. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

162. 1. L'article 752.0.12 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

163. 1. L'article 752.0.13.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.13.2.** La personne donnée à laquelle les articles 752.0.13.1 et 752.0.13.1.1 font référence est le particulier, son conjoint ou toute personne à la charge du particulier pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

164. 1. Les articles 752.0.13.4 et 752.0.13.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

165. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller » par « de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

166. 1. L'article 752.0.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.15.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie l'excédent du montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par le montant de 2 200 \$ sur l'impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en tenant compte des règles prévues à l'article 752.0.15.1, par une personne, autre qu'une personne exclue visée au deuxième alinéa, qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année et qui est soit une personne à l'égard de laquelle le particulier a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1, ou aurait pu déduire un tel montant si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année, soit une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a reçu pour l'année un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2^o par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

167. 1. L'article 752.0.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.15.1.** Pour l'application de l'article 752.0.15, l'impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par une personne doit être calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, autres que celles prévues aux articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.18.3 et 752.0.18.8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

168. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« ii. le fait de s'alimenter ou de s'habiller ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«e) le fait de s'alimenter ne comprend pas les activités suivantes :

i. l'identification, la recherche, l'achat ou le fait de se procurer autrement des aliments ;

ii. la préparation des aliments dans la mesure où le temps requis pour cette activité n'aurait pas été nécessaire en l'absence d'une restriction alimentaire ou d'une diète ;

«f) le fait de s'habiller ne comprend pas l'identification, la recherche, l'achat ou le fait de se procurer autrement des vêtements.» ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'un des articles 752.0.14, 752.0.15 et 776.41.5 à l'égard d'un particulier, toute personne visée à cet article doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience du particulier et ses effets sur celui-ci ou relativement aux soins thérapeutiques visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans le troisième alinéa de l'article 752.0.17 de cette loi, «, 776.41.5 et 776.78» par «et 776.41.5», s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18, du suivant :

«**752.0.18.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 752.0.12 et de l'article 752.0.13.2, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier subvient à ses besoins au cours de l'année ;

b) pendant l'année, elle habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui en vertu du deuxième alinéa ;

c) elle est l'enfant, le petit-enfant, le frère, la soeur, le neveu, la nièce, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante, le père, la mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, une personne qui, pendant une année, n'habite pas ordinairement avec le particulier et qui, pendant l'année, est à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique, est réputée habiter ordinairement avec ce particulier pendant cette année, sauf si elle n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année lorsqu'elle n'est pas l'enfant ou le petit-enfant du particulier ou de son conjoint. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

170. 1. Le chapitre I.0.3.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

171. 1. L'article 752.0.18.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *b* à *g* » par « paragraphes *b* à *g* et *i* » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *b* à *e* » par « paragraphes *b* à *e* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

172. 1. L'article 752.0.18.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphes *b* à *e* » par « paragraphes *b* à *e* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

173. 1. L'article 752.0.18.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* » par « paragraphes *a*, *b*, *d* à *g* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

174. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 752.0.0.1, » et par la suppression de « 752.0.18.1, » et de « 752.0.13.4, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

175. 1. L'article 752.0.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.23.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.18.15 dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ne peut excéder la partie de ce

montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de cet article 22 ou 25, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

176. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; » ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. tout montant qu'il pourrait déduire pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1, si ce montant était, à la fois :

1^o calculé comme si chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à cet article et qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour l'année, était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et comme si cette période constituait toute une année d'imposition ;

2^o calculé comme si le montant complémentaire pour l'année, au sens du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1, était déterminé en ne considérant que les montants visés à l'un des paragraphes *a* à *d* de cet alinéa que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuables à une telle période, et comme si cette période constituait toute une année d'imposition ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

177. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 752.0.18.1 » par « 752.0.15 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

178. 1. L'article 752.0.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.26.** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu de l'article 752.0.0.1 ne doit pas excéder le total des montants suivants :

i. l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 à l'égard du particulier si cet article se lisait, d'une part, en y remplaçant, dans le premier alinéa, « le total de 6 275 \$ et du montant complémentaire pour l'année » par « 6 275 \$ » et, d'autre part, sans tenir compte de son deuxième alinéa ;

ii. l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 à l'égard du particulier si, d'une part, le premier alinéa de cet article se lisait sans tenir compte de « total de 6 275 \$ et du » et, d'autre part, aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003 ;

b) l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu des articles 752.0.7.1 à 752.0.18.15 ne doit pas excéder l'ensemble des déductions qui pourraient être demandées pour l'année en vertu de ces articles à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

179. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « , autrement que par suite de l'application du paragraphe *i* de l'article 752.0.1 » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.14, ce montant doit être calculé comme si le montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à cet article était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ; » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.0.1, ce montant doit être calculé comme si, à la fois :

i. chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à l'article 752.0.0.1 et qui, compte tenu de l'article 750.2, serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ;

ii. le montant complémentaire pour une telle année d'imposition, au sens du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.1, était déterminé en appliquant les règles suivantes :

1^o un montant ne peut être inclus dans le calcul de l'ensemble visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article que s'il est raisonnable de le considérer comme entièrement attribuable à une telle année d'imposition ;

2^o le montant visé au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article ne peut être pris en considération que pour déterminer le montant complémentaire pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite ; » ;

5^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, lorsque le particulier inclut, dans le calcul de l'ensemble visé à l'article 752.0.1, un montant en vertu de l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* de cet article 752.0.1 à l'égard d'une personne qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année civile et que cette personne est âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition qui est réputée se terminer la veille de la faillite, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre de jours de l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite est réputé égal à zéro ;

b) le nombre de jours de l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite est réputé égal au nombre de jours de l'année civile. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2003.

180. 1. L'article 766.7 de cette loi est modifié par la suppression de « et sous réserve de l'article 776.97 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

181. 1. L'article 770.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

182. 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 207 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « impôt autrement à payer », de « 776.29 à 776.40, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

183. 1. L'article 776 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, une contribution en argent ne comprend pas la contribution faite par un particulier, ou la partie de celle-ci, à l'égard de laquelle il a obtenu, ou est en droit d'obtenir, un remboursement ou une autre forme d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

184. 1. L'article 776.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'ensemble de son salaire admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et comme si cet article se lisait sans tenir compte du paragraphe *b* de son deuxième alinéa, et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède le montant de l'exemption générale déterminée pour l'année conformément à l'article 42 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise après le 12 décembre 2003.

185. 1. L'article 776.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

186. 1. Le titre VII du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. De plus, lorsque le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant « sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) » par « sauf un montant visé à l'un des paragraphes f à h et j de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) ».

187. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, du mot « cinquième » par le mot « quatrième » ;

2^o par le remplacement des paragraphes a et b du deuxième alinéa par les suivants :

« a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'article 752.12 ;

« b) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au livre V ; » ;

3^o par la suppression du troisième alinéa ;

4^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « sous-paragraphe ii du paragraphe a » et de « l'ensemble visé à ce sous-paragraphe ii » par, respectivement, « paragraphe a » et « l'ensemble visé à ce paragraphe a ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

188. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « 752.0.1 » et de « 752.0.18.1 » par, respectivement, « 752.0.0.1 » et « 752.0.18.3 » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

189. 1. Le livre V.2.1 de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

190. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10, 752.0.11 à 752.0.13.0.1, 935.4 et 935.15 et des sections II.11.1 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du titre VII du livre V, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.11.1 et II.12.1 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

191. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

192. L'article 785.1 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

193. L'article 785.2 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

194. 1. L'article 805 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

195. 1. L'article 832.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

196. L'article 832.14 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

197. 1. L'article 851.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « titre de créance déterminé » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

198. L'article 905.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) « revenu de retraite » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

199. 1. L'article 908 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **908.** Dans le présent titre, un remboursement de primes désigne tout montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime en raison du décès du rentier du régime, autre qu'un montant qui est libéré d'impôt à l'égard du régime, qui est payé à l'une des personnes suivantes :

a) le particulier qui, immédiatement avant le décès du rentier, était son conjoint, lorsque le rentier est décédé avant la date prévue pour le premier versement de prestation ;

b) l'enfant ou le petit-enfant du rentier qui, immédiatement avant son décès, était financièrement à sa charge. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un enfant ou un petit-enfant du rentier est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant ou du petit-enfant, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le rentier est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année précédente. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un décès qui survient après le 31 décembre 2002.

200. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Un montant transféré pour le compte d'un particulier qui provient d'un fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier ne peut être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, en raison seulement du transfert, lorsque ce montant est : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) soit transféré pour le compte d'un particulier qui est le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier et qui a droit au montant en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le rentier et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage, directement au fonds ou au régime suivant :

- i. un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est le rentier ;
- ii. un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est le rentier au sens du paragraphe *b* de l'article 905.1 ; »;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*c*) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à un régime de pension agréé dont il était, à un moment quelconque avant le transfert, un participant, au sens de l'article 965.0.1, ou à un régime de pension agréé prescrit, et attribué au rentier en vertu d'une disposition à cotisations déterminées du régime, au sens de l'article 965.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

201. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.21, du suivant :

«**961.21.1.** Un montant transféré pour le compte d'un particulier provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite d'un rentier ne peut être déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable, lorsque le montant ainsi transféré l'est dans une situation visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de l'article 961.17. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

202. L'article 965.3 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot «intangible» par le mot «incorporel».

203. L'article 965.9.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

204. L'article 965.9.5.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

205. L'article 965.9.8.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

206. L'article 965.9.8.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « a loan » par les mots « borrowed money ».

207. L'article 999.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *f*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

208. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 752.0.1 » par « 752.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

209. 1. L'article 1015.3 de cette loi, modifié par l'article 251 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8 840 \$ » par « 9 200 \$ » ;

2^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Lorsque le montant de 9 200 \$, auquel le deuxième alinéa fait référence, doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, il doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : » ;

3^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

« *b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

4^o par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsque le montant de 9 200 \$, auquel le deuxième alinéa fait référence, doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, il est réputé, pour l'application du troisième alinéa, le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

210. 1. L'article 1015.5 de cette loi, édicté par l'article 252 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

211. 1. La section IV du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

212. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, et après « II.6.5.1 », de « , II.6.5.3, II.6.5.4 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « II.6.15 » par « II.6.14.1 » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«j) dans le cas de la section II.6.15, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. la partie de tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant qui est une dépense minière préparatoire, au sens du paragraphe 9 de cet article 127. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 12 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique à l'égard de frais admissibles engagés au cours de l'année d'imposition 2003 et avant le 13 juin 2003, ce paragraphe *j* doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe *i*.

5. De plus, à l'égard de frais admissibles engagés au cours de l'année d'imposition 2003 et avant le 13 juin 2003, la partie du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant «II.6.14.1» par «II.6.15».

213. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans les paragraphes *a* et *b* et après «II.6.5», de « , II.6.5.3, II.6.5.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

214. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «2001» et du mot «pourcentage» par, respectivement, «2004» et le mot «facteur» ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

«*b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac

pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

- a) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.67;
- b) les montants variant de 28 705 \$ à 79 725 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80;
- c) les montants variant de 28 705 \$ à 76 535 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80.3;
- d) le montant de 27 635 \$ mentionné aux articles 1029.8.101 et 1029.8.110;
- e) les montants de 110 \$ et de 163 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.105;
- f) les montants de 15 \$ et de 38 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.114;
- g) le montant de 6 275 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.1;
- h) le montant de 535 \$ mentionné à l'article 1029.8.118;
- i) le montant de 18 600 \$ mentionné à l'article 1029.8.118.»;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

215. 1. L'article 1029.6.0.6.1 de cette loi, édicté par l'article 256 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

216. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, remplacé par l'article 257 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a* à *d*,

g et *i* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *e*, *f* et *h* du troisième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

217. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*h.1*) lorsqu'il a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'année, la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; ».

218. L'article 1029.7.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

219. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1*) lorsque la société de personnes a fait le choix prévu au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 pour l'exercice financier, la partie de la contrepartie qu'elle a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; ».

220. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a.1.1*, de « , et tout autre organisme prescrit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

221. L'article 1029.8.9.0.1.3 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *f*, *f.1* et *h* » par « paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *d.1*, *f*, *f.1*, *h* et *h.1* ».

222. L'article 1029.8.19.5 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *d* et *h* » par « paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* ».

223. L'article 1029.8.19.5.1 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, de « paragraphes *d* et *h* » par « paragraphes *d*, *d.1*, *h* et *h.1* ».

224. L'article 1029.8.21.17 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par la suppression du troisième alinéa.

225. L'article 1029.8.21.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

226. L'article 1029.8.21.32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « solution de commerce électronique admissible » prévue au premier alinéa, des mots « tangibles » et « intangibles » par, respectivement, les mots « corporels » et « incorporels ».

227. L'article 1029.8.21.38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

228. L'article 1029.8.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

229. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, modifié par l'article 293 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

230. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *e* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

231. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

232. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 308 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

233. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

234. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 314 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « spectacle admissible » qui précède le paragraphe *a*, des mots « une attestation rendue ou délivrée » par les mots « un certificat rendu ou délivré ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

235. 1. L'article 1029.8.36.0.3.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

236. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, modifié par l'article 320 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

237. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, modifié par l'article 323 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

238. L'article 1029.8.36.0.3.46 de cette loi, modifié par l'article 325 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i ;

— le sous-paragraphe ii.

239. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, modifié par l'article 340 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

240. 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi, modifié par l'article 347 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du

paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

241. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi, modifié par l'article 348 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

242. L'article 1029.8.36.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporels » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « intangible » par le mot « incorporel ».

243. 1. L'article 1029.8.36.53 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « est réputé », de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

244. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.11, de ce qui suit :

«SECTION II.6.5.3

«CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER

«§1. — Définitions

« 1029.8.36.59.12. Dans la présente section, l'expression :

« chemin d'accès ou pont admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un chemin d'accès ou un pont à l'égard duquel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs délivre à la société ou à la société de personnes, selon le cas, une attestation d'admissibilité pour l'application de la présente section ;

« contrat d'aménagement forestier » désigne un contrat visé à l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) ;

« contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier » désigne un contrat visé à l'article 36 de la Loi sur les forêts ;

« convention d'aménagement forestier » désigne une convention visée à l'article 102 de la Loi sur les forêts ;

« frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible de la société ou de la société de personnes, désigne les frais engagés par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, qui sont directement attribuables à des travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible, si les conditions suivantes sont remplies à leur égard :

a) les frais sont engagés au cours de l'une des périodes suivantes :

i. après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003 ;

ii. après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, à la fois, les frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant le 12 juin 2003 et que la construction du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 12 juin 2003 ;

b) les frais constituent l'une des dépenses suivantes :

i. le salaire versé à un employé de la société ou de la société de personnes en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

ii. une dépense relative au coût des biens qui sont consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

iii. la partie de la contrepartie versée à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'un contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles relatifs à la construction du chemin d'accès ou du pont admissible réalisés pour le compte de la société ou de la société de personnes ;

« plan annuel d'intervention forestière » désigne un plan visé à l'article 57 de la Loi sur les forêts ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement ;

« travaux admissibles » désigne, selon le cas :

a) à l'égard de la construction d'un chemin d'accès, les études d'impact, la localisation, les plans et devis, le déboisement, l'essouchement, la mise en forme, le remblayage, le forage et le dynamitage, la fondation de chaussée, le déneigement, la signalisation, les ponceaux et la supervision ;

b) à l'égard de la construction d'un pont, les études d'impact, les études géotechniques, la localisation, les plans et devis, l'unité de fondation, la superstructure, le tablier, le remblai d'approche, le forage et le dynamitage, la signalisation et la supervision.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.59.13.** Une société admissible pour une année d'imposition qui a conclu avec le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit un contrat d'aménagement forestier, soit un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, soit une convention d'aménagement forestier, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de ses frais admissibles pour l'année à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible, dans la mesure où ces frais sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation non révoquée délivrée à la société relativement au chemin d'accès ou au pont admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.59.14.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année, un montant égal à 40 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible, dans la mesure où ces frais sont payés, si, d'une part, la société de personnes a conclu avec le ministre des Ressources

naturelles, de la Faune et des Parcs soit un contrat d'aménagement forestier, soit un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, soit une convention d'aménagement forestier, et si, d'autre part, la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie de l'attestation non révoquée délivrée à la société de personnes relativement au chemin d'accès ou au pont admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.15.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.13 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes admissible, visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.14 pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société, pour cet exercice financier, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part d'une société admissible d'un montant, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.36.59.16.** Lorsqu'une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, les frais admissibles de la société, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition donnée, la société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.13 pour l'année donnée, à

l'égard de ces frais, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.15, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.13 pour l'année donnée, à l'égard de ces frais ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.59.17.** Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, la part d'une société des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à

payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais admissibles de la société de personnes, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.18.** Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, et paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15, sa part des frais admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.15 ;

b) la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.59.19.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.16 à 1029.8.36.59.18, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.59.15, soit des frais admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 ;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.59.20.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux admissibles relatifs à ces frais admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, le montant des frais admissibles visés au premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.13 doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.14 par une société admissible membre de la société de personnes admissible visée à cet article, la part, visée au premier alinéa de cet article 1029.8.36.59.14, du montant des frais admissibles de cette société admissible, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, doit être diminuée :

i. de sa part, pour cet exercice financier, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que la personne ou la société de personnes, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe *ii*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier ;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage relatif à ces frais admissibles que cette société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes admissible, d'une société admissible membre de cette société de personnes du montant du bénéfice ou de l'avantage que la société de personnes, ou une personne visée à ce sous-paragraphe *i*, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion de ce montant, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

«SECTION II.6.5.4**«CRÉDIT FAVORISANT L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX DIPLÔMÉS
DANS LES RÉGIONS RESSOURCES**

«§1. — *Définitions et généralités*

«**1029.8.36.59.21.** Dans la présente section, l'expression :

«contribuable admissible» pour une année d'imposition désigne un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui, dans l'année, exploite une entreprise dans une région admissible et y a un établissement ;

«contribuable exclu» désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

c) une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne mentionnée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

«diplôme reconnu» désigne l'un des diplômes suivants :

a) une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle, décerné par le ministre de l'Éducation ;

b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec ;

d) un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;

e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a délivré une équivalence à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *d* ;

f) une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada;

«emploi admissible» désigne un emploi qu'une personne commence à occuper dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle soit elle complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit elle obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, si, à la fois :

a) les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de cette formation ou de ce programme sont liées aux fonctions qu'elle exerce dans le cadre de l'emploi ;

b) le contrat d'emploi est conclu après le 11 mars 2003 et avant le 13 juin 2003 ;

«employé admissible» d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible désigne un employé, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et y occupe un emploi admissible ;

«employé exclu» désigne l'un des employés suivants :

a) un employé d'un contribuable qui est un particulier, lorsque cet employé a un lien de dépendance avec ce particulier ;

b) un employé d'une société de personnes, lorsque cet employé a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes ;

c) un employé d'un contribuable qui est une société, lorsque cet employé est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société ;

«membre désigné» d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

«période d'admissibilité», relative à un employé, d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, désigne, sous réserve des articles 1029.8.36.59.22 et 1029.8.36.59.23, l'ensemble des périodes dont chacune représente une période au cours de laquelle l'employé se qualifie à titre d'employé admissible du contribuable ou de la société de personnes, sans toutefois que cet ensemble n'excède les 52 premières semaines de qualification à ce titre ;

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;
- iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;
- v. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » engagé par un contribuable admissible pour une année d'imposition ou par une société de personnes admissible pour un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible, désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 40 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, selon le cas, qui sont compris dans la période d'admissibilité, relative à l'employé, du contribuable ou de la société de personnes et 365 ;

b) l'excédent du montant du salaire que le contribuable ou la société de personnes a engagé dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, mais après le 11 mars 2003, à l'égard de l'employé et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux services que l'employé a rendus au cours de la partie de la période d'admissibilité, relative à cet employé, du contribuable ou de la société de personnes qui est comprise dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas, dans la mesure où ce montant est versé,

sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que le contribuable ou la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas du contribuable, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, au cours de l'exercice, exploite une entreprise dans une région admissible et y a un établissement.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie, à un établissement de son employeur situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

b) lorsque, au cours d'une période de paie, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé dans une région admissible, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement dans la région admissible.

« **1029.8.36.59.22.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'un employé occupe successivement des emplois admissibles auprès de contribuables admissibles ou de sociétés de personnes admissibles qui forment un groupe associé à un moment quelconque d'une période au cours de laquelle l'employé occupe l'un de ces emplois, la période d'admissibilité, relative à l'employé, de tout contribuable admissible ou de toute société de personnes admissible qui fait partie de ce groupe associé ne peut excéder les 52 premières semaines au cours desquelles l'employé se qualifie à titre d'employé admissible d'un contribuable ou d'une société de personnes qui fait partie de ce groupe.

Pour l'application du premier alinéa, un groupe associé, à un moment donné, désigne l'ensemble des sociétés qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe a se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition lorsqu'à un moment quelconque de cette année » par les mots « à un moment quelconque lorsqu'à ce moment » ; à cet égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) un contribuable admissible qui est un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) une société de personnes admissible est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) un contribuable admissible qui est une fiducie est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1029.8.36.59.23.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'un contribuable admissible ou qu'une société de personnes admissible, appelé « entité cessionnaire » dans le présent article, exploite, à un moment donné, une entreprise qui constitue la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'exploitait, avant ce moment, un autre contribuable admissible ou une autre société de personnes admissible, appelé « entité cédante » dans le présent article, et que, de ce fait, un employé admissible de l'entité cédante devient un employé de l'entité cessionnaire, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employé est réputé avoir commencé à occuper son emploi auprès de l'entité cessionnaire dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle soit il a complété avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il a obtenu un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse ;

b) le contrat d'emploi entre l'employé et l'entité cessionnaire est réputé conclu à la date où le contrat d'emploi entre l'employé et l'entité cédante a été conclu ;

c) la période d'admissibilité, relative à l'employé, de l'entité cessionnaire doit être déterminée en y incluant la période d'admissibilité, relative à l'employé, de l'entité cédante.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.59.24.** Un contribuable admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par le contribuable admissible pour l'année à l'égard d'un employé admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe a, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« 1029.8.36.59.25. Chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible que la société de personnes a engagé pour l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant engagé par une société de personnes dans un exercice financier est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.59.26.** Lorsqu'un contribuable visé à l'article 1029.8.36.59.25 a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier visé à cet article, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société de personnes a engagé à l'égard d'un employé admissible dans cet exercice financier, ce salaire admissible doit, aux fins de calculer le montant réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de cet article 1029.8.36.59.25 pour l'année d'imposition visée à cet article, relativement à ce salaire admissible, être déterminé comme si :

a) d'une part, l'aide avait été reçue par la société de personnes au cours de l'exercice financier ;

b) d'autre part, le montant de cette aide était égal au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide autrement déterminé par le rapport qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.36.59.27.** Lorsqu'un contribuable paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par le contribuable à l'égard d'un employé admissible dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.24 pour l'année d'imposition donnée, le contribuable est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année du remboursement en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, avoir payé au ministre à la date d'échéance du

solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.24 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.24 pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre, en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« 1029.8.36.59.28. » Lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21, qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné se terminant dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel un contribuable membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 pour l'année d'imposition donnée, le contribuable est réputé, sous réserve du deuxième

alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard de ce salaire admissible si tout montant ainsi payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement avait réduit, pour l'exercice financier donné, l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 et si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, pour l'année d'imposition donnée, à l'égard de ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre, en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.59.29.** Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie au cours d'un exercice financier de celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, à l'égard d'un salaire compris dans le calcul d'un salaire admissible engagé par la société de personnes à l'égard d'un employé admissible dans un exercice financier donné, qui est visée dans la partie de l'article 1029.8.36.59.26 qui précède le paragraphe *a* et qui, de la manière prévue à cet article, a réduit ce salaire admissible aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, à l'égard de ce salaire admissible, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le contribuable est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et s'il est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement, un montant égal à l'excédent du montant déterminé conformément au deuxième alinéa sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de ce salaire admissible, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.59.26, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'il a payé à titre de remboursement de cette aide, si, sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.59.26, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du salaire admissible, si, à la fois :

a) l'ensemble visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 et déterminé en tenant compte de l'article 1029.8.36.59.26, avait été réduit, pour l'exercice financier donné, du produit obtenu en multipliant tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

b) sauf pour l'application de l'article 1029.8.36.59.26, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné avait été la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre, en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.59.30.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.27 à 1029.8.36.59.29, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 ou par l'effet de l'article 1029.8.36.59.26, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel le contribuable ou un contribuable qui est membre de la société de personnes est

réputé avoir payé un montant au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.25 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.59.31.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.59.24, l'ensemble visé au paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 à l'égard du contribuable admissible pour l'année donnée, relativement à cet emploi du particulier, doit, sauf s'il l'a été pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable admissible pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.25 par un contribuable qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, l'ensemble visé au paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 à l'égard de la société de personnes admissible pour cet exercice financier, relativement à cet emploi du particulier, doit, sauf s'il l'a été pour un exercice financier antérieur à l'égard du montant de ce bénéfice ou de cet avantage, être augmenté :

i. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

ii. du produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que le contribuable admissible ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier

donné, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier et la part du contribuable admissible de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné sont nuls, que le revenu de la société de personnes admissible pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. Toutefois :

1^o lorsque les définitions des expressions «chemin d'accès ou pont admissible» et «frais admissibles» prévues à l'article 1029.8.36.59.12 de cette loi s'appliquent avant le 29 avril 2003, elles doivent se lire en y remplaçant «ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs» par les mots «ministre des Ressources naturelles» ;

2^o lorsque le premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 de cette loi s'applique avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant «ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs» par les mots «ministre des Ressources naturelles».

245. Les articles 1029.8.36.72.14, 1029.8.36.72.28, 1029.8.36.72.42, 1029.8.36.72.55, 1029.8.36.72.69 et 1029.8.36.72.82 de cette loi sont abrogés.

246. 1. L'article 1029.8.36.89 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 juin 2003.

247. L'article 1029.8.36.149 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporels» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporel».

248. L'article 1029.8.36.160 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «intangibles» par le mot «incorporels» ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «intangible» par le mot «incorporel».

249. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi, modifié par l'article 424 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot «qualified» par le mot «eligible»;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 29 mars 2001.

250. L'article 1029.8.56 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un particulier est réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.57 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée visée au paragraphe *b* de l'article 1029.8.59, toute personne visée à cet article 1029.8.57 ou à ce paragraphe *b* doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de cette personne donnée et à ses effets sur celle-ci ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.».

251. 1. L'article 1029.8.58 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application»;

2^o par le remplacement de «752.0.18» par «752.0.18.0.1».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

252. 1. L'article 1029.8.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «de marcher ou de s'alimenter et de s'habiller» par «de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

253. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 438 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression «personne à charge» par la suivante :

««personne à charge» d'un particulier admissible, à un moment quelconque, désigne un enfant du particulier admissible ou toute autre personne qui est unie au particulier admissible par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et qui habite ordinairement avec lui ;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «service admissible» et après le mot «sous-locataire», des mots «et qui constitue le lieu principal de résidence du particulier admissible».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 31 décembre 2003.

254. 1. L'article 1029.8.61.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une chambre visée au premier alinéa ne comprend pas une chambre située dans un établissement domestique autonome maintenu par une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome et qui est réputé, à l'égard d'un particulier admissible qui occupe cette chambre, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'article 1029.8.57 pour l'année d'imposition au cours de laquelle un service admissible est rendu ou doit être rendu à l'égard du particulier admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

255. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.3.** Les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible, qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels le paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve de l'article 1029.8.61.4, les suivants : » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les services d'entretien ou d'approvisionnement rendus ou à être rendus à l'égard d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre, qui sont des services requis par un particulier admissible afin de faire effectuer des tâches qui sont normalement effectuées à l'égard d'un établissement domestique autonome ou d'une chambre et auxquels le paragraphe *b* de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve de l'article 1029.8.61.4, les suivants : ».

256. 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

«d) un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à un particulier admissible à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de cet article;

«e) un service rendu ou à être rendu par une ressource d'hébergement institutionnel ou non institutionnel visée à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) à un particulier admissible à l'égard duquel une contribution peut être exigée en vertu de cet article.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un service rendu ou à être rendu après le 31 décembre 2003.

257. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.7, de ce qui suit:

«SECTION II.11.2

«CRÉDIT POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS

«§1. — *Interprétation*

«**1029.8.61.8.** Dans la présente section, l'expression :

«année de référence» relative à un mois donné désigne l'une des années d'imposition suivantes :

a) lorsque le mois donné compte parmi les six premiers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente ;

b) lorsque le mois donné compte parmi les six derniers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente ;

«conjoint visé» d'un particulier, à un moment quelconque, désigne la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ;

«enfant à charge admissible», à un moment quelconque, désigne une personne qui, à ce moment, est âgée de moins de 18 ans et remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une personne à l'égard de laquelle un particulier a déduit un montant en vertu de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative au mois donné qui comprend ce moment ;

b) elle n'est pas hébergée ou placée en vertu de la loi, à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chapitre S-5, r.1);

«particulier admissible», à l'égard d'un enfant à charge admissible, à un moment quelconque, désigne un particulier qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) il réside avec l'enfant à charge admissible ;

b) il est le père ou la mère de l'enfant à charge admissible qui assume ou est réputé assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible ;

c) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure ;

d) il n'est pas exonéré d'impôt pour l'année d'imposition qui comprend ce moment en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

e) il a, ou son conjoint visé a, l'un des statuts suivants :

i. celui de citoyen canadien ;

ii. celui de résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

iii. celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ayant résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

iv. celui de personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

«Régie» désigne la Régie des rentes du Québec ;

«revenu familial» d'un particulier pour une année de référence relative à un mois donné désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et du revenu, pour l'année de référence, de son conjoint visé à la fin de l'année de référence.

« **1029.8.61.9.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint visé » prévue à l'article 1029.8.61.8, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« **1029.8.61.10.** Lorsque, au cours d'une année civile donnée, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible est partagée de façon égale entre plus d'une personne ne vivant pas sous le même toit, ces personnes doivent s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles est réputée assumer principalement cette responsabilité au début de chacun des mois compris dans cette année civile.

Lorsque ces personnes ne peuvent s'entendre, la Régie détermine quels sont les mois compris dans l'année civile au début desquels chacune de ces personnes est réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible.

« **1029.8.61.11.** Lorsqu'un enfant à charge admissible réside avec sa mère, celle-ci est présumée la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant à charge admissible, sauf si l'une des circonstances suivantes survient :

a) la mère déclare à la Régie qu'elle vit avec le père de l'enfant et qu'il assume principalement la responsabilité des soins et de l'éducation de chacun des enfants à charge admissibles vivant avec eux ;

b) la mère est un enfant à charge admissible d'un particulier admissible et chacun d'eux présente une demande à l'égard du même enfant à charge admissible ;

c) l'enfant à charge admissible a plus d'une mère avec laquelle il réside et chacune des mères présente une demande à l'égard de cet enfant ;

d) plus d'une personne présente une demande à l'égard du même enfant à charge admissible qui réside avec chacune d'elles à des endroits différents.

« **1029.8.61.12.** Aux fins de déterminer si une personne assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible, il doit être tenu compte des critères suivants :

a) le fait de surveiller les activités quotidiennes de l'enfant et de voir à ses besoins quotidiens ;

b) le maintien d'un milieu sûr là où l'enfant réside ;

c) l'obtention de soins médicaux pour l'enfant à intervalles réguliers et lorsque nécessaire, ainsi que son transport aux endroits où ces soins sont offerts ;

d) l'organisation pour l'enfant d'activités éducatives, récréatives, sportives ou d'activités semblables et le fait d'assurer sa participation à de telles activités et son transport à cette fin;

e) le fait de subvenir aux besoins de l'enfant lorsqu'il est malade ou a besoin de l'assistance d'une autre personne;

f) le fait de veiller à l'hygiène corporelle de l'enfant de façon régulière;

g) de façon générale, le fait d'être présent auprès de l'enfant et de le guider;

h) l'existence d'une ordonnance rendue à l'égard de l'enfant par un tribunal et valide là où l'enfant réside.

« **1029.3.61.13.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.61.8, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« **1029.3.61.14.** Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, qui commence, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur mariage, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné, peut faire un choix, avant la fin du onzième mois qui suit le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence relative à tout mois postérieur au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence.

« **1029.3.61.15.** Lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, décède au cours d'un mois donné, le particulier admissible peut faire un choix, avant la fin du onzième mois qui suit le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence relative à tout mois postérieur au mois donné soit réputé égal à son revenu pour l'année de référence.

« **1029.3.61.16.** La personne qui, à un moment donné au cours d'un mois donné, devient le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, peut, de concert avec le particulier admissible, faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'elle soit, à l'égard d'un mois postérieur au mois donné, réputée avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la fin de l'année de référence relative au mois donné et s'est terminée au moment donné.

« **1029.8.61.17.** Lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.18.** Lorsqu'un particulier et son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé « paiement de soutien aux enfants » dans la présente section :

$1/12 A + B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé des montants déterminés selon les formules suivantes :

i. $(C + D) - 4 \% (E - F)$;

ii. $G + H$;

b) la lettre B représente un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé » dans la présente section, égal au produit obtenu en multipliant 119,22 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés à l'article 1029.8.61.19 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible.

Dans les formules prévues au paragraphe a) du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 2 000 \$;

ii. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, l'ensemble des montants suivants :

1° 2 000 \$ pour le premier enfant à charge admissible ;

2° 1 000 \$ pour chacun des deuxième et troisième enfants à charge admissibles ;

3° 1 500 \$ pour le quatrième enfant à charge admissible et pour chacun des enfants à charge admissibles suivants ;

b) la lettre D représente un montant de 700 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné;

c) la lettre E représente le revenu familial du particulier pour l'année de référence relative au mois donné;

d) la lettre F représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier a un conjoint visé au début du mois donné, 42 800 \$;

ii. dans les autres cas, 31 600 \$;

e) la lettre G représente l'un des montants suivants :

i. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 553 \$;

ii. si le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, l'ensemble des montants suivants :

1^o 553 \$ pour le premier enfant à charge admissible;

2^o 510 \$ pour le deuxième enfant à charge admissible et pour chacun des enfants à charge admissibles suivants;

f) la lettre H représente un montant de 276 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois donné.

Lorsque, au début d'un mois donné, plusieurs enfants à charge admissibles donnent droit, en l'absence du présent alinéa, à un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, par suite de l'application des paragraphes *a* et *e* du troisième alinéa, un seul de ces enfants à charge admissibles est réputé donner droit à ce montant.

« **1029.8.61.19.** Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, une demande doit être présentée à la Régie et être accompagnée du rapport d'un expert qui évalue l'état de l'enfant.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, la Régie peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre expert et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou de l'expert, la Régie en désigne un autre.

« **1029.8.61.20.** Lorsque les montants visés au troisième alinéa doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

b) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année d'imposition antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Les montants auxquels les premier et quatrième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 119,22 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

b) les montants de 2 000 \$, de 1 000 \$ et de 1 500 \$, partout où ils sont mentionnés au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

c) le montant de 700 \$ mentionné au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

d) les montants de 553 \$ et de 510 \$, partout où ils sont mentionnés au paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 ;

e) le montant de 276 \$ mentionné au paragraphe *f* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année d'imposition 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année d'imposition 2004.

« **1029.8.61.21.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 1029.8.61.20 n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

« **1029.8.61.22.** Lorsque les montants de 42 800 \$ et de 31 600 \$ visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 doivent être utilisés aux fins de calculer un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour un mois donné compris dans une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2005, chacun de ces montants doit être remplacé par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A (B - C) + B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 2,5 lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et 3 lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. le montant déterminé, pour l'année, en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18;

ii. le montant déterminé, pour l'année, en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18;

c) la lettre C représente 3 600 \$ lorsque la formule est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 et 2 400 \$ lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le montant en remplacement du montant prévu au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*.

« **1029.8.61.23.** Le document auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année;

b) lorsque le particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, soit sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année;

c) dans les autres cas, un état de revenus pour l'année de référence.

« **1029.8.61.24.** Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de la Régie au plus tard 11 mois après la fin du mois donné.

La Régie peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande visée au premier alinéa.

Un particulier est réputé avoir présenté une demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, auprès de la Régie dans le délai prévu au premier alinéa s'il a présenté, dans le délai prévu, un avis au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 1 de l'article 122.62 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Il y a dispense de présenter une nouvelle demande, à l'égard d'un enfant à charge admissible, lorsque, au plus tard 12 mois après la cessation du droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en raison du non-respect des conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant à charge admissible » prévue à l'article 1029.8.61.8 à l'égard de l'enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, la Régie est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin ou que ces conditions sont satisfaites.

« **1029.8.61.25.** Un particulier qui cesse d'être un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au cours d'un mois donné, autrement qu'en raison du fait que cet enfant a atteint l'âge de 18 ans, doit en aviser la Régie avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.

« **1029.8.61.26.** Un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné doit aviser la Régie de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Le particulier doit aviser la Régie avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient.

La Régie peut, dans le cadre de la communication de renseignements par le ministre quant à un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants ou par le ministre du Revenu du Canada quant à un particulier qui reçoit une prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), considérer qu'un changement de situation lui est communiqué.

« **1029.8.61.27.** La Régie avise le particulier admissible du montant fixé pour chaque période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année civile au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Le montant fixé en vertu du premier alinéa est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de situation a pour effet de le modifier et un nouvel avis est transmis par la Régie au particulier admissible.

« §3. — *Versement et recouvrement par la Régie*

« **1029.8.61.28.** La Régie verse à un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, dans les 15 premiers jours des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre d'une année d'imposition, les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois compris dans cette année, selon les modalités suivantes :

a) le versement fait au mois de janvier comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de janvier, de février et de mars de cette année ;

b) le versement fait au mois d'avril comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois d'avril, de mai et de juin de cette année ;

c) le versement fait au mois de juillet comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de juillet, d'août et de septembre de cette année ;

d) le versement fait au mois d'octobre comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre de cette année.

Malgré le premier alinéa, la Régie peut, sur demande, verser un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants dans les 15 premiers jours de chaque mois compris dans une année d'imposition et un tel versement ne comprend que le montant déterminé au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour le mois de ce versement.

« **1029.8.61.29.** Sur demande du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, la Régie déduit du montant à être versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) et remet le montant ainsi déduit au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

« **1029.8.61.30.** Les articles 1051 et 1052 et les articles 28 et 30.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant versé au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de l'article 1029.8.61.28.

Malgré l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu, lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale et mentionnée au

règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre ne peut affecter au paiement de la dette de cette personne un montant devant lui être versé par la Régie en vertu de l'article 1029.8.61.28.

« **1029.8.61.31.** La créance d'un particulier à l'égard du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants se prescrit par trois ans.

Toutefois, la prescription ne court pas lorsque le versement fait par la Régie résulte d'un nouveau calcul du revenu pris en considération dans la détermination d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

« **1029.8.61.32.** Le particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit en aviser avec diligence la Régie.

« **1029.8.61.33.** Un particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sans y avoir droit doit le rembourser à la Régie, sauf s'il a été versé par suite d'une erreur administrative que ce particulier ne pouvait raisonnablement constater.

« **1029.8.61.34.** Un montant dû à la Régie par un particulier doit lui être remboursé en totalité à compter de la date de la mise en demeure que lui envoie la Régie.

La mise en demeure énonce les motifs de la demande de remboursement, le montant à rembourser ainsi que le droit de demander la révision de la décision dans le délai prévu à l'article 1029.8.61.39.

La créance de la Régie se prescrit par trois ans à compter de la date où le montant a été versé sans droit ou, en cas de mauvaise foi du particulier qui a reçu ce montant sans droit, à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que ce montant a été versé sans droit.

« **1029.8.61.35.** Lorsque, pour un mois donné, la Régie a versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants un montant auquel il n'avait pas droit et que ce particulier est le conjoint visé d'un particulier admissible, à l'égard de l'enfant à charge admissible relativement auquel le montant a été versé, le particulier admissible et son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement à la Régie de ce montant, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que le particulier était le conjoint visé du particulier admissible au moment du versement.

« **1029.8.61.36.** La Régie peut affecter tout montant à être versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour un mois donné au paiement de tout montant dont ce particulier est débiteur par suite de l'application des dispositions suivantes, et lui en donner avis :

- a) les dispositions de la présente section ;
- b) les dispositions de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1), telles qu'elles se sont appliquées à l'égard du débiteur ;
- c) les dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (chapitre A-17), telles qu'elles se sont appliquées à l'égard du débiteur.

Le cas échéant, l'affectation s'opère en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001).

« **1029.8.61.37.** L'article 1037 et les articles 12.1, 13, 15, 15.2, 28, 31.1.1 et 32 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard d'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34.

De plus, le ministre ne peut entamer une poursuite devant un tribunal ou inscrire une hypothèque légale à l'égard de ce montant.

« **1029.8.61.38.** La Régie avise le ministre lorsqu'un montant dû par un particulier en vertu de l'article 1029.8.61.34 est, après l'expiration de la période au cours de laquelle ce montant pouvait faire ou a fait l'objet d'une révision ou d'une contestation devant le Tribunal administratif du Québec, devenu irrécouvrable par elle.

« §4. — *Révision et recours*

« **1029.8.61.39.** La Régie peut, sur demande, réviser toute décision qu'elle a rendue.

La demande en révision doit être faite dans les 90 jours qui suivent la notification de la décision, sauf si la Régie accorde un délai supplémentaire.

La demande doit exposer sommairement les motifs de révision.

« **1029.8.61.40.** La Régie rend sa décision avec diligence et informe le particulier de son droit de contester cette décision selon le recours prévu à l'article 1029.8.61.41.

La Régie motive ses décisions défavorables.

« **1029.8.61.41.** La décision rendue en révision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours qui suivent sa notification.

« **1029.8.61.42.** Toute contestation à l'égard de l'exactitude des renseignements communiqués à la Régie par le ministre et relatifs au calcul du

revenu, aux fins d'établir le droit d'un particulier au versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, s'exerce selon la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« §5. — *Recouvrement par le ministre*

« **1029.8.61.43.** Lorsque la Régie avise le ministre conformément à l'article 1029.8.61.38, le ministre envoie au particulier un avis l'informant que le montant dû par lui à la Régie est payable au ministre sans délai dès l'envoi de cet avis.

« **1029.8.61.44.** L'article 1029.8.61.37 ne s'applique pas à l'égard d'un montant payable au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43.

« **1029.8.61.45.** Lorsque, pour une année d'imposition, la Régie a versé à un particulier un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, ou a affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être versé ou affecté, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année, est son conjoint visé sont solidairement responsables du paiement au ministre de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.61.18 et que la personne était le conjoint visé du particulier au moment du versement.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de son conjoint visé pour l'année, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

« **1029.8.61.46.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1029.8.61.45, et le livre IX s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II de ce livre IX.

« **1029.8.61.47.** Lorsqu'un particulier et son conjoint visé sont, aux termes de l'article 1029.8.61.45, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation du particulier, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité solidaire du conjoint visé que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint visé est solidairement responsable aux termes de l'article 1029.8.61.45.

« §6. — *Disposition pénale*

« **1029.8.61.48.** Est passible d'une amende de 250 \$ à 1 500 \$ toute personne qui :

a) pour obtenir le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, omet de fournir un renseignement ou fournit un renseignement sachant qu'il est faux ou trompeur ou dénature un fait important ;

b) aide ou encourage une autre personne à obtenir ou à recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants sachant qu'elle n'y a pas droit.

Les articles 72 à 78.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ne s'appliquent pas à l'égard de l'infraction prévue au premier alinéa.

« §7. — *Dispositions administratives*

« **1029.8.61.49.** La Régie administre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

« **1029.8.61.50.** Aux fins de l'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, la Régie agit sous la responsabilité du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

Aux fins de cette administration, la Régie exerce les pouvoirs que lui confère la présente section et ceux de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) qui lui sont nécessaires, notamment le pouvoir d'enquête prévu à l'article 30 de cette loi.

« **1029.8.61.51.** La Régie peut exiger du particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'il fournisse des documents ou des renseignements pour qu'elle vérifie s'il a droit à ce montant.

La Régie peut, pendant qu'elle vérifie, suspendre le versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants si elle a des motifs raisonnables de croire que ce montant est reçu sans droit et si le particulier qui le reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés.

La Régie donne un avis écrit et motivé de cette suspension.

« **1029.8.61.52.** La Régie peut ne pas exiger le paiement d'un montant inférieur à 2 \$, ni n'est tenue de verser un tel montant.

« **1029.8.61.53.** La Régie peut conclure une entente avec toute personne, association ou société ou tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Elle peut également conclure une entente avec un gouvernement au Canada ainsi qu'avec l'un de ses ministères ou organismes.

« **1029.8.61.54.** La Régie peut, à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Le ministre des Finances peut avancer à la Régie, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci fixe, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

« **1029.8.61.55.** La Régie doit, au plus tard le dernier jour de février d'une année, transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements prescrits à l'égard de tout montant versé à un particulier admissible pour l'année précédente au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

La Régie doit aviser le ministre de toute modification à ces renseignements.

« **1029.8.61.56.** Le ministre peut faire remise de tout ou partie de la dette s'il juge que le recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

« **1029.8.61.57.** Les sommes requises pour verser les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la présente section sont prises à même les recettes fiscales perçues en vertu de la présente loi.

« **1029.8.61.58.** La Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, rendre compte de l'administration de la présente section au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Le rapport de la Régie est déposé par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille dans les 15 jours qui suivent à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent la reprise de ses travaux.

Le rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille exige.

« **1029.8.61.59.** Un comité consultatif est formé de représentants du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de la Régie des rentes du Québec et du ministère du Revenu aux fins d'assurer un suivi de l'administration du versement des montants au titre d'un paiement de soutien aux enfants.

Le comité consultatif est composé de six membres dont trois sont nommés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et trois par le ministre du Revenu.

Parmi les membres nommés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, deux doivent être des membres du personnel de la Régie.

« **1029.8.61.60.** L'administration du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants faite par la Régie en vertu de la présente section l'est pour le compte du ministre du Revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le troisième alinéa de l'article 1029.8.61.20 de cette loi doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *b* et *c* ;

2^o l'article 1029.8.61.28 de cette loi doit, lorsqu'il s'applique avant le 1^{er} avril, se lire sans tenir compte de son deuxième alinéa.

3. Malgré l'article 1029.8.61.28 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, le premier versement au titre d'un paiement de soutien aux enfants peut être effectué par la Régie des rentes du Québec à compter du 15 décembre 2004. Ce premier versement comprend les montants déterminés au titre d'un paiement de soutien aux enfants pour les mois de janvier, de février et de mars 2005.

258. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « enfant admissible » par la suivante :

« « enfant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant qui est à la charge du particulier ou de son conjoint et dont le revenu pour l'année n'excède pas 6 275 \$, si, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

259. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *w* par les suivants :

« *a*) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 28 705 \$;

« *a.1*) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 28 705 \$ mais n'excède pas 29 765 \$;

« *a.2*) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 765 \$ mais n'excède pas 30 830 \$;

« *a.3*) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 830 \$ mais n'excède pas 31 890 \$;

« *a.4*) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 890 \$ mais n'excède pas 32 950 \$;

« *b*) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 950 \$ mais n'excède pas 34 015 \$;

«b.1) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 34 015 \$ mais n'excède pas 35 080 \$;

«b.2) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 080 \$ mais n'excède pas 36 145 \$;

«b.3) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 145 \$ mais n'excède pas 37 205 \$;

«b.4) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 205 \$ mais n'excède pas 38 265 \$;

«c) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 265 \$ mais n'excède pas 39 330 \$;

«c.1) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 330 \$ mais n'excède pas 40 390 \$;

«c.2) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 390 \$ mais n'excède pas 41 460 \$;

«c.3) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 460 \$ mais n'excède pas 42 520 \$;

«c.4) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 520 \$ mais n'excède pas 43 580 \$;

«d) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 580 \$ mais n'excède pas 44 645 \$;

«d.1) 59 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 645 \$ mais n'excède pas 45 705 \$;

«d.2) 58 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 705 \$ mais n'excède pas 46 765 \$;

«d.3) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 765 \$ mais n'excède pas 47 835 \$;

«d.4) 56 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 835 \$ mais n'excède pas 48 895 \$;

«e) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 895 \$ mais n'excède pas 49 965 \$;

«e.1) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 965 \$ mais n'excède pas 51 025 \$;

«e.2) 53 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 025 \$ mais n'excède pas 52 085 \$;

«e.3) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 085 \$ mais n'excède pas 53 150 \$;

«f) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 150 \$ mais n'excède pas 54 215 \$;

«f.1) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 215 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

«f.2) 49 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 280 \$ mais n'excède pas 56 340 \$;

«f.3) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 56 340 \$ mais n'excède pas 57 400 \$;

«g) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 400 \$ mais n'excède pas 58 465 \$;

«g.1) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 465 \$ mais n'excède pas 59 525 \$;

«g.2) 45 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 525 \$ mais n'excède pas 60 595 \$;

«h) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 595 \$ mais n'excède pas 61 655 \$;

«h.1) 43 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 61 655 \$ mais n'excède pas 62 715 \$;

«h.2) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 62 715 \$ mais n'excède pas 63 780 \$;

«h.3) 41 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 63 780 \$ mais n'excède pas 64 840 \$;

«i) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 64 840 \$ mais n'excède pas 65 905 \$;

«j) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 65 905 \$ mais n'excède pas 66 970 \$;

«k) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 66 970 \$ mais n'excède pas 68 030 \$;

«l) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 68 030 \$ mais n'excède pas 69 095 \$;

«m) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 69 095 \$ mais n'excède pas 70 155 \$;

«n) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 70 155 \$ mais n'excède pas 71 220 \$;

«o) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 71 220 \$ mais n'excède pas 72 280 \$;

«p) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 72 280 \$ mais n'excède pas 73 345 \$;

«q) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 73 345 \$ mais n'excède pas 74 410 \$;

«r) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 74 410 \$ mais n'excède pas 75 470 \$;

«s) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 75 470 \$ mais n'excède pas 76 535 \$;

«t) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 76 535 \$ mais n'excède pas 77 595 \$;

«u) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 77 595 \$ mais n'excède pas 78 655 \$;

«v) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 78 655 \$ mais n'excède pas 79 725 \$;

«w) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 79 725 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

260. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.80.1, de ce qui suit :

«§3. — *Versements anticipés et règle d'exception*

«**1029.8.80.2.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa et au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, un montant, appelé « montant de l'avance relative aux frais de garde » dans le présent article, égal au montant obtenu en appliquant à l'ensemble des frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.80.3 à son égard pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le particulier réside au Québec au moment de la demande ;
- b) le particulier est soit un citoyen canadien, soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ou une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente conformément à cette loi ;
- c) le particulier est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside au moment de la demande ;
- d) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67 ;
- e) la personne qui assure la garde d'un enfant du particulier confirme le tarif de garde et le nombre de jours au cours desquels l'enfant sera gardé pendant l'année ;
- f) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.79, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année est supérieur à 1 000 \$, sauf si le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année est supérieur à 500 \$.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative aux frais de garde auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

- a) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en quatre versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;
- b) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 décembre de l'année précédente et au plus tard le 31 mars de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en trois versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;
- c) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 mars et au plus tard le 30 juin de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en deux versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 juillet et 15 octobre de l'année ;
- d) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 30 juin et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en un versement anticipé effectué au plus tard le 15 octobre de l'année.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative aux frais de garde et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

« **1029.8.80.3.** Le pourcentage auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 fait référence à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est de :

a) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 28 705 \$;

b) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 28 705 \$ mais n'excède pas 34 015 \$;

c) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 34 015 \$ mais n'excède pas 39 330 \$;

d) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 39 330 \$ mais n'excède pas 44 645 \$;

e) 55 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 44 645 \$ mais n'excède pas 49 965 \$;

f) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 49 965 \$ mais n'excède pas 55 280 \$;

g) 45 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 55 280 \$ mais n'excède pas 60 595 \$;

h) 40 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 60 595 \$ mais n'excède pas 65 905 \$;

i) 35 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 65 905 \$ mais n'excède pas 71 220 \$;

j) 30 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 71 220 \$ mais n'excède pas 76 535 \$;

k) 26 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 76 535 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

261. 1. L'article 1029.8.101 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« « particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, qui est, à ce moment, soit un mineur émancipé, soit âgé de 19 ans ou plus, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article ;

b) une personne à la charge d'un autre particulier et que celui-ci désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 26 000 \$ » par « 27 635 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

262. 1. L'article 1029.8.105 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 154 \$ » par « 163 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 103 \$ » par « 110 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.108, du suivant :

« **1029.8.108.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.101 et de l'article 1029.8.108, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou dans cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

264. 1. L'article 1029.8.110 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » par la suivante :

« « particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année, qui est, à ce moment, soit un mineur émancipé, soit âgé de 19 ans ou plus, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article ;

b) une personne à la charge d'un autre particulier et que celui-ci désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 26 000 \$ » par « 27 635 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

265. 1. L'article 1029.8.113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.113.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114, une personne est à la charge, pendant une année d'imposition, d'un particulier admissible pour l'année ou de son conjoint admissible pour l'année si, pendant l'année, elle est une personne à l'égard de laquelle ce particulier ou ce conjoint reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer ou déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article 752.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

266. 1. L'article 1029.8.114 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 35 \$ » par « 38 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

267. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116, de ce qui suit :

«SECTION II.17.1**«CRÉDIT ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL****«§1. — Interprétation**

«1029.8.116.1. Dans la présente section, l'expression :

«conjoint admissible» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

«particulier admissible» pour une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.116.2, un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de son décès, est soit un mineur émancipé, soit âgé d'au moins 18 ans, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, et qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si cette personne atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} décembre de l'année ;

b) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *d* de cet article ;

c) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier inclut un montant, par suite de l'application du paragraphe *c* de l'article 1029.8.114, aux fins de déterminer le montant que cet autre particulier est réputé avoir payé pour l'année en vertu de cet article ;

d) une personne à la charge d'un autre particulier que celui-ci désigne, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ;

«revenu de travail» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, calculé avant toute déduction à titre d'amortissement faite en vertu des articles 64 et 78.4 et avant toute déduction prévue au paragraphe *c* de l'article 70, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 ;

b) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise, calculé avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du

paragraphe *e* de l'article 725, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, provenant d'une entreprise ;

«revenu total» d'un particulier admissible pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu pour l'année du particulier admissible, de celui de son conjoint admissible pour l'année et de l'excédent, sur 6 275 \$, du revenu pour l'année de la personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5.

« 1029.8.116.2. Un particulier ne peut se qualifier à titre de particulier admissible pour une année d'imposition que s'il est :

a) soit un citoyen canadien ;

b) soit un Indien inscrit à ce titre en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;

c) soit un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

d) soit une personne à qui l'asile est conféré au Canada par l'autorité canadienne compétente, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

« 1029.8.116.3. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu de travail» prévue à l'article 1029.8.116.1, lorsqu'un particulier est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1, est réputé avoir été déduit par le particulier, en vertu de l'un de ces articles, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine, jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un particulier d'un montant déduit par la société de personnes, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.116.4. Pour l'application de la définition de l'expression «revenu total» prévue à l'article 1029.8.116.1, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour

l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce particulier est décédé dans l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.116.5.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, s'il en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, ou qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (10 \% \times C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 30 % ;

ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge qu'il désigne, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, 25 % ;

iii. dans les autres cas, 7 % ;

b) la lettre B représente l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, l'excédent, sur 2 400 \$, du moins élevé de 9 700 \$ et du revenu de travail, pour l'année, du particulier admissible ;

ii. dans le cas contraire, l'excédent, sur 3 600 \$, du moins élevé de 14 800 \$ et de l'ensemble du revenu de travail, pour l'année, du particulier admissible et de celui de son conjoint admissible pour l'année ;

c) la lettre C représente l'excédent du revenu total, pour l'année, du particulier admissible sur l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année, 9 700 \$;

ii. dans le cas contraire, 14 800 \$.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier admissible pour une année d'imposition est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier admissible qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.116.6.** Lorsque les montants de 9 700 \$ et de 14 800 \$ visés aux sous-paragraphes i et ii des paragraphes b et c du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 doivent être utilisés aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2005, chacun de ces montants doit être remplacé par le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + [(12B - 12C) / (1 - D - E)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 9 700 \$, l'un des montants suivants :

1° 9 700 \$, si le présent article s'applique aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition 2006 ;

2° si l'année d'imposition est postérieure à l'année 2006, le montant qui remplace ce montant et qui a été utilisé aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition précédente ;

ii. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 14 800 \$, l'un des montants suivants :

1^o 14 800 \$, si le présent article s'applique aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition 2006;

2^o si l'année d'imposition est postérieure à l'année 2006, le montant qui remplace ce montant et qui a été utilisé aux fins de calculer le montant réputé payé, en vertu de cet article 1029.8.116.5, pour l'année d'imposition précédente;

b) la lettre B représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 9 700 \$, le montant de la prestation de base d'un adulte ou d'une famille composée d'un adulte, qui est prévu, pour l'année, à l'article 23 du Règlement sur le soutien du revenu édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 et ses modifications subséquentes;

ii. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 14 800 \$, le montant de la prestation de base d'une famille composée de deux adultes, qui est prévu, pour l'année, à l'article 23 du règlement mentionné au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente, selon le cas :

i. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 9 700 \$, le montant de la prestation de base d'un adulte ou d'une famille composée d'un adulte, qui est prévu, pour l'année précédente, à l'article 23 du règlement mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe b;

ii. lorsque le présent article s'applique afin de remplacer, pour l'année, le montant de 14 800 \$, le montant de la prestation de base d'une famille composée de deux adultes, qui est prévu, pour l'année précédente, à l'article 23 du règlement mentionné au sous-paragraphe i du paragraphe b;

d) la lettre D représente la moitié du taux de cotisation déterminé pour l'année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

e) la lettre E représente le taux de cotisation ouvrière déterminé pour l'année en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).

« **1029.8.116.7.** Lorsqu'un montant qui résulte du rajustement prévu à l'article 1029.8.116.6 n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur.

« **1029.8.116.8.** Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5, un particulier admissible pour une année d'imposition a une personne à sa charge qu'il peut désigner, pour l'année, au moyen du formulaire prescrit visé à ce deuxième alinéa, si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année reçoit, pour l'année et à l'égard de cette personne, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer;

b) cette personne est, pendant l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside, ni un mineur émancipé;

c) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année à l'égard de cette personne en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *d* de cet article, ou aurait pu déduire un tel montant si ce n'était du revenu de cette personne pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement, pendant une année d'imposition, avec le particulier admissible qui en a la garde, seulement si, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, la période de l'année au cours de laquelle celui-ci doit assumer la garde de cette personne représente au moins 30 % de l'année.

«§3. — *Versements anticipés et règles d'exception*

«**1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} septembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visés au premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé «montant de l'avance relative à la prime au travail» dans le présent article, égal à la moitié du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;

b) le particulier, d'une part, a une personne à sa charge qui remplit les conditions prévues à l'article 1029.8.116.8 pour être désignée pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 et, d'autre part, n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande;

c) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 1029.8.116.2;

d) au moment de la demande, le particulier soit exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;

e) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5, est supérieur à 500 \$.

Les modalités de versement du montant de l'avance relative à la prime au travail auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en quatre versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

b) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 décembre de l'année précédente et au plus tard le 31 mars de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en trois versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

c) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 31 mars et au plus tard le 30 juin de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en deux versements anticipés égaux effectués au plus tard les 15 juillet et 15 octobre de l'année ;

d) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 30 juin et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en un versement anticipé effectué au plus tard le 15 octobre de l'année.

Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative à la prime au travail et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

Lorsqu'un particulier se prévaut des dispositions prévues au premier alinéa, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5 doit se lire comme suit :

«*a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.9, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun

représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ; ».

« **1029.8.116.10.** Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.116.5, pour une année d'imposition, si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1029.8.116.11.** Lorsqu'un particulier admissible est le conjoint admissible pour une année d'imposition d'un autre particulier admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.116.5, ne peut excéder le montant qu'un seul de ces particuliers serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

268. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 500 \$ » par « 535 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 17 500 \$ » par « 18 600 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

269. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.121, de ce qui suit :

« SECTION II.20

« CRÉDIT POUR LES NOUVEAUX DIPLÔMÉS TRAVAILLANT DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.122.** Dans la présente section, l'expression :

« diplôme reconnu » désigne l'un des diplômes suivants :

a) une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation ;

b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec ;

d) un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ;

e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a délivré une équivalence à l'un des diplômes visés aux paragraphes a à d ;

f) une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada ;

« emploi admissible » d'un particulier désigne une charge ou un emploi que le particulier commence à occuper dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle soit il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse, si, à la fois :

a) il commence à exercer les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi après le 11 mars 2003 ;

b) lors de son entrée en fonction, l'établissement de son employeur où il exerce habituellement les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi, ou auquel il est ordinairement attaché, est situé dans une région admissible ;

c) les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de cette formation ou de ce programme sont liées aux fonctions qu'il exerce dans le cadre de cette charge ou de cet emploi ;

« période de référence » d'un particulier désigne les 52 premières semaines de l'ensemble des périodes dont chacune représente une période au cours de laquelle le particulier, à la fois :

a) occupe un emploi admissible ;

b) soit exerce habituellement les fonctions relatives à cet emploi admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, soit est ordinairement attaché à un tel établissement de son employeur dans le cadre de ces fonctions ;

« région admissible » désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vi. la région administrative 11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice ;
- iii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iv. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;
- v. la municipalité régionale de comté de Pontiac.

« **1029.8.123.** Pour l'application de la définition de l'expression « emploi admissible » prévue à l'article 1029.8.122, relativement à un particulier, lorsque, à un moment donné, un employeur du particulier, appelé « nouvel employeur » dans le présent alinéa, succède immédiatement à un autre employeur du particulier, appelé « employeur précédent » dans le présent alinéa, par suite de la formation ou de la dissolution d'une société ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption de services fournis par le particulier, le nouvel employeur est réputé le même que l'employeur précédent.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.124.** Un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec dans une région admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la

présente partie pour cette année, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant d'un emploi admissible et attribuable à sa période de référence ;

b) l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre, en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec dans une région admissible immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec dans une région admissible à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.125.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.124, pour une année d'imposition, s'il est exonéré d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

270. 1. L'article 1033.12 de cette loi, édicté par l'article 180 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans le texte anglais, après « hypothec », du mot « mortgage ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

271. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1028 » par « 1027 » ;

2^o par le remplacement de « II.6.5.1 et II.6.5.2 » par « II.6.5.1, II.6.5.2 et II.6.5.4 », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement devant être effectué après le 11 mars 2003.

272. 1. L'article 1040 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

273. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1045.0.1, du suivant :

« **1045.0.2.** Lorsque le ministre proroge, en vertu de l'article 36 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), le délai fixé pour produire une déclaration en vertu de la présente partie ou des règlements, et que celle-ci n'est pas produite dans le délai prorogé, il ne doit pas être tenu compte de la prorogation aux fins de calculer une pénalité prévue à l'article 59 de cette loi ou à l'article 1045. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prorogation de délai consentie après le 30 mars 2004.

274. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « , ou qui le seraient, n'eût été de l'application des dispositions du livre V.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

275. 1. L'article 1079.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « abri fiscal » signifie :

a) soit un arrangement de don visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement de don » ;

b) soit un arrangement de don visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de don » ou un bien, y compris tout droit à un revenu, mais à l'exception d'une action accréditive ou d'un bien prescrit, à l'égard duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à l'arrangement ou au bien, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne concluait l'arrangement ou acquérait une part dans le bien, le montant visé au deuxième alinéa serait, à la fin d'une année d'imposition donnée qui se termine dans les quatre ans suivant le jour de la conclusion de l'arrangement ou de l'acquisition de la part, égal ou supérieur à l'excédent du coût pour la personne du bien acquis en vertu de l'arrangement, ou de la part dans le bien à la fin de l'année donnée, déterminé sans tenir compte du titre VIII du livre VI, sur l'ensemble de tous les montants dont chacun représente un avantage prescrit que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, à l'égard du bien acquis en vertu de l'arrangement ou de la

part dans le bien, la personne ou toute personne avec laquelle elle a un lien de dépendance ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « abri fiscal » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« arrangement de don » signifie un arrangement aux termes duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces faites ou envisagées relativement à cet arrangement, l'on peut raisonnablement considérer que, si une personne le concluait, l'une des situations suivantes se produirait :

a) un bien que la personne a acquis en vertu de l'arrangement ferait l'objet d'un don à un donataire reconnu ou d'une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 ;

b) la personne contracterait un montant à recours limité que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un don à un donataire reconnu ou à une contribution visée au premier alinéa de l'article 776 ;

« montant à recours limité » a le sens que lui donne le titre VIII du livre VI ; » ;

3^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) soit un montant ou, dans le cas d'un intérêt dans une société de personnes, une perte qui est annoncé comme déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'arrangement ou de la part dans le bien, y compris, lorsque le bien est un droit à un revenu, un montant ou une perte à l'égard de ce droit qui est déclaré ou annoncé comme ainsi déductible ;

« *b*) soit tout autre montant qui est déclaré ou annoncé comme réputé, en vertu de la présente partie, être payé en acompte sur l'impôt à payer par la personne, ou comme déductible dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure à l'égard de l'arrangement ou de la part, à l'exclusion d'un montant ainsi déclaré ou annoncé qui est inclus dans le calcul d'une perte décrite au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 18 février 2003, ou d'un don, d'une contribution, d'une déclaration ou d'une annonce fait après cette date.

276. L'article 1082.3 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « redressement de capital » prévue au premier alinéa, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

277. 1. La partie I.2 de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12, de ce qui suit :

« **PARTIE I.3.1**

« **IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT
ATTRIBUANT UNE PRIME AU TRAVAIL**

« **1086.12.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779 ;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4 ;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1086.12.2.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.116.9.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

« **1086.12.3.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« **1086.12.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE I.3.2**« IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT
POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**

« 1086.12.5. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« ministre » signifie le ministre du Revenu;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« 1086.12.6. Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.80.2.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

« 1086.12.7. Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« 1086.12.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

279. L'article 1094 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

280. 1. L'article 1102.4 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « créance garantie par une hypothèque » par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

281. 1. L'article 1122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « titres garantis par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

282. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.5, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1.1.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER

« 1129.45.3.5.1. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« chemin d'accès ou pont admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.12;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I;

« frais admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.12;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« 1129.45.3.5.2. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.13, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.16, relativement à ces frais admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.16, relativement à ces frais admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais admissibles.

« **1129.45.3.5.3.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à ces frais admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.14, 1029.8.36.59.17 et 1029.8.36.59.18, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.14, 1029.8.36.59.17 et 1029.8.36.59.18, relativement à ces frais admissibles, si à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais admissibles, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais admissibles, si la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de

celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part de la société de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.45.3.5.4.** Pour l'application des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3, le montant déterminé au deuxième alinéa, relativement aux frais admissibles d'une société pour une année d'imposition donnée, ou d'une société de personnes pour un exercice financier donné, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible de la société ou de la société de personnes, est réputé remboursé à la société dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, ou à la société de personnes dans un exercice financier subséquent, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, lorsque le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs révoque dans l'année du remboursement ou dans l'exercice financier du remboursement, selon le cas, l'attestation qui a été délivrée à l'égard du chemin d'accès ou du pont admissible.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des frais admissibles de la société pour l'année donnée, ou de la société de personnes pour l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, soit dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, soit dans un exercice financier antérieur à l'exercice financier du remboursement mais postérieur à l'exercice financier donné, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que doit faire la société ou la société de personnes, selon le cas.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1129.45.3.5.2 et 1129.45.3.5.3, à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé soit à la société, soit à la société de personnes ou à une autre société qui en est membre, ou qui est affecté à un paiement que doit faire soit la société, soit la société de personnes ou l'autre société, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, soit dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure, soit dans un exercice

financier qui se termine dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

« **1129.45.3.5.5.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.2, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.3, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.5.6.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« PARTIE III.10.1.1.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT FAVORISANT L'EMBAUCHE DE NOUVEAUX DIPLÔMÉS DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

« **1129.45.3.5.7.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« employé admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.59.21 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21 ;

« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.21.

« **1129.45.3.5.8.** Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.24, un montant en acompte sur son

impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.27, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.24 et 1029.8.36.59.27, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'il doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« 1129.45.3.5.9. » Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.59.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé par la société de personnes, à l'égard d'un employé admissible, dans un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou au contribuable, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou le contribuable doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.25, 1029.8.36.59.28 et 1029.8.36.59.29, relativement à ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.59.25, 1029.8.36.59.28 et 1029.8.36.59.29, pour une année d'imposition, relativement à ce salaire admissible, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'exercice financier donné ;

ii. la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ce salaire admissible, si la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition antérieure était la même que sa part pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé au contribuable, ou affecté à un paiement que celui-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté, autrement déterminé, par le rapport entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier du remboursement et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que ce revenu est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.45.3.5.10.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.5.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.8, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique ;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.5.9, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes

visée à cet article à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.5.11.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1129.45.3.5.4 de cette loi s'applique avant le 29 avril 2003, il doit se lire en y remplaçant « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par les mots « ministre des Ressources naturelles ».

283. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, par l'article 205 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 488 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « société admissible » pour une année d'imposition : une société, autre qu'une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143, qui : ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

284. L'article 1141.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa et du deuxième alinéa, du mot « tangible » par le mot « corporeal » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « est en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on peut raisonnablement prévoir qu'elle le deviendra » par « était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait ».

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.1.1, du suivant :

« **1141.1.2.** Une société visée à l'article 1140.1 doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun représente :

a) soit la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en

raison du fait qu'une autre personne était en défaut à l'égard d'une dette due à la société ou que l'on pouvait raisonnablement prévoir qu'elle le deviendrait ;

b) soit, à l'égard d'une société de personnes dont elle est membre à la fin de l'année, sa part de la valeur d'un élément de l'actif de la société de personnes, à la fin de son dernier exercice financier qui se termine au plus tard à la fin de l'année, qui est un bien corporel.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société de la valeur d'un bien corporel d'une société de personnes est égale à la proportion de cette valeur représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes, pour l'exercice financier visé à ce paragraphe *b*, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 juin 1999.

286. L'article 1141.2.3 de cette loi, modifié par l'article 496 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « tangible » par le mot « corporeal ».

287. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1143, du suivant :

« **1143.0.1.** Une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 ne peut déduire aucun montant en vertu des articles 1138.2.2, 1138.2.4 et 1141.8.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une déduction prévue à l'un des articles 1138.2.2 et 1141.8 relativement à un projet majeur d'investissement à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

288. 1. L'article 1145 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

289. 1. L'article 1159.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

290. 1. L'article 1173.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

291. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1174.0.2, du suivant :

« **1174.0.3.** Une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 1170.1 relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

292. 1. L'article 1175 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1028 » par « 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

293. 1. L'article 1175.4.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, une société exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1, ne peut déduire aucun montant pour l'année en vertu de l'article 1175.4.1 relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue de bénéficier de cette déduction, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

294. 1. L'article 1175.19 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 1000 à 1028 » par « , 1000 à 1027 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 mars 2004.

295. 1. L'article 1183 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sous réserve de l'article 1184.1, tout » par le mot « Tout ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

296. 1. L'article 1184 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « , sous réserve de l'article 1184.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

297. 1. L'article 1184.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

298. L'intitulé du chapitre V de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est remplacé par le suivant :

« BIENS INCORPORELS ET INTÉRÊTS ».

299. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b*, du mot « intangible » par le mot « incorporelle ».

300. 1. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « un titre garanti par une hypothèque » par les mots « une créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

301. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *g*, du mot « intangibles » par le mot « incorporelles ».

302. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *b*, des mots « immobilisation intangible » par les mots « immobilisations incorporelles ».

303. 1. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « créance garantie par une hypothèque », partout où ils se trouvent, par les mots « créance hypothécaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

304. 1. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « titres garantis par une hypothèque » par les mots « créances hypothécaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 juin 2001.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

305. 1. L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du suivant :

«4^o en vertu de l'article 1029.8.61.41 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), contre une décision déterminant, en vertu de l'article 1029.8.61.19 de cette loi, si un enfant a, selon les règles prévues au règlement édicté en vertu de cet article, une déficience ou un trouble de développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

306. 1. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'addition, après le paragraphe 6^o de l'article 1, du suivant :

«7^o les recours contre les décisions relatives au droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) formés en vertu de l'article 1029.8.61.41 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

LOI SUR LES LICENCES

307. La Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifiée par l'addition, après l'article 143, du suivant :

« **144.** La présente loi cesse de s'appliquer à l'égard :

1^o du droit prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 79.11 pour la période suivant le 31 août 2004 ;

2^o d'une boisson alcoolique qu'un détaillant acquiert après le 31 août 2004 ;

3^o d'une boisson alcoolique qu'un détaillant fabrique à une date quelconque et dont il dispose pour consommation dans son établissement après le 31 août 2004 ;

4^o d'une boisson alcoolique dont un fournisseur dispose après le 31 août 2004. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

308. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.4.** Malgré les dispositions de toute loi générale ou spéciale, les dispositions d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, qui prévoient le paiement d'un intérêt ou d'une pénalité, lient un mandataire et un organisme de l'État. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un manquement à une obligation fiscale qui survient après le 31 décembre 2004.

309. 1. L'article 27.0.1 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 4 des lois de 2004 et par l'article 508 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « payables au ministre dès l'envoi de cet avis » par les mots « payables sans délai au ministre dès cet envoi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un avis de cotisation envoyé après le 31 octobre 2004.

310. 1. L'article 27.3 de cette loi, modifié par l'article 510 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

« **27.3.** Le recouvrement d'une somme due en vertu d'une loi fiscale se prescrit par dix ans à compter soit du jour de l'envoi de l'avis de cotisation soit, lorsqu'il s'agit de frais, du moment où ils sont appliqués. Toutefois, lorsque cette somme est due en vertu de l'article 1029.8.61.34 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ce délai court à compter de la date de la mise en demeure prévue à cet article.

Outre les autres cas de suspension prévus par la loi, le délai de prescription est suspendu pendant la période durant laquelle, selon le cas :

a) le ministre ne peut recouvrer un montant impayé aux termes de l'article 12.0.3 ;

b) le ministre détient une sûreté en garantie du paiement de la dette ;

c) la personne ne réside pas au Québec.

De plus, outre les autres cas d'interruption prévus par la loi, le délai de prescription est interrompu lorsque, soit :

a) le ministre prend une mesure en vertu de l'un des articles 15, 15.2, 15.3, 31, 31.1.1 ou 39 ;

b) le ministre a établi une cotisation, en vertu de l'un des articles 14, 14.5 ou 24.0.1 ou en vertu des articles 1029.8.61.46 et 1035 de la Loi sur les impôts, à l'égard d'une autre personne concernant la dette. ».

2. Le délai introduit au paragraphe 1 s'applique à l'égard des situations en cours le 30 mars 2004, compte tenu du temps déjà écoulé. Toutefois, lorsque le

paragraphe 1 remplace l'article 27.3 de cette loi pour ajouter, dans le premier alinéa de cet article, la phrase « Toutefois, lorsque cette somme est due en vertu de l'article 1029.8.61.34 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ce délai court à compter de la date de la mise en demeure prévue à cet article. », cette phrase a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

311. 1. L'article 28.2 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 4 des lois de 2004 et par l'article 511 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**28.2.** Aux fins du calcul des intérêts exigibles, lorsqu'une personne paie au ministre ou à une institution financière la totalité ou une partie du montant qu'elle doit payer à la suite d'un avis de cotisation ou d'un avis envoyé par le ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la date de ce paiement est réputée être la date de l'envoi de l'avis de cotisation ou la date de l'envoi de l'avis du ministre prévu à l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts si le paiement est fait dans le délai déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis de cotisation ou sur cet avis du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

312. L'article 59.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1018, 1025 à 1029 ou 1159.11 » par « 1025 à 1029 ».

313. 1. L'article 59.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « Quiconque, », des mots « volontairement ou » ;

2^o par le remplacement de « 25 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit après le 16 mars 2005.

314. 1. L'article 59.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit après le 16 mars 2005.

315. L'article 59.5.9 de cette loi est abrogé.

316. L'article 59.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**59.6.** Toutefois, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois la pénalité prévue par l'article 59.3 ou l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et celle prévue par l'article 59.4. De plus, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé ou d'une même omission, à la fois, une pénalité prévue par un de ces articles ou l'article 59.5.3 ou l'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts et le paiement d'une amende prévue

par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. ».

317. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « 59.5 » par « 59.5.3 ».

318. 1. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 4 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « , sauf si ce recours est exercé par suite de l'application, par la Régie, de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

319. L'article 93.1.8 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 578.7, » par « 442, 444, 450, 455.0.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, ».

320. L'article 93.1.12 de cette loi, modifié par l'article 214 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 578.7, » par « 442, 444, 450, 455.0.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, ».

321. 1. L'article 94.0.3.2 de cette loi, modifié par l'article 514 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« De plus, une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, ne peut obtenir le paiement auquel le premier alinéa fait référence, relativement à un projet majeur d'investissement, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue d'obtenir ce paiement, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

322. 1. L'article 94.0.3.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, une société de personnes ne peut obtenir, relativement à un projet majeur d'investissement, la partie du paiement auquel le premier alinéa fait référence que l'on peut raisonnablement attribuer à l'un de ses membres qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, sauf s'il s'agit d'un tel projet à l'égard duquel une demande en vue d'obtenir ce paiement, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

323. 1. La Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005. Toutefois, la Loi sur les prestations familiales continue d'avoir effet à l'égard des demandes de prestations familiales présentées à la Régie des rentes du Québec qui se rapportent soit à des situations antérieures au 1^{er} décembre 2004, soit à un enfant qui est né au mois de décembre 2004 et qui est décédé au cours de ce mois.

3. Toute demande en révision pendant le 31 décembre 2004 et toute contestation pendant à cette date d'une décision rendue en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de même que toute demande en révision et toute contestation présentée après cette date à l'égard d'une décision rendue en vertu de cette loi est traitée conformément à cette loi.

4. La Régie des rentes du Québec peut, après le 31 décembre 2004, réviser d'office, conformément à la Loi sur les prestations familiales, une décision qu'elle a rendue en vertu de cette loi.

5. Tout montant qu'une personne a reçu en vertu de la Loi sur les prestations familiales ou en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) sans y avoir droit demeure, après le 31 décembre 2004, dû en vertu de cette loi.

Si un solde demeure après que l'affectation prévue à l'article 1029.8.61.36 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 257 de la présente loi, a été faite, il est recouvré selon l'entente de remboursement conclue antérieurement entre le particulier et la Régie des rentes du Québec, le cas échéant.

6. Le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les prestations familiales continue d'avoir effet à l'égard d'un montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) pour une période antérieure au 1^{er} janvier 2005.

7. Toute prescription qui a commencé à courir à l'égard d'un montant de prestations familiales se poursuit, après le 31 décembre 2004, conformément aux dispositions de la Loi sur les prestations familiales.

8. Les ententes en vigueur le 31 décembre 2004 qui ont été conclues relativement à la Loi sur les prestations familiales demeurent en vigueur après cette date. Ces ententes, sauf celles conclues avec le ministre du Revenu, ont également effet, comme si elles avaient été conclues en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que l'article 257 de la présente loi édicte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou remplacées.

9. Un emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances contracté par la Régie des rentes du Québec conformément à la Loi sur les prestations familiales est réputé, après le 31 décembre 2004, avoir été fait par celle-ci à titre d'organisme chargé du versement d'un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte.

10. Les crédits accordés au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour les dépenses relatives à l'administration de la Loi sur les prestations familiales sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés par le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille pour les dépenses relatives à l'administration de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte.

11. Le Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé pris par le décret n^o 1480-99 du 17 décembre 1999 relatif à l'allocation pour enfant handicapé continue d'avoir effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 1029.8.61.19 de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte, compte tenu des adaptations nécessaires, et dans la mesure où elles sont compatibles avec la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, que l'article 257 de la présente loi édicte.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

324. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 517 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « employeur exclu » : un employeur qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

325. 1. L'article 33.0.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement des mots « any discretionary power » par les mots « a power to appoint », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant :

« *d*) une société de personnes qui n'a pas d'exercice financier se terminant au plus tard à ce moment est réputée, pour l'application du paragraphe *b*, en avoir un qui se termine à ce moment et pour lequel elle a un revenu égal à 1 000 000 \$. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

326. 1. L'article 33.0.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **33.0.4.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsque survient au cours d'une année donnée :

a) soit l'unification de plusieurs sociétés qui sont remplacées pour former une seule société ;

b) soit le transfert de biens appartenant ou ayant appartenu à une société ou société de personnes donnée effectué, dans le cadre de la liquidation ou de la dissolution de la société ou société de personnes donnée ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant cette liquidation ou cette dissolution, en faveur d'une personne ou société de personnes qui, immédiatement après le transfert, serait associée à la société ou société de personnes donnée selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 33.0.2, compte tenu des adaptations nécessaires, si tout facteur pertinent à considérer à cette fin, quant à la propriété d'une action ou des capital-actions de la société donnée ou d'un intérêt dans la société de personnes donnée ou quant à la détention d'un droit relatif à une telle action ou à un tel intérêt, était établi sur la base de la situation existant immédiatement avant le début de la liquidation ou de la dissolution ou de la série d'opérations ou d'événements et, le cas échéant, si la société ou société de personnes donnée existait immédiatement après le transfert. » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *i.* la masse salariale totale pour l'année donnée de tout employeur et, pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 à l'égard d'une période prévue à ce paragraphe *a* qui est soit celle où le transfert survient, soit une période subséquente de l'année donnée, la masse salariale totale pour l'année précédente de la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert doivent être établies comme si la société ou société de personnes donnée et la personne ou société de personnes bénéficiaire du transfert constituaient la même personne ou société de personnes ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1999.

327. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, après le dixième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le septième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur exclu, sauf si, dans le cas d'un tel salaire ou d'un tel montant visé au paragraphe *d* de cet alinéa relativement à un projet majeur d'investissement, une demande à l'égard de ce projet, accompagnée des documents requis, a été transmise au ministre des Finances avant le 11 mars 2003 afin qu'aucune cotisation ne soit payable en vertu du présent article à l'égard de ce salaire ou de ce montant par l'effet de ce paragraphe *d*. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

328. 1. L'article 34.1.6 de cette loi, modifié par l'article 520 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « 11 500 \$ » et de « 40 000 \$ » par, respectivement, « 11 905 \$ » et « 41 400 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

329. 1. L'article 34.1.6.1 de cette loi, édicté par l'article 521 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2002 » et du mot « pourcentage » par, respectivement, « 2004 » et le mot « facteur » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

« *b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les montants auxquels les premier et sixième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 11 905 \$ mentionné au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.1.6;

b) le montant de 41 400 \$, partout où il est mentionné au premier alinéa de l'article 34.1.6. »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue à cet alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro. »;

5° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

330. 1. L'article 34.1.6.2 de cette loi, édicté par l'article 521 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

331. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « enfant à charge » par la suivante :

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a reçu, pour l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts un montant payé en trop de son impôt à payer, soit un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a déduit, pour l'année, un montant en vertu de l'article 752.0.1 de cette loi, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* et *c* de cet article 752.0.1, ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec, pour l'application de cette loi, pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

332. 1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié, dans le paragraphe *v* :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o, de «1^o ou 2^o» par «1^o à 2.1^o».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2005.

333. L'article 23.5 de cette loi est modifié par la suppression du mot « présente ».

334. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**50.** Le salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

335. 1. L'article 50.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.0.1.** Lorsque, au cours d'une année, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, cet employeur est réputé, pour l'application de l'article 50, le même que l'employeur précédent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

336. 1. L'article 52.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire payé ou réputé versé après le 30 mars 1998.

337. 1. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**63.** Tout employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire ainsi qu'un montant à l'égard de chaque salarié, égal au montant prescrit visé à l'article 59, au titre de la cotisation visée à l'article 52 qu'il est tenu de payer à l'égard de ce salarié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2005.

338. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.0.1.** Pour l'application de l'article 78, aucune partie du montant qu'un employeur a payé pour une année à l'égard d'un salarié donné au titre de la cotisation visée à l'article 52, qui est attribuable à l'ensemble des cotisations qu'il devait déduire pour l'année du salaire admissible de ce salarié conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59, ne peut être considérée comme un montant que l'employeur a payé pour l'année à l'égard de ce salarié à titre de cotisation excédant la cotisation requise. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire. Toutefois, lorsque l'article 78.0.1 de cette loi s'applique à une année antérieure à l'année 2004, il doit se lire comme suit :

« **78.0.1.** Pour l'application de l'article 78, ne peut être considérée comme un montant qu'un employeur donné a payé pour une année à l'égard d'un salarié donné à titre de cotisation excédant la cotisation requise :

a) lorsque l'employeur donné est un employeur qui, au cours de l'année, a succédé immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par le salarié donné, et que le total du salaire admissible du salarié donné pour l'année que l'employeur donné a payé et de son salaire admissible pour l'année que l'autre employeur a payé n'excède pas le maximum des gains admissibles du salarié donné pour l'année, toute partie du montant que l'employeur donné a payé pour l'année à l'égard du salarié donné au titre de la cotisation visée à l'article 52, qui est attribuable à l'ensemble des cotisations que l'employeur donné devait déduire pour l'année du salaire admissible du salarié donné conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59 ;

b) dans les autres cas, toute partie du montant que l'employeur donné a payé pour l'année à l'égard du salarié donné au titre de la cotisation visée à l'article 52, qui est attribuable à l'ensemble des cotisations qu'il devait déduire pour l'année du salaire admissible du salarié donné conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 59. ».

339. 1. L'article 78.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire payé ou réputé versé après le 30 mars 1998.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

340. 1. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 26 000 \$ » par « 27 635 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

341. 1. L'article 1.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de «2001» et du mot «pourcentage» par, respectivement, «2004» et le mot «facteur» ;

2^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé ;

«*b*) la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Les montants auxquels les premier et cinquième alinéas font référence sont les suivants :

a) le montant de 27 635 \$ mentionné à l'article 1 ;

b) le montant de 1 365 \$ mentionné à l'article 7 ;

c) le montant de 455 \$, partout où il est mentionné à l'article 7.1. » ;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Pour l'application du premier alinéa, lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue à cet alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

«De plus, pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant qui doit être utilisé pour l'année 2005, chacun des montants visés au troisième alinéa est réputé le montant utilisé pour l'année 2004. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

342. 1. L'article 1.3.1 de cette loi, édicté par l'article 523 du chapitre 21 des lois de 2004, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

343. 1. L'article 1.4 de cette loi, remplacé par l'article 524 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de « l'un des articles 1.3 et 1.3.1 » par « l'article 1.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

344. 1. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.** Une personne qui, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année a droit, pour l'année, à un remboursement d'impôts fonciers à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année et dont elle-même ou son conjoint admissible pour l'année avec qui elle habite à cette date est propriétaire, locataire ou sous-locataire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

345. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 1 285 \$ » par « 1 365 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

346. 1. L'article 7.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 430 \$ » par « 455 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 2005 et les années subséquentes.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

347. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression de la définition de l'expression « conjoint ».

348. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, toute référence au conjoint d'un particulier ou au mariage doit s'interpréter comme si les règles prévues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquaient, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

349. L'article 79.1 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou de son union civile ».

350. L'article 80.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par la suppression des mots « ou de leur union civile ».

351. 1. L'article 108 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « établissement de santé », par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

« 1.1^o un centre visé au paragraphe 1^o destiné principalement aux personnes ayant des problèmes de santé mentale ou tout autre établissement destiné principalement à ces personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

352. 1. L'article 128 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « à un particulier » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français des paragraphes 1^o et 2^o, des mots « à lui donner » par les mots « à donner à un particulier » ;

3^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3^o, des mots « au particulier » par les mots « à un particulier » ;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, des mots « the individual » par les mots « an individual ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

353. 1. L'article 162.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **162.1.** La fourniture, effectuée à un gouvernement ou à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité, d'un service dont l'objet consiste à recevoir et traiter les appels téléphoniques au moyen d'un centre d'urgence 9-1-1 est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 mars 2004.

354. 1. L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.** La fourniture d'un service municipal de transport ou d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme étant un service municipal de transport est exonérée si elle est effectuée :

1^o au public ;

2^o à un gouvernement ;

3° à un organisme ou à un mandataire prescrit pour l'application de l'article 678;

4° à un organisme d'un gouvernement autre que celui du Québec, sauf si l'organisme est mentionné à l'Annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

355. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198.2, des suivants :

« **198.3.** Pour l'application de l'article 198.4, l'expression :

« article destiné à l'allaitement au biberon » signifie les biberons ou leurs composants, y compris les sacs jetables requis pour certains modèles ;

« article destiné à l'allaitement maternel » signifie les soutiens-gorge d'allaitement, les tire-lait ou leurs composants, ainsi que les compresses d'allaitement, les téterelles ou les autres objets semblables conçus spécialement pour l'allaitement au sein.

« **198.4.** La fourniture d'un article destiné à l'allaitement au biberon ou d'un article destiné à l'allaitement maternel est détaxée.

« **198.5.** Les fournitures suivantes sont détaxées :

1° la fourniture de couches ou de culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants ;

2° la fourniture de culottes imperméables conçues spécialement pour couvrir les couches visées au paragraphe 1°, lorsque ces couches sont lavables ;

3° la fourniture de doublures absorbantes ou de papiers biodégradables conçus spécialement en tant qu'accessoires pour les couches visées au paragraphe 1°, lorsque ces couches sont lavables.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 mars 2004.

356. La section XVIII du chapitre VI du titre I de cette loi est abrogée.

357. 1. L'article 358 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « et du livre V.2.1 de la partie I de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

358. 1. L'article 486 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « bière », de la définition suivante :

« consommation sur place » signifie :

1^o l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique dans un établissement pour lequel la personne qui l'exploite est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ;

b) un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ;

c) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) qui correspond à un permis prévu au sous-paragraphe *a* ou au sous-paragraphe *b* du présent paragraphe ;

d) un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ;

e) un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ;

2^o l'usage ou la consommation d'une boisson alcoolique accompagnée d'un repas pour emporter ou livrer et vendue par une personne qui est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis de restaurant pour vendre délivré en vertu de l'article 28 de la Loi sur les permis d'alcool ;

b) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques qui correspond au permis prévu au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « période de déclaration » par la définition suivante :

« « période de déclaration » d'une personne correspond, selon le cas, à la période de déclaration de la personne pour l'application du titre I ou à la période de déclaration de la personne déterminée conformément à l'article 499.4 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

359. 1. L'article 487 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**487.** Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec d'une boisson alcoolique, payer une taxe spécifique égale à :

1° 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète pour consommation sur place ;

2° 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, qu'elle achète autrement que pour consommation sur place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

360. 1. L'article 488 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**488.** Toute personne qui fait affaire ou qui réside ordinairement au Québec et qui y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté une boisson alcoolique pour usage ou consommation par elle-même ou à ses frais par une autre personne ou qui achète, par une vente au détail conclue hors du Québec, une boisson alcoolique qui se trouve au Québec doit, à la date où commence l'usage ou la consommation de cette boisson alcoolique au Québec, payer au ministre une taxe spécifique égale à :

1° 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée pour consommation sur place ;

2° 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi apportée ou achetée autrement que pour consommation sur place. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

361. 1. L'article 489 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**489.** Toute personne qui a acheté ou produit une boisson alcoolique pour la vendre ou pour qu'elle soit composante d'un bien mobilier destiné à la vente doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation au Québec à une autre fin ou fait en sorte qu'il y en soit fait usage ou consommation à ses frais par une autre personne, payer au ministre une taxe spécifique égale à :

1° 0,065 cent par millilitre de bière ou à 0,197 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite constitue de la consommation sur place ;

2° 0,040 cent par millilitre de bière ou à 0,089 cent par millilitre de toute autre boisson alcoolique, ainsi achetée ou produite, lorsque l'usage ou la consommation qui en est faite ne constitue pas de la consommation sur place.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«De plus, si la personne a payé un montant égal à la taxe spécifique en application de l'article 497 à l'égard d'une boisson alcoolique visée au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° si le montant égal à la taxe spécifique payé correspond à la taxe qu'elle doit payer en vertu du premier alinéa, elle est réputée avoir payé cette taxe ;

2° si le montant égal à la taxe spécifique payé est supérieur à la taxe qu'elle doit payer en vertu du premier alinéa, elle est réputée avoir payé cette taxe jusqu'à concurrence du montant de celle-ci ;

3° si le montant égal à la taxe spécifique payé est inférieur à la taxe qu'elle doit payer en vertu du premier alinéa, elle est réputée avoir payé cette taxe jusqu'à concurrence du montant égal à la taxe spécifique payé et elle doit payer la différence au ministre conformément au premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

362. 1. L'article 490 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 1° et 2°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

363. 1. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**494.** Tout vendeur doit tenir compte de la taxe spécifique perçue et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, ou dans le délai prévu à l'article 468, s'il a fait le choix en vertu de l'article 499.4, rendre compte au ministre de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, lui verser le montant de cette taxe.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 2004.

364. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 494, du suivant :

«**494.1.** Un vendeur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu du titre I doit tenir compte de la taxe spécifique perçue et, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où il a vendu une boisson alcoolique, rendre compte au ministre de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, lui verser le montant de cette taxe.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 494 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au vendeur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

365. 1. L'article 496 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° ;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

366. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**497.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit percevoir comme mandataire du ministre :

1° un montant égal à la taxe spécifique prévue au paragraphe 1° de l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend une boisson alcoolique au Québec et qui est tenue d'être titulaire de l'un des permis suivants :

a) un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ;

b) un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ;

c) un permis visé à l'article 2.0.1 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) qui correspond à un permis prévu au sous-paragraphe *a* ou au sous-paragraphe *b* du présent paragraphe ;

d) un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ;

e) un permis de brasseur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec;

2^o un montant égal à la taxe spécifique prévue au paragraphe 2^o de l'article 487 à l'égard de la bière ou d'une autre boisson alcoolique, selon le cas, de toute personne à qui il vend une boisson alcoolique au Québec et qui n'est pas tenue d'être titulaire de l'un des permis prévus au paragraphe 1^o.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

367. 1. L'article 498 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**498.** Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit tenir compte des montants perçus et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, ou dans le délai prévu à l'article 468, s'il a fait le choix en vertu de l'article 499.4, rendre compte au ministre des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 497 au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, les lui verser. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 2004.

368. 1. L'article 499.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «Sous réserve du troisième alinéa,» ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le vendeur ou l'agent-percepteur qui a satisfait à l'obligation imposée en vertu de l'article 79.15.0.1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), pour un trimestre d'exercice réputé terminé le 31 août 2004, conformément à l'article 381 de la présente loi, n'est pas visé par le premier alinéa de l'article 499.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel que modifié par le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, à l'égard du trimestre d'exercice visé par cet alinéa qui se prolonge au-delà du 31 août 2004.

3. Les paragraphes 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

369. 1. L'article 499.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, au total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour la période de déclaration donnée ; » ;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la lettre A représente le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour la période de déclaration donnée ; » ;

b) par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o la lettre C représente le total des montants dont chacun constitue le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir pour une période de déclaration se terminant dans les douze mois précédant la période de déclaration donnée ; ».

2. Dans le calcul prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa ainsi qu'aux paragraphes 1^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 499.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel que modifié par le paragraphe 1, il doit être ajouté le total des droits prévus à l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) que la personne visée à l'article 499.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences au cours de la période pour laquelle ce calcul est effectué.

3. Les paragraphes 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

370. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.2

« PÉRIODE DE DÉCLARATION

« **499.4.** Un vendeur, qui, de manière habituelle, rend compte de la taxe spécifique qu'il a perçue, conformément à l'article 494, ou un agent-percepteur peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde :

1^o à son exercice, au sens de l'article 458.1, si, à la fois :

a) sa période de déclaration en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I correspond à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice ;

b) le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'il a versés au ministre, conformément à l'article 494 ou à l'article 498, au cours de l'exercice précédant celui durant lequel le choix est fait, est inférieur à 1 500 \$;

2° à son mois d'exercice ou à son trimestre d'exercice, au sens de l'article 458.1, si, à la fois :

a) sa période de déclaration en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I correspond à son exercice ;

b) le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'il a versés au ministre, conformément à l'article 494 ou à l'article 498, au cours de l'exercice précédant celui durant lequel le choix est fait, est égal ou supérieur à 1 500 \$.

«**499.5.** Une personne peut faire le choix prévu à l'article 499.4 en transmettant, au plus tard le jour où il entre en vigueur, un avis écrit au ministre précisant l'exercice, le trimestre d'exercice ou le mois d'exercice auquel doit correspondre la période de déclaration.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le premier jour de la période de déclaration pour laquelle il est fait.

«**499.6.** Le choix fait par une personne en vertu de l'article 499.4 demeure en vigueur jusqu'au premier en date des jours suivants :

1° le début du jour où entre en vigueur un nouveau choix fait en vertu de l'article 499.4 ;

2° le début du jour où entre en vigueur un choix fait par la personne en vertu de la section IV du chapitre VIII du titre I à l'égard de la période de déclaration prévue par cette section, dans le cas où ce choix a pour effet de rendre cette période de déclaration différente de celle choisie par la personne en vertu du paragraphe 2° de l'article 499.4 ;

3° si la personne a fait un choix en vertu du paragraphe 1° de l'article 499.4, le premier jour de la période de déclaration au cours de laquelle le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a versés au ministre atteint 1 500 \$.

«**499.7.** Une personne peut révoquer le choix fait en vertu de l'article 499.4 en transmettant un avis écrit au ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la révocation doit préciser le jour où elle doit prendre effet et la période de déclaration visée ;

2° la révocation doit être produite au ministre au plus tard le jour où elle doit prendre effet. ».

2. Dans la détermination de l'admissibilité d'un vendeur ou d'un agent-percepteur au choix prévu à l'article 499.4, tel qu'édicte par le paragraphe 1, il doit être ajouté au montant calculé, conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 499.4, le total des droits prévus aux paragraphes *b*, *c*, *d* ou *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) que cette personne a versés au ministre, conformément à l'article 79.14 ou à l'article 79.15 de cette loi, au cours de l'exercice pour lequel ce calcul est effectué.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 2004.

371. 1. L'article 517 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat d'assurance regroupant de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages conclu après le 28 février 2005.

372. 1. L'article 522 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le remboursement se calcule au prorata de la prime remboursée et se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 ou 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2004.

373. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 522, du suivant :

«**522.1.** Lorsqu'une personne perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue au présent titre excédant la taxe qu'elle devait percevoir, qu'elle en a rendu compte au ministre et le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l'excédent à l'autre personne.

Le remboursement se déduit du montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 ou 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

374. 1. L'article 525 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «sauf quant à la prime qui lui est versée par un agent de voyages» ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, des mots « à son agent de voyages ou » ;

3^o par la suppression du paragraphe 3^o ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, de l'alinéa suivant :

« De plus, la taxe à l'égard d'une prime d'assurance de dommages doit être perçue en même temps que la prime par l'agent de voyages et ce dernier doit verser cette taxe au ministre seulement lorsqu'il est tenu de verser cette prime à une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe sur les primes d'assurance perçue ou qui doit être perçue par un agent de voyages après le 31 mai 2004.

375. 1. L'article 527 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Au plus tard » par « Sous réserve des articles 527.1 et 527.2, au plus tard ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2004.

376. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 527, des suivants :

« **527.1.** Le titulaire d'un certificat d'inscription peut faire le choix de rendre compte au ministre, au plus tard le dernier jour de chaque mois suivant la fin d'une période de trois mois civils, de la taxe prévue au présent titre, conformément à l'article 527, pour la période précédente de trois mois civils, même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant cette période si, à la fois :

1^o au cours des 12 mois civils précédant celui de l'entrée en vigueur du choix, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est inférieure à 12 000 \$;

2^o il informe le ministre de son choix.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le jour choisi par le titulaire du certificat d'inscription, lequel doit correspondre au premier jour d'un mois civil.

Le choix prévu au premier alinéa cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1^o le premier jour du mois civil suivant celui où le titulaire du certificat d'inscription révoque le choix ;

2^o le jour de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du choix si, au cours des 12 mois civils précédant celui-ci, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est égale ou supérieure à 12 000 \$.

«**527.2.** Le titulaire d'un certificat d'inscription peut faire le choix de rendre compte au ministre, au plus tard le dernier jour de chaque troisième mois suivant la fin d'une période de 12 mois civils, de la taxe prévue au présent titre, conformément à l'article 527, pour la période précédente de 12 mois civils, même si aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à celle-ci n'a été reçu durant cette période si, à la fois :

1° au cours des 12 mois civils précédant celui de l'entrée en vigueur du choix, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est inférieure à 1 500 \$;

2° il informe le ministre de son choix.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur le jour choisi par le titulaire du certificat d'inscription, lequel doit correspondre au premier jour d'un mois civil.

Le choix prévu au premier alinéa cesse d'être en vigueur le premier en date des jours suivants :

1° le premier jour du mois civil suivant celui où le titulaire du certificat d'inscription révoque le choix ;

2° le jour de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du choix si, au cours des 12 mois civils précédant celui-ci, la taxe perçue ou qu'il aurait dû percevoir est égale ou supérieure à 1 500 \$.

«**527.3.** Pour l'application des articles 527.1 et 527.2, le titulaire d'un certificat d'inscription qui établit, pour la première fois, le montant de la taxe à percevoir peut utiliser des données estimatives. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2004.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

377. 1. L'article 551.1 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), édicté par l'article 770 du chapitre 85 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de contrôle effectuée après le 30 juin 2004.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

378. Une personne qui, le 17 mars 2005, est, à l'égard du tabac brut, un entreposeur, un importateur ou un transporteur au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par l'article 9 de la présente loi, doit, avant le 17 mai 2005, transmettre au ministre

une demande de permis en vertu de l'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac si elle n'est pas déjà titulaire du permis approprié.

Cette personne est réputée titulaire du permis demandé jusqu'à la date où le ministre délivre le permis ou transmet sa décision quant au refus de le délivrer.

379. Une personne qui, le 17 mars 2005, est titulaire d'un permis d'entreposeur, d'importateur ou de transporteur, conformément à l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), doit, si elle exploite ce permis à cette date à l'égard du tabac brut, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié avant le 17 mai 2005 et fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle exploite ce permis à l'égard du tabac brut de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle fait ainsi exploiter par un tiers.

De plus, une personne qui, le 17 mars 2005, est titulaire d'un permis visé au premier alinéa doit, avant de commencer à l'exploiter à l'égard du tabac brut après cette date, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié et fournir, le cas échéant, l'adresse de l'établissement où elle entend exploiter le permis à l'égard du tabac brut de même que l'adresse de tout autre établissement qu'elle entend faire ainsi exploiter par un tiers.

380. Les droits qu'un détaillant a payés ou aurait dû payer, en vertu des paragraphes *b* ou *d* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), à l'égard d'une boisson alcoolique qu'il a en stock à vingt-quatre heures, le 31 août 2004, sont réputés avoir été perçus ou être à percevoir par un agent-percepteur, à titre de montant égal à la taxe spécifique, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 497 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel que modifié par l'article 366 de la présente loi, et correspondent à la totalité de ce montant.

Pour l'application du premier alinéa, les boissons alcooliques qu'un détaillant a en stock à vingt-quatre heures, le 31 août 2004, comprennent les boissons alcooliques qu'il a acquises mais qui ne lui ont pas été livrées à ce moment.

381. La période de déclaration d'un détaillant, déterminée conformément au quatrième alinéa de l'article 79.14 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), ou d'un fournisseur, déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 79.15 de cette loi, qui n'est pas terminée le 31 août 2004 est réputée se terminer à cette date.

Le détaillant doit, à l'égard de sa période de déclaration réputée terminée le 31 août 2004, payer au ministre les droits prévus aux paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences dans le délai prévu à l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) et, en même temps, lui en rendre compte sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucun droit n'est dû pour cette période de déclaration.

De même, le fournisseur doit, à l'égard de sa période de déclaration réputée terminée le 31 août 2004, verser au ministre les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de l'article 79.11 de la Loi sur les licences qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir pendant cette période de déclaration dans le délai prévu à l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et, en même temps, lui en rendre compte sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucune vente donnant lieu à ces droits n'a été faite durant cette période de déclaration.

382. La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2005.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 302-2005, 6 avril 2005

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 11 mars 2005, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la mesure de suspension et d'exclure de l'application de cette mesure certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouver-

nement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette mesure de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit approuvée la mesure de suspension concernant la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 11 mars 2005 et annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décision – Numéro 3 (2004-2005)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période 2005-2006

ATTENDU QUE les travaux de la table de concertation interministérielle sur les jeux de hasard et d'argent ont donné lieu, à l'automne 2002, au dépôt du Plan d'action gouvernemental sur le jeu pathologique, lequel prévoit la mise en place de moyens d'action concertés pour prévenir, réduire et traiter les problèmes liés aux jeux de hasard et d'argent et demande l'intervention de divers ministères et organismes publics selon leur champ de responsabilités respectif;

ATTENDU QUE des études effectuées sur le jeu ont mené à des recommandations à l'effet, notamment, de favoriser une répartition équilibrée des appareils de loterie vidéo entre les régions de la province et selon les zones des villes en tenant compte des conditions socio-économiques, de regrouper les activités liées au jeu dans des zones où la dynamique sociale n'est pas fragilisée et de contenir l'offre de jeu à l'égard des quartiers où les risques de problèmes sociaux, incluant les coûts qui s'y rattachent, sont élevés;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec a déposé, le 6 mai 2004, son Plan de développement 2004-2007 proposant une réduction du nombre d'appareils de loterie vidéo et du nombre de sites les exploitant ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que les divers ministères et organismes publics achèvent leurs travaux concernant la détermination et la mise en place des mesures les plus appropriées pour minimiser les impacts sociaux des jeux de hasard et d'argent et protéger les personnes vulnérables ;

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation en matière d'appareils de loterie vidéo et de la délivrance des licences de tels appareils ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension prise en vertu de cet article 50.0.1 s'applique aux demandes de licences faites avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension peut exclure de son application les types de demande de licence qu'elle indique ;

ATTENDU QUE, depuis le 15 mars 2002, une telle mesure de suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo est prise chaque année, pour une période d'un an et pour la totalité du territoire du Québec, la dernière mesure étant en vigueur du 15 mars 2004 au 14 mars 2005 ;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée ;

ATTENDU QU'il est donc nécessaire, pour la poursuite des objectifs visés de prévention et de réduction des effets négatifs liés aux jeux de hasard et d'argent et de protection des personnes vulnérables, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo, afin de prévenir l'augmentation de l'offre de jeu ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie a décidé, en séance plénière, le 11 mars 2005, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues à partir de la date de son entrée en vigueur ainsi qu'à celles reçues avant cette date et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet de regrouper des sites dans lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo ou d'en augmenter le nombre, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers ;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement ;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire ;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence.

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

44078

Gouvernement du Québec

Décret 315-2005, 6 avril 2005

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001)

Équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine

CONCERNANT le Règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001), la Commission de l'équité salariale peut, par règlement, aux fins de la détermination des ajustements salariaux dans une entreprise qui compte moins de 50 salariés où il n'existe pas de catégorie d'emplois à prédominance masculine, établir des catégories d'emplois types à partir des catégories d'emplois identifiées dans des entreprises où des ajustements salariaux ont déjà été déterminés et prévoir des normes ou des facteurs de pondération applicables à l'estimation des écarts salariaux entre ces catégories en tenant compte notamment des caractéristiques propres aux entreprises dont les catégories d'emplois sont ainsi comparées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du même alinéa, la Commission de l'équité salariale peut, par règlement, aux fins de l'établissement d'un programme d'équité salariale dans une entreprise où il n'existe pas de catégorie d'emplois à prédominance masculine, établir des catégories d'emplois types à partir des catégories d'emplois identifiées dans des entreprises où un tel programme a déjà été complété, déterminer des méthodes d'évaluation de ces catégories d'emplois ainsi que des méthodes d'estimation des écarts salariaux entre des catégories d'emplois types et des catégories d'emplois d'une entreprise et prévoir des normes ou des facteurs de pondération applicables à ces écarts en tenant compte notamment des caractéristiques propres aux entreprises dont les catégories d'emplois sont ainsi comparées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut, en l'approuvant, le modifier;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de cet article prévoit que le gouvernement ne peut approuver un tel règlement avant qu'il n'ait fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2004 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modifications, après étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, à l'expiration de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale a procédé à l'étude de ce règlement et des modifications proposées le 24 novembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine

Loi sur l'équité salariale
(L.R.Q., c. E-12.001, a. 13 et 114, par. 1^o et 2^o)

SECTION I IDENTIFICATION DES CATÉGORIES D'EMPLOIS TYPES

1. En l'absence de catégories d'emplois à prédominance masculine au sein d'une entreprise assujettie à la Loi, le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, pour toute la durée de cette absence, retenir aux fins de l'identification des catégories d'emplois à prédominance masculine de l'entreprise, les catégories d'emplois types suivantes :

Catégories d'emplois types	Description de fonctions
Contremaître	Annexe I
Préposé à la maintenance	Annexe II

SECTION II RÉMUNÉRATION DES CATÉGORIES D'EMPLOIS TYPES

2. Le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit déterminer, à partir des descriptions de fonctions prévues aux annexes I et II, le taux horaire de rémunération qu'il attribuerait à chacune des catégories d'emplois identifiées en application de l'article 1 si elles étaient présentes dans son entreprise. À cette fin, le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit prendre en considération les facteurs suivants : le secteur d'activité, la taille de l'entreprise et la région où elle œuvre.

3. L'attribution des taux horaires de rémunération par le comité d'équité salariale ou, à défaut, par l'employeur doit respecter les normes suivantes :

1° le taux horaire de rémunération attribué à chacune des catégories d'emplois identifiées en application de l'article 1 ne peut être inférieur au taux horaire de salaire minimum fixé par règlement du gouvernement en vertu de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) ;

2° le taux horaire de rémunération attribué à la catégorie d'emplois « préposé à la maintenance » doit correspondre à 60 % du taux horaire de rémunération attribué à la catégorie d'emplois « contremaître ».

4. Aux fins de l'estimation des écarts salariaux, la rémunération flexible prévue à l'article 65 de la Loi ou la valeur d'un avantage à valeur pécuniaire prévu à l'article 66 de la Loi doit être ajoutée au taux horaire de rémunération attribué conformément aux articles 2 et 3 dans les cas où, à la fois :

1° la rémunération flexible ou l'avantage à valeur pécuniaire est déjà accessible dans l'entreprise ;

2° la catégorie d'emplois visée bénéficierait vraisemblablement de cette rémunération flexible ou de cet avantage à valeur pécuniaire si la catégorie d'emplois existait dans l'entreprise.

SECTION III RÉALISATION DE L'EXERCICE D'ÉQUITÉ SALARIALE

5. Une fois le taux horaire de rémunération de chacune des catégories d'emplois attribué conformément aux articles 2 et 3, le comité d'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit compléter l'exercice d'équité salariale conformément aux dispositions de la Loi.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

DESCRIPTION DE FONCTIONS

Titre : Contremaître

Appellations connexes : gérant
chef d'équipe
superviseur
coordonnateur

Sommaire descriptif :

Sous l'autorité d'un cadre, il organise, coordonne et supervise les activités et le travail du personnel d'un service, d'une unité administrative de travail, de production ou autre.

Fonctions et responsabilités caractéristiques :

1. Organise, coordonne et supervise les activités du service. Assigne les tâches ;

2. Établit des méthodes de travail pour respecter les échéanciers et coordonne des activités conjointes avec d'autres services ;

3. Résout des problèmes reliés au travail et soumet des recommandations pour améliorer le rendement, la qualité ou autres mesures de performance ;

4. Recommande des mesures de gestion du personnel telles embauches et promotions et assure la formation.

Qualifications, efforts et conditions liés à l'emploi :

Aux fins de l'attribution du taux horaire de rémunération et de l'évaluation de la catégorie d'emplois, ces fonctions et responsabilités caractéristiques doivent être appréciées en tenant compte des conditions dans lesquelles le travail serait effectué, des qualifications et des efforts qui seraient requis pour occuper un tel emploi dans l'entreprise. L'appréciation de ces facteurs doit refléter les pratiques organisationnelles et les façons de faire de l'entreprise.

ANNEXE II

DESCRIPTION DE FONCTIONS

Titre : Préposé à la maintenance

Appellations connexes : concierge
homme à tout faire
journalier

Sommaire descriptif :

Effectue des travaux de maintenance générale en menuiserie, en peinture, en plomberie, en électricité, et autres qui ne requièrent pas les services d'une personne spécialisée.

Fonctions et responsabilités caractéristiques :

1. Effectue des réparations mineures et routinières sur des installations, de la quincaillerie, du mobilier et autres ;
2. Inspecte les lieux afin de s'assurer du fonctionnement adéquat de différents systèmes (éclairage, chauffage, ventilation, ou autres) et procède à des ajustements simples ;
3. Entretient les aires publiques (corridors, escaliers, salles de bain, ou autres) en effectuant des tâches de nettoyage telles balayage, cirage et autres ;
4. Entretient les aires extérieures en effectuant des tâches telles la tonte de gazon, le déneigement et autres.

Qualifications, efforts et conditions liés à l'emploi :

Aux fins de l'attribution du taux horaire de rémunération et de l'évaluation de la catégorie d'emplois, ces fonctions et responsabilités caractéristiques doivent être appréciées en tenant compte des conditions dans lesquelles le travail serait effectué, des qualifications et des efforts qui seraient requis pour occuper un tel emploi dans l'entreprise. L'appréciation de ces facteurs doit refléter les pratiques organisationnelles et les façons de faire de l'entreprise.

44077

A.M., 2005**Arrêté numéro 2005-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 7 avril 2005**

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ;

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Centre de santé et de services sociaux
de la Saint-Maurice
885, boulevard Ducharme
La Tuque (Québec)
G9X 3C1 ».

Québec, le 7 avril 2005

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

44109

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'harmoniser les dispositions du chapitre III, Plomberie, du Code de construction qui sont incompatibles avec celles du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 2004, afin d'en faciliter l'application pour les propriétaires et les exploitants concernés par ce projet qui sont dans l'impossibilité de fournir une eau conforme aux normes de qualité exigées.

Enfin, ce projet de règlement prévoit la mise à jour des normes de référence concernant les dispositifs de traitement de l'eau potable.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME, sinon que de leur laisser plus de latitude pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Benoît Lagueux, ingénieur, téléphone (418) 643-9896, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3; télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Code de construction *

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 178, 185, 1^{er} al., par. 38^o)

1. Le Code de construction est modifié à l'article 3.03 :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 2^o, du suivant :

«**2.1**^o par le remplacement de la définition «potable» par la suivante :

«*Potable (potable)*: eau destinée à être ingérée par l'être humain.» ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 3^o, du suivant :

«**3.1**^o par l'insertion, après l'abréviation «NQ ... Norme québécoise» du sigle suivant :

«NSF ... NSF International (PO Box 130140, Ann Arbor, Michigan 48113-0140, USA)» ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«**5.1**^o à l'article 1.6.3., par le remplacement de «Tout» par «Sous réserve de l'alinéa a du paragraphe 1) de l'article 7.3.2., tout» ;

4^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 7^o, du suivant :

«**1.1**^o par l'insertion, dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi «NFPA 13-1999», des suivants :

* Les dernières modifications au Code de construction, approuvées par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699), ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n^{os} 1385-2003 du 17 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5850) et 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4291). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

«

NSF	NSF/ANSI 42-2002e	Drinking water treatment units – Aesthetic effects	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 44-2004	Residential cation exchange water softeners	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 53-2002e	Drinking water treatment units – Health effects	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 55-2002e	Ultraviolet microbiological water treatment systems	2.10.16.
NSF	NSF/ANSI 58-2004	Reverse osmosis drinking water treatment systems	2.10.16
NSF	NSF/ANSI 62-2004	Drinking water distillation systems	2.10.16.

»;

5^o par le remplacement de l'article 2.10.16. par le suivant :

«2.10.16. Dispositifs de traitement de l'eau potable

«1) Les dispositifs de traitements de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

- a) NSF/ANSI 42, «Drinking water treatment units – Aesthetic effects» ;
- b) NSF/ANSI 44 «Residential cation exchange water softeners» ;
- c) NSF/ANSI 53, «Drinking water treatment units – Health effects» ;
- d) NSF/ANSI 55, «Ultraviolet microbiological water treatment systems» ;
- e) NSF/ANSI 58, «Reverse osmosis drinking water treatment systems» ;
- f) NSF/ANSI 62, «Drinkingwater distillation systems».» ;

6^o par l'addition, après le paragraphe 12^o, du suivant :

«13^o à l'article 7.3.2., par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 1) par le suivant :

«a) dans un évier ou un lavabo, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, édicté par le décret numéro 647-2001 du 30 mai 2001 ;».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret numéro (*insérer ici le numéro et la date du décret d'édiction de ce règlement*).

44079

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

**Code de construction
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions qui s'appliquent aux travaux qui sont exécutés dans un bâtiment existant. Elles se retrouvent principalement dans la Partie 10 – Transformation du chapitre I – Bâtiment du Code de construction. Il vise à limiter la portée de certaines dispositions en vertu d'une nouvelle catégorie de transformation, à ajouter de nouvelles exemptions et à en préciser d'autres afin de faciliter leur application. Ces normes ont été adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME, sinon que de leur laisser plus de latitude pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Migneault, architecte, téléphone (418) 643-9906, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3; télécopieur (418) 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Code de construction *

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et 192)

I. Le Code de construction est modifié à l'article 1.04:

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant:

«0.1^o par l'insertion, à la page XIV qui précède la Partie 1 et sous la rubrique «Notes aux utilisateurs du CNB», après le paragraphe «Partie 9: maison et petits bâtiments» du paragraphe suivant:

«Partie 10: Bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation

Énonce les principes d'application des exigences des parties 1 à 9 du CNB, applicables aux travaux de transformation, d'entretien ou de réparation exécutés dans un bâtiment et propose des dispositions particulières pour certaines de ces exigences, selon la nature des travaux.»;

2^o par le remplacement, dans le texte français, au sous-paragraphe 5^o du paragraphe 2^o, de «d'un bâtiment» par «d'un bâtiment»;

3^o par le remplacement, dans le texte français, au paragraphe 1) de l'article 2.1.7.1., de «bâtiment» et «transformation» par «bâtiment» et «transformation»;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 1) de l'article 2.3.1.2., de «building» par «building»;

5^o par le remplacement, dans le texte français, à l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 3.1.2.5., de «hauteur de bâtiment» par «hauteur de bâtiment»;

6^o au paragraphe 122^o:

1^o par le remplacement, à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 10.2.1.1., de «transformation» par «transformation»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 2) de l'article 10.2.2.2., du suivant:

«3) Pour l'application de la présente Partie:

a) le réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation majeure, lorsque celui-ci entraîne la modification de la majorité des éléments et des composants des murs, des plafonds et des planchers, rend inopérant le système d'alarme ou de gicleurs ou rend inutilisable les moyens d'évacuation;

b) tout autre réaménagement d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher est considéré comme une transformation mineure.

(Voir l'annexe A)»;

3^o par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.1.1. par le suivant:

«1) La séparation coupe-feu qui sépare la partie modifiée d'un autre usage doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.1.3.1.; toutefois, le degré de résistance au feu, mesuré du côté non transformé, peut:

a) être inférieur au degré de résistance au feu exigé, sans être inférieur à 45 min, lorsque la séparation coupe-feu entre les deux usages doit avoir un degré de résistance au feu de plus d'une heure;

* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) ont été apportées par les règlements approuvés par les décrets n^{os} 1385-2003 du 17 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5850) et 895-2004 du 22 septembre 2004 (2004, G.O. 2, 4291). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

b) être inférieur à 45 min, dans le cas d'une séparation coupe-feu d'au plus 1 h ou dans le cas d'une transformation mineure.»;

4° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1) de l'article 10.3.1.3. par la suivante :

«1) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, les dispositions de la sous-section 3.1.13., concernant l'indice de propagation de la flamme, s'appliquent au revêtement intérieur de finition non modifié des plafonds et de la moitié supérieure des murs de tout corridor d'accès à l'issue, à partir de la porte d'accès à l'issue qui dessert une partie de bâtiment qui fait l'objet d'une transformation jusqu'à l'issue la plus rapprochée, si les conditions suivantes sont respectées : »;

5° par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.2.1. par le suivant :

«1) Sous réserve du paragraphe 2), les dispositions du présent code qui exigent une construction incombustible, pour un bâtiment dont la hauteur de bâtiment serait égale à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation, s'appliquent, dans la partie transformée, aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée, sauf dans le cas d'une transformation mineure ou si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'aire de plancher où est située cette partie transformée et les étages situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

b) le bâtiment est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.»;

6° par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 10.3.2.1. par le suivant :

«2) Les dispositions du présent code, qui exigent une construction incombustible, s'appliquent aussi aux éléments combustibles non modifiés d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée dans les cas suivants :

a) l'accroissement d'une aire de plancher lors d'une transformation est de plus de 10 % de l'aire de bâtiment ou 150 m², sauf si les conditions suivantes sont respectées :

i) l'aire de plancher transformée et les étages situés en dessous sont pourvus d'un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

ii) le bâtiment est pourvu d'un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.;

b) l'accroissement en hauteur du bâtiment, sauf si celui-ci est pourvu des systèmes suivants :

i) un système de gicleurs conforme aux dispositions des articles 3.2.5.13. à 3.2.5.15.;

ii) un système de détection et d'alarme incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4.»;

7° par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.2.2. par le suivant :

«1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsqu'une transformation a pour effet d'augmenter les exigences de la sous-section 3.2.2. à la suite d'un changement d'usage ou d'un accroissement de la hauteur de bâtiment ou de l'aire de plancher, les exigences de la sous-section 3.2.2., concernant la construction et la protection des bâtiments en fonction des usages et de leurs dimensions, qui s'appliquent à la partie qui fait l'objet d'une transformation, s'appliquent également :

a) à toute autre partie adjacente qui n'est pas isolée de la partie modifiée, par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui requis pour les planchers, selon la sous-section 3.2.2.;

b) à l'étage en dessous de la partie transformée, dans les cas suivants :

i) la partie transformée doit être protégée par gicleurs ;

ii) le degré de résistance au feu de la séparation coupe feu, entre la partie transformée et l'aire de plancher en dessous, est inférieur au degré de résistance au feu requis conformément aux exigences des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.83., si le bâtiment n'est pas requis d'être protégé par gicleurs; toutefois, le degré de résistance au feu peut être limité à la partie de plancher et aux éléments structuraux supportant la partie transformée, si cette dernière est séparée du reste de l'aire de plancher, selon l'alinéa a).»;

8° par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 10.3.2.2. par le suivant :

«2) Les dispositions concernant l'installation d'un système de gicleurs, prévues à la sous-section 3.2.2., ne s'appliquent pas à la transformation de tout bâtiment ou toute partie de bâtiment non muni d'un tel système, dans les cas suivants :

a) l'accroissement d'une aire de plancher lors d'une transformation est d'au plus 10 % de l'aire de bâtiment ou 150 m²;

b) les travaux réalisés constituent une transformation mineure au sens du paragraphe 10.2.2.2. 3);

c) pour un bâtiment incombustible, lorsque les travaux réalisés ne requièrent pas l'incombustibilité du bâtiment ou de l'aire de plancher qui fait l'objet de la transformation;

d) pour la transformation d'un bâtiment, abritant un usage autre que ceux des groupes B2 ou F1, en limitant la hauteur de bâtiment à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis;

e) pour la transformation d'un bâtiment combustible, abritant un usage autre que ceux des groupes B2 ou F1, en limitant la hauteur de bâtiment à celle de l'étage le plus élevé où a lieu la transformation et pour lequel un système de gicleurs ne serait pas requis, si le nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16. pour l'usage projeté, n'excédait pas 60;

f) sauf dans le cas d'un bâtiment de grande hauteur ou d'un usage des groupes B2 ou F1, lors d'une transformation majeure, si le degré de résistance au feu des planchers et des murs, des poteaux et des arcs porteurs de l'aire de plancher transformée rencontrent le degré de résistance au feu exigé en vertu des articles 3.1.3.1. et 3.2.2.20. à 3.2.2.83.»;

9° par l'insertion, après le sous-alinéa iv) de l'alinéa a) au paragraphe 1) de l'article 10.3.2.4., du suivant :

«v) soit une modification qui constitue une transformation majeure au sens du paragraphe 10.3.2.2. 3);»;

10° par le remplacement de la partie qui précède l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 10.3.2.5. par la suivante :

«1) Les dispositions des articles 3.2.5.7. à 3.2.5.19. s'appliquent à la partie non modifiée d'un système de gicleurs ou d'un réseau de canalisation d'incendie, lorsque la transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment a pour effet d'en accroître la hauteur de bâtiment ou d'augmenter une aire de plancher de plus de 10 % de l'aire de bâtiment ou de plus de 150 m², sauf si ce système ou ce réseau respecte les conditions suivantes :»;

11° par la suppression, dans le sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 10.3.2.6., de «et de ses éléments structuraux»;

12° à l'article 10.3.3.1. :

1° par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 2) par le suivant :

«a) les portes des logements sont munies :

i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;

ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci ;»;

2° par le remplacement de l'alinéa a) du paragraphe 3) par le suivant :

«a) les portes des logements sont munies :

i) d'un dispositif de fermeture automatique et elles ne se verrouillent pas automatiquement;

ii) d'une garniture d'étanchéité à la fumée autour de celles-ci;»;

13° par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.3.2. par le suivant :

«**1**) Dans le cas de la transformation d'une suite, la séparation coupe-feu isolant cette suite de tout autre suite ou local non transformé doit avoir un degré de résistance au feu évalué selon la sous-section 3.1.7. et être conforme à l'article 3.3.1.1.; toutefois, le degré de résistance au feu, du côté non transformé, peut être inférieur au degré de résistance au feu exigé.»;

14° par le remplacement du paragraphe 1) de l'article 10.3.3.3. par le suivant :

«**1**) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, toute partie d'une aire de plancher non transformée sur un étage qui fait l'objet d'une transformation doit être rendue conforme à l'article 3.3.1.7., lorsque le local ou la partie de l'aire de plancher, qui est accessible par ascenseur, doit être sans obstacles, selon l'article 10.3.8.1.»;

15° par le remplacement de l'article 10.3.4.1. par le suivant :

«10.3.4.1. Dimensions et protection des issues et des escaliers d'issues

«**1**) Sauf dans le cas d'une transformation mineure, toute issue non modifiée, requise pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, doit être conforme aux exigences suivantes :

a) elle doit avoir une largeur minimale libre d'au moins 760 mm (voir l'annexe A);

b) sous réserve des paragraphes 2) et 3), elle doit être séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min pour un bâtiment d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, et d'au moins 1 h, pour les autres bâtiments.

«**2**) Un escalier non modifié et requis comme issue pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, peut ne pas être muni de la séparation coupe-feu prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de transformation n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des moyens d'évacuation;

b) la hauteur du bâtiment est d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment;

c) l'usage principal du bâtiment est une école;

d) la moitié des issues exigées est séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le présent code;

e) il n'est pas nécessaire de le traverser pour atteindre une autre issue requise lorsque le nombre de personnes est supérieur à 60;

f) tout corridor ou tout local qui y débouche en est isolé par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 min et toute porte qui s'y ouvre est munie d'un dispositif d'auto-fermeture, d'un dispositif d'enclenchement et, si elle est maintenue en position ouverte, d'un dispositif électromagnétique relié au système d'alarme;

g) tout corridor ou tout local qui y débouche est muni de détecteurs de fumée qui doivent être placés à proximité des ouvertures donnant sur l'escalier.

«**3**) Un escalier non modifié et requis comme issue pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher, qui fait l'objet d'une transformation, peut ne pas être muni de la séparation coupe-feu prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1), si les conditions suivantes sont respectées :

a) les travaux de transformation n'ont pas pour effet d'augmenter les exigences des moyens d'évacuation;

b) il est utilisé pour relier le premier étage avec l'étage au-dessus ou avec celui d'en dessous mais non tous les deux ;

c) les aires de plancher qu'il relie desservent tout usage autre qu'un usage des groupes A, B, ou C ;

d) la moitié des issues exigées est séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis par le présent code et elle conduit directement vers l'extérieur ;

e) la longueur du déplacement vers la porte d'issue extérieure au premier étage est d'au plus 15 m ;

f) le bâtiment est muni d'un système d'alarme conforme à la sous-section 3.2.4. ;

g) un détecteur de fumée est localisé au-dessus de la volée supérieure de celui-ci. » ;

16^o par le remplacement de l'article 10.3.4.2. par les suivants :

« 10.3.4.2. Sens d'ouverture des portes

« 1) Les dispositions de l'article 3.4.6.11., concernant le sens d'ouverture d'une porte d'issue, s'appliquent à toute porte d'issue extérieure non modifiée qui dessert une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, sauf dans l'une des situations suivantes :

a) la porte d'issue s'ouvre directement sur une voie publique, indépendamment de toute autre issue lorsqu'elle dessert une seule aire de plancher ou partie d'aire de plancher occupée par un nombre de personnes, déterminé selon la sous-section 3.1.16., d'au plus :

i) 40 personnes lorsqu'il y a une seule porte d'issue ;

ii) 60 personnes lorsqu'il y a une porte d'issue et un second moyen d'évacuation ;

b) la porte d'issue dessert au plus 30 personnes dans un bâtiment d'au plus 18 m en hauteur de bâtiment et elle remplit les conditions suivantes :

i) elle s'ouvre directement sur une marche, une voie publique ou sur un obstacle qui réduit sa largeur minimale requise et elle est située à au plus 1,5 m au-dessus de la voie publique ;

ii) les occupants ont accès à un second moyen d'évacuation.

« 10.3.4.3. Escalier d'issue tournant

« 1) Tout escalier d'issue tournant ou hélicoïdal qui ne fait pas l'objet d'une transformation, mais qui est utilisé pour desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher qui fait l'objet d'une transformation, doit respecter les conditions suivantes :

a) il doit satisfaire aux dispositions de l'article 10.3.4.1. ;

b) il ne doit pas desservir une garderie ou une résidence supervisée. » ;

17^o par le remplacement, à l'article 10.3.6.1., de la partie qui précède l'alinéa a) du paragraphe 1) par la suivante :

« 1) Les dispositions des sous-sections 3.6.2. et 3.6.3. s'appliquent, lors d'une transformation autre qu'une transformation mineure, à tout local technique non modifié qui se trouve sur une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher et à tout vide technique vertical non modifié qui la traverse, sauf si ce local ou ce vide est isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins : » ;

18^o par le remplacement de l'article 10.4.1.3. par le suivant :

« 10.4.1.3. Surcharges dues aux séismes

« 1) Les dispositions de la sous-section 4.1.9., concernant les surcharges dues aux séismes, s'appliquent à l'ensemble du bâtiment qui fait l'objet d'une transformation, si les conditions suivantes sont respectées :

a) cette transformation a pour effet :

i) soit d'en accroître la hauteur du bâtiment ;

ii) soit d'affecter la stabilité latérale du bâtiment à la suite d'une modification au système structural de contreventement qui assure la stabilité;

b) la résistance à une surcharge due aux forces sismiques est inférieure à 60 % à celle déterminée selon la méthode prévue à cette sous-section.»;

7° par l'insertion, après le paragraphe 136°, du suivant:

«136.1° par l'addition, après la note A-9.33.6.14., des suivantes:

«A-10.2.2.2. 3) Transformation majeure ou mineure

Les notions de transformation majeure ou de transformation mineure sont utilisées lors d'un réaménagement. Le terme «réaménagement» s'entend de l'ensemble des travaux de transformation en vue d'une utilisation différente de la partie transformée. Les types de transformation, tel que l'agrandissement, le changement d'usage principal, la modification de l'enveloppe ou d'un élément extérieur, l'augmentation du nombre de personnes, la création ou la modification d'une mezzanine ou d'une aire communicante, l'ajout ou la modification d'une installation de transport vertical ne sont pas visés par ce type de transformation puisque ceux-ci sont déjà régis par d'autres exigences de la Partie 10.

«A-10.3.4.1. Capacité des issues desservant une partie transformée

Même si les issues doivent avoir une largeur minimale de 760 mm, les issues doivent rencontrer, pour la partie transformée qu'elle dessert, la capacité minimale prévue à l'article 3.4.3.4., calculée selon le nombre de personnes en vertu de l'article 3.3.1.16. du présent code.

Si le calcul de la capacité faisait en sorte que les issues doivent avoir une largeur supérieure à 760 mm, celles-ci devraient soit être modifiées, soit une autre issue devrait être ajoutée.

Cette disposition se rapporte à une transformation, autre qu'une transformation mineure, qui n'inclut pas une issue.»;

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui correspond au quarante-cinquième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original pour l'année 2005

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et aux non-autochtones pour la chasse à l'original dans la zone 17. Pour ce faire, le projet de règlement propose de limiter le prélèvement d'originaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 2004, soit à 140 originaux.

À ce jour, ce projet de règlement ne comporte aucun impact significatif pour les citoyens et les entreprises et, en particulier, pour les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone: (418) 521-3880; poste 4078, télécopieur: (418) 646-5179; ou courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. George Arsenault, sous-ministre associé de Faune Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2005

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44081

Avis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie le règlement en vigueur concernant l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers pour permettre l'utilisation de chaînes sur d'autres véhicules routiers qui sont utilisés pour le déneigement et l'entretien d'hiver.

Les modifications réglementaires proposées auront peu d'impacts sur les entreprises, et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gervais Corbin, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1; téléphone: (418) 644-5593; télécopieur: (418) 528-5670.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^o étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports et
ministre responsable de la région
de la Capitale-Nationale,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 441, 2^e al.)

1. Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** L'utilisation de chaînes est autorisée, à compter du 15 octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante, sur les pneus de tout véhicule d'urgence, de tout tracteur de ferme ou de tout autre véhicule routier utilisé pour le déneigement et l'entretien d'hiver. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44111

* Le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers a été édicté par l'arrêté ministériel du 5 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6071). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Décisions

Décision 8231, 17 mars 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

- Contributions
- Prélèvement
- Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1^o obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2^o déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8230 du 17 mars 2005, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et un Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et un Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 8230 du 17 mars 2005, lesquels sont exemptés de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 8231, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e MARC NÉPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets est modifié, à l'article 1, par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de « 0,015 \$ » par « 0,01 \$ » ;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44076

¹ Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets (1998, *G.O.* 2, 3964), approuvé par la décision 6830 du 29 juin 1998, ont été apportées par la décision 7621 du 5 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5881). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 1^{er} mai 2005 dans la circonscription n^o 11 de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries conformément aux articles 191 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries:

– Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

– Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 7 avril 2005

*Le Directeur général des élections
et président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

44108

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 214-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances ;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, qu'ils sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi ;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 16 mars 2005 ;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans cette loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 1 382 516 931 \$ pour l'année 2004 ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice ;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 1 350 000 000 \$ pour l'année 2004 ;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 1 350 000 000 \$ a pour effet d'établir le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à 32,82 % à la fin de 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un dividende de 1 350 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2004, soit déclaré ;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44075

Gouvernement du Québec

Décret 249-2005, 24 mars 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de la Culture et des Communications à madame Nathalie Normandeau, membre du Conseil exécutif, du 25 mars 2005 au 1^{er} avril 2005 ;

— du ministre des Services gouvernementaux à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 26 mars 2005 au 3 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44018

Gouvernement du Québec

Décret 250-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la nomination du sous-ministre, d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints au ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denys Jean, sous-ministre à l'ancien ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE madame Suzanne Lévesque et monsieur Jacques Gariépy, sous-ministres adjoints à l'ancien ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, administrateur d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère des Affaires municipales et des Régions, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE monsieur Martin Galarneau, sous-ministre associé engagé à contrat à l'ancien ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et des Régions, pour un mandat prenant fin le 24 novembre 2005;

QUE madame Manon Charron, sous-ministre adjointe engagée à contrat à l'ancien ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales et des Régions, pour un mandat prenant fin le 15 mai 2005;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Denys Jean, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Suzanne Lévesque et monsieur Jacques Gariépy, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions annexées au décret numéro 1304-2002 du 12 novembre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Martin Galarneau pour la période s'échelonnant du 18 février 2005 au 24 novembre 2005 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE les conditions annexées au décret numéro 566-2004 du 16 juin 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de

s'appliquer à madame Manon Charron pour la période s'échelonnant du 18 février 2005 au 15 mai 2005 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44019

Gouvernement du Québec

Décret 251-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la nomination de la sous-ministre et de sous-ministres adjoints au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Madeleine Paulin, sous-ministre de l'ancien ministère de l'Environnement, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE madame Marlen Carter ainsi que messieurs Pierre Baril et Alain Cloutier, sous-ministres adjoints à l'ancien ministère de l'Environnement, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE monsieur Louis Roy, sous-ministre adjoint engagé à contrat à l'ancien ministère de l'Environnement, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour un mandat prenant fin le 22 juin 2006;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Madeleine Paulin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Marlen Carter ainsi qu'à messieurs Pierre Baril et Alain Cloutier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions annexées au décret numéro 658-2003 du 18 juin 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continuent de s'appliquer à monsieur Louis Roy pour la période s'échelonnant du 17 mars 2005 au 22 juin 2006 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44020

Gouvernement du Québec

Décret 252-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la nomination du sous-ministre, d'un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Turenne, sous-ministre de l'ancien ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec à l'ancien ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et secrétaire général de la Commission des partenaires du marché du travail, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE madame Geneviève Bouchard ainsi que messieurs Claude Blouin, Jacques Duguay et Raymond Sarrazin, sous-ministres adjoints à l'ancien ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, administrateurs d'État II, soient nommés sous-ministres adjoints au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à messieurs François Turenne et Maurice Boisvert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le salaire annuel de monsieur Maurice Boisvert soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à madame Geneviève Bouchard ainsi que messieurs Claude Blouin, Jacques Duguay et Raymond Sarrazin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 février 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44021

Gouvernement du Québec

Décret 253-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT madame Ginette Galarneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Ginette Galarneau, administratrice d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44022

Gouvernement du Québec

Décret 254-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT madame Claire Monette

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Claire Monette, administratrice d'État II au ministère des Transports ;

QUE le présent décret prenne effet le 4 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44023

Gouvernement du Québec

Décret 255-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur André Legault comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011, modifiée par le chapitre 34 des lois de 2004), prévoit que le gouvernement nomme, en outre, les vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE madame Claire Monette a été nommée vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 344-2000 du 22 mars 2000, que son mandat expirera le 2 avril 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur André Legault, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 avril 2005, aux conditions annexées, en remplacement de madame Claire Monette.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur André Legault comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Legault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Legault remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Legault, administrateur d'État II au ministère des Finances, muté au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2005 pour se terminer le 3 avril 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Legault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Legault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 154 173 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Legault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Legault continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Legault continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Legault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Legault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Legault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Legault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Legault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Legault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou

égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Legault peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 3 avril 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Legault se termine le 3 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Legault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ LEGAULT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44024

Gouvernement du Québec

Décret 256-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Richard Boivin, vice-président aux affaires corporatives, Services financiers Dundee ltée., soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Finances pour un mandat de trois ans à compter du 11 avril 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Boivin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Boivin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2005 pour se terminer le 10 avril 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boivin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boivin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Boivin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boivin participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boivin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boivin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Boivin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les disposi-

tions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Boivin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boivin.

5.3 Destitution

Monsieur Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boivin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boivin se termine le 10 avril 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Boivin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD BOIVIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44025

Gouvernement du Québec

Décret 257-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'une entente intérimaire sur les services policiers 2003-2004 approuvée par le décret 1210-2003 du 19 novembre 2003, conclue entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec était en vigueur pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de conclure une nouvelle entente afin de maintenir la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2006 selon les termes mêmes de l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44026

Gouvernement du Québec

Décret 258-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret 1220-2002 du 9 octobre 2002 et signée le 4 mars 2003, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag ont convenu de conclure une nouvelle entente sur la prestation des services policiers dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de Bande des Micmacs de Gesgapegiag et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable

des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44027

Gouvernement du Québec

Décret 259-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'Entente modifiant l'Entente sur les services de police entre le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 290-99 du 24 mars 1999 et signée le 30 mars 1999, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq (5) ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 186-2004 du 10 mars 2004, cette entente a été prolongée jusqu'au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Conseil Mohawk de Kahnawake s'entendent pour modifier cette entente afin, notamment, de la prolonger de nouveau jusqu'au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne et qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information de l'application de la section II de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente modifiant l'Entente sur les services de police entre le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44028

Gouvernement du Québec

Décret 260-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande de Timiskaming First Nation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande de Timiskaming First Nation ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1218-2002 du 9 octobre 2002, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans cette communauté pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2004 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande de Timiskaming First Nation conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente avec une communauté autochtone au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande de Timiskaming First Nation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44029

Gouvernement du Québec

Décret 261-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation des Innus Essipit et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais d'Essipit ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret 1435-2001 du 28 novembre 2001 et signée le 14 février 2002, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté Essipit pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, avec prolongation jusqu'au 31 mars 2005 si aucune nouvelle entente n'était convenue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première nation des Innus Essipit conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de deux (2) ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret 1435-2001 du 28 novembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Sa Majesté la Reine du chef du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation des Innus Essipit et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable

des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44030

Gouvernement du Québec

Décret 262-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté algonquine de Pikogan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini ont convenu de préciser, dans une entente qui a été approuvée par le décret numéro 927-1999 du 18 août 1999 et signée le 19 octobre 1999, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan pour une période de trois ans s'étalant entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2004, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE cette entente a été remplacée par l'entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan qui a été approuvée par le décret numéro 1434-2001 du 28 novembre 2001 et signée le 18 janvier 2002 pour une période de trois (3) ans s'étalant entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2004 avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de la Première Nation Abitibiwinini

conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans la communauté algonquine de Pikogan pour une période de cinq (5) ans s'étendant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2010 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni et Sa Majesté La Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44031

Gouvernement du Québec

Décret 263-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières Nations crie d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la section V du chapitre I du titre II et le chapitre II du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien de corps policiers crie dans les villages crie et la procédure de nomination des constables spéciaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1382-98 du 21 octobre 1998, les modalités concernant la prestation et le financement de corps policiers crie ainsi que le financement des infrastructures locales pour les commu-

nautés de Mistissini, Eastmain, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemiscau, Whapmagoostui, Waswanipi et Oujé-Bougoumou pour une période de cinq (5) ans s'étalant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1329-2003 du 10 décembre 2003, cette entente a été prolongée, avec modifications, pour une période de deux (2) ans s'étalant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie s'entendent pour que cette entente soit renouvelée à son échéance, pour une période additionnelle d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2006, avec modifications;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Sûreté du Québec, tel que prévu à la loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires

intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières Nations crie d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Cris d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Cris, l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la note explicative jointe au présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre de la Sécurité publique et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44032

Gouvernement du Québec

Décret 264-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'Entente de prolongation de l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1330-2003 du 10 décembre 2003 et signée en mars 2004, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police et l'établissement de normes applicables à l'embauche de policiers à Oujé-Bougoumou pour une période de deux (2) ans s'étalant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Oujé-Bougoumou s'entendent pour que cette entente soit renouvelée, à son échéance, pour une période additionnelle d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2006, avec modifications;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne et qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information de l'application de la section II de cette loi;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente de prolongation de l'Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44033

Gouvernement du Québec

Décret 265-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente modifiant l'Entente concernant l'Hôpital Reine Marie entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 28 septembre 1977, une entente concernant l'acquisition par le gouvernement du Québec de l'Hôpital Reine Marie situé à Montréal et que cette entente avait été approuvée par l'arrêté en conseil numéro 2098-77 du 29 juin 1977 ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, le gouvernement du Canada s'est vu accorder le droit d'utiliser indéfiniment les locaux qu'il occupe actuellement dans l'Hôpital Reine Marie ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire installer un centre de recherche dans les locaux actuellement occupés par le gouvernement du Canada dans l'Hôpital Reine Marie maintenant désigné sous le nom d'Institut universitaire de Gériatrie de Montréal ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente concernant l'Hôpital Reine Marie pour tenir compte des nouveaux engagements convenus par les parties ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant l'Hôpital Reine Marie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44034

Gouvernement du Québec

Décret 266-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels dans le cadre du programme canadien de la sûreté du sang

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de poursuivre leur coopération à l'égard de la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels en vue d'assurer aux citoyens une sécurité optimale des produits sanguins ;

ATTENDU QUE les deux gouvernements se proposent, à cette fin, de reconduire une entente visant à poursuivre le financement des activités de surveillance des incidents et des accidents transfusionnels au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente de contribution, et sous réserve des modalités de celle-ci, le gouvernement du Canada s'engage à effectuer au gouvernement du Québec des versements de contribution n'excédant pas 400 000 \$ pour l'exécution du projet;

ATTENDU QUE cette entente assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance en médecine transfusionnelle et en hémovigilance, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou de toute autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente de contribution à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels dans le cadre du programme canadien de la sûreté du sang, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44035

Gouvernement du Québec

Décret 267-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE le Québec a conclu, le 30 juin 2004, l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail laquelle prévoit une contribution fédérale maximale de 39,1 M\$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada offre au Québec un financement additionnel de 6,8 M\$ dans le cadre de l'entente ci-haut mentionnée, portant la contribution fédérale maximale à près de 45,9 M\$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente amendant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44036

Gouvernement du Québec

Décret 268-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport

ATTENDU QUE le budget fédéral de février 2003 prévoyait un investissement de 45 millions de dollars sur cinq ans en vue d'accroître la participation à des activités sportives ;

ATTENDU QU'une partie des fonds fédéraux visant la participation à des activités sportives est réservée à des ententes bilatérales en vue d'appuyer financièrement les activités réalisées par les provinces et territoires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44037

Gouvernement du Québec

Décret 269-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle maximale de 395 000 \$ à Groupe Énergie inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a rendu public, le 30 mai 2001, le Plan de diversification industrielle de la Mauricie qui prévoyait des mesures pour consolider l'économie de la région et assurer sa diversification dans des filières industrielles à haute valeur ajoutée ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1490-2001 du 12 décembre 2001, une subvention de 4,0 M\$ a été versée à Groupe Énergie inc. dans le cadre du Plan de diversification de la Mauricie pour une période de trois ans se terminant le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. a été dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) pour assurer la réalisation de mesures de développement de la filière industrielle des technologies de l'énergie de la Mauricie ;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. a constitué Immeubles Groupe Énergie inc. afin d'offrir des espaces de location à de nouvelles entreprises technologiques en démarrage;

ATTENDU QUE dans le contexte de la révision du mode d'intervention gouvernementale en matière d'aide aux entreprises, et plus particulièrement dans la disponibilité de capital de risque, il a été décidé de ne pas reconduire le financement à Groupe Énergie inc.;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. et Immeubles Groupe Énergie inc. ont amorcé la disposition ordonnée de leurs actifs;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. et Immeubles Groupe Énergie inc. n'ont pas de liquidités ni de revenus permettant d'assumer les dépenses d'opération courante jusqu'à la liquidation complète des actifs;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement requis par Groupe Énergie inc. et Immeubles Groupe Énergie inc. pour la période de transition devant se terminer le 30 septembre 2005, est établi à 395 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse ou l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Groupe Énergie inc. une subvention maximale de 395 000 \$ à

raison de 245 000 \$ en 2004-2005 et de 150 000 \$ en 2005-2006, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44038

Gouvernement du Québec

Décret 270-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM)

ATTENDU QUE le décret n^o 823-2004 du 1^{er} septembre 2004 autorise le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à verser au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM) une subvention au montant maximum de 6,9 M\$ pour l'exercice financier 2005-2006, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et signer une convention de subvention;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre et le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est en mesure de verser cette contribution à même l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire contribuer financièrement au projet pour un montant maximum de 6,9 M\$ par l'entremise du Fonds canadien d'infrastructure stratégique;

ATTENDU QU'en vertu du projet d'entente Canada-Québec, la contribution du gouvernement fédéral est versée au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout

octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de ce projet d'entente Canada-Québec, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse une subvention au «Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine» d'un montant maximum de 13,8 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au «Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine» une subvention au montant maximum de 13,8 M\$, dont 6,9 M\$ seront versés à même les crédits de l'exercice financier 2004-2005 du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et 6,9 M\$ proviendront du gouvernement fédéral;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention, et ce, selon les conditions prévues au document joint à la recommandation ministérielle;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 823-2004 du 1^{er} septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44039

Gouvernement du Québec

Décret 271-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une modification au décret 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités

qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à cette loi, en ce qui a trait au développement économique, à l'innovation, à l'exportation, à la recherche, à la science et à la technologie et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Développement économique et régional et de la Recherche»;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets n^{os} 422-2003 du 21 mars 2003 et 317-2004 du 31 mars 2004, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2006 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets n^{os} 422-2003 du 21 mars 2003 et 317-2004 du 31 mars 2004, soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du dispositif, de la date «31 mars 2005» par la date «31 mars 2006»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44040

Gouvernement du Québec

Décret 272-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une autorisation à Laval Technopole de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE Laval Technopole souhaite conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, pour un projet concernant la réalisation d'une série d'activités visant le développement du commerce international des petites et moyennes entreprises de moins de 200 employés situées dans la Ville de Laval;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation » destiné aux PME, versera à Laval Technopole une contribution financière non remboursable égale au moins de 282 800 \$ et 50 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE Laval Technopole est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) puisqu'il est financé à plus de 50 % par un organisme municipal, soit la Ville de Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Laval Technopole soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par le ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, une entente de contribution financière non remboursable pour un projet concernant la réalisation d'une série d'activités visant le développement du commerce international des petites et

moyennes entreprises de moins de 200 employés situées dans la Ville de Laval, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44041

Gouvernement du Québec

Décret 273-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT le financement du programme de retrait de permis de pêche commerciale à la perchaude au lac Saint-Pierre

ATTENDU QUE l'état du stock de perchaude au lac Saint-Pierre est à un niveau préoccupant;

ATTENDU QUE le Comité consultatif conjoint pour la gestion du stock de poissons au lac Saint-Pierre recommande que le stock de perchaude soit doublé d'ici cinq à sept ans et que le niveau de prélèvements des pêcheurs sportifs et commerciaux soit diminué;

ATTENDU QUE l'option d'une réduction des prélèvements de 38 % dès 2005 apparaît nécessaire et pourrait être suivie de réductions supplémentaires en 2006;

ATTENDU QUE l'imposition d'un quota maximal de 40 tonnes en 2005 fragilisera la santé financière des entreprises de pêche avec une diminution supplémentaire des revenus de 12 %, portant à près de 52 % la baisse du revenu brut moyen des pêcheurs commerciaux depuis 1999;

ATTENDU QUE les terres humides du lac Saint-Pierre font partie, depuis 1998, de l'un des quatre sites Ramsar répertoriés au Québec et que cette désignation, de niveau international, constitue un engagement pour le Canada à assurer la conservation ainsi que l'utilisation durable et rationnelle des milieux humides;

ATTENDU QUE le lac Saint-Pierre est également reconnu Réserve mondiale de la biosphère par l'UNESCO et que cette reconnaissance implique l'engagement des citoyens, des entreprises et des gouvernements à vivre et à travailler davantage en harmonie avec la nature;

ATTENDU QUE les débarquements de perchaude ont subi une baisse de l'ordre de 50 % en 1995, que malgré l'instauration de diverses mesures de 1996 à 2003, l'état du stock est demeuré préoccupant;

ATTENDU QUE le retrait d'un maximum de 20 permis de pêche commerciale à la perchaude permettra l'atteinte de l'objectif de réduction de 38 % des débarquements de cette pêche;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé du développement des pêches commerciales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soient autorisés à verser, à parts égales, à la Fondation de la Faune du Québec, à titre de fiduciaire, un montant de 1,8 million de dollars à même les crédits réguliers de leurs enveloppes budgétaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 pour le retrait d'un maximum de 20 permis de pêche commerciale à la perchaude, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur des ministres concernés, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de la gestion conjointe d'un programme de retrait de permis de pêche à la perchaude au lac Saint-Pierre pour les pêcheurs détenant un permis de pêche en 2005, et ce, avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE ce programme soit mis en place dès le début de la saison 2005 de la pêche commerciale à la perchaude au lac Saint-Pierre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44042

Gouvernement du Québec

Décret 274-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 300 000 \$ à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, désignée sous le nom de «RECYC-QUÉBEC», a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, RECYC-QUÉBEC peut favoriser, par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises œuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC prévoit mettre en œuvre un Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE ce programme prendra effet au moment de l'adoption du présent décret pour se terminer le 31 mars 2008 et que RECYC-QUÉBEC prévoit y investir 3 400 000 \$;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie de développement économique des régions ressources (la Stratégie), un montant résiduel de l'ordre de 2 300 000 \$ est prévu être versé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 une subvention totale maximale de 2 300 000 \$, dont 610 636 \$ en 2004-2005, pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles, et ce, sous réserve du montant alloué dans le cadre de la Stratégie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 une subvention totale maximale de 2 300 000 \$ pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières résiduelles, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2005-2006 et des exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44043

Gouvernement du Québec

Décret 275-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'avenant à l'Entente de coopération concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministère et le ministre des Ressources

naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministère et ministre des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 193-2002 du 28 février 2002, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente conclue en mars 2002 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a pour objet la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers ;

ATTENDU QUE l'entente de coopération conclue en mars 2002 prend fin le 31 mars 2005 et que les parties souhaitent prolonger la durée de cette entente jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE la prolongation de cette entente est souhaitable en ce qu'elle respecte notamment les intérêts et les droits du Québec ;

ATTENDU QU'un avenant est nécessaire pour permettre cette prolongation ;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi du ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'avenant à l'Entente de coopération concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44044

Gouvernement du Québec

Décret 276-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national

ATTENDU QUE, lors de la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts tenue le 19 septembre 2003, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux ont donné leur accord au développement d'un programme d'inventaire forestier national afin d'être en mesure de mieux répondre aux engagements internationaux du Canada à l'égard du développement durable;

ATTENDU QUE, lors de cette réunion, le Québec a exprimé son accord sur le principe du programme d'inventaire forestier national et a demandé de conclure un protocole d'entente bilatérale visant à définir la participation du gouvernement du Québec et celle du gouvernement du Canada à l'implantation de ce programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada consent à verser au gouvernement du Québec une contribution financière pour l'implantation au Québec de ce programme d'inventaire forestier national;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a pour fonction d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44045

Gouvernement du Québec

Décret 277-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la signature d'une entente visant la mise en place d'un processus de négociation entre Long Point First Nation, la Nation Anishnabe de Lac Simon et le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, Développement, Actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes cadres et sectorielles entre le gouvernement et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie par les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement, Long Point First Nation et la Nation Anishnabe de Lac Simon veulent entreprendre des négociations sur une entente cadre et une première entente sectorielle sur la foresterie;

ATTENDU QUE les parties désirent convenir d'une entente visant la mise en place d'un processus pour négocier une entente intérimaire sur la foresterie, une entente-cadre ainsi que des ententes sectorielles, dont une portant précisément sur la foresterie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne et qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente visant la mise en place d'un processus de négociation avec Long Point First Nation et la Nation Anishnabe de Lac Simon, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales

les canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44046

Gouvernement du Québec

Décret 278-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT un avenant au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de la Société en commandite Scierie Opitciwan

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec a fait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions»;

ATTENDU QUE ces orientations préconisent la conclusion d'ententes pour permettre aux communautés autochtones d'atteindre une plus grande autonomie et une participation plus importante au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 38-2001 du 24 janvier 2001, le gouvernement a conclu le 26 janvier 2001 avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan une entente-cadre ayant pour objet d'établir un cadre général favorisant la conclusion d'ententes sectorielles sur les différents domaines d'intérêt commun entre les parties, de manière à éviter les conflits et, au besoin, à les résoudre par la discussion et la voie pacifique dans un esprit de compréhension et de respect mutuel;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prévoit la négociation d'ententes sectorielles qui porteront notamment sur la foresterie par la mise en place d'un mécanisme permettant aux Atikamekw d'Opitciwan de concilier les activités d'aménagement forestier avec la pratique des activités autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et à donner accès à des opportunités de développement économique;

ATTENDU QUE la Société en commandite Scierie Opitciwan exploite déjà une usine de transformation du bois située à l'intérieur des limites de la réserve indienne d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan détient 55 % de la propriété de cette usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE la Société en commandite Scierie Opitciwan est, en vertu de l'article 36 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier lui permettant d'obtenir annuellement sur un territoire forestier qui y est délimité un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'essences résineuses en vue d'assurer son fonctionnement;

ATTENDU QU'un volume de 40 000 mètres cubes de bois ronds résineux est disponible pour attribution dans un territoire facile d'accès à la communauté d'Obedjiwan;

ATTENDU QUE l'attribution de ce volume de 40 000 mètres cubes de bois résineux à la Société en commandite Scierie Opitciwan assurerait une meilleure rentabilité de l'usine et de plus grandes retombées économiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de cette société en commandite afin de lui attribuer ce volume additionnel;

ATTENDU QUE la modification du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'avenant au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier de la Société en commandite Scierie Opitciwan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44047

Gouvernement du Québec

Décret 279-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, sauf lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1106-2002 du 18 septembre 2002 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées a approuvé les normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver de nouvelles normes d'octroi des subventions pour le transport adapté aux personnes handicapées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1106-2002 du 18 septembre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées annexé au présent décret soit approuvé;

QUE le décret numéro 1106-2002 du 18 septembre 2002 concernant le Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME D'AIDE GOUVERNEMENTALE AU TRANSPORT ADAPTÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

I. NATURE DE L'AIDE

1. La contribution gouvernementale vise à couvrir une partie des frais de transport encourus par les services municipaux de transport adapté et les sociétés de transport en commun pour les déplacements effectués par les personnes handicapées visées par le programme d'aide.

2. La contribution du ministère des Transports est accordée sur le principe d'une enveloppe budgétaire de type fermé. Les organismes sont responsables des surplus et des déficits, sous réserve des dispositions décrites ci-dessous.

3. Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme d'aide, les services municipaux de transport adapté doivent avoir été préalablement reconnus par le ministre des Transports, conformément aux dispositions décrites dans les modalités du programme d'aide établies par le ministre des Transports.

4. Le présent programme d'aide a une durée de trois ans et couvre les années 2005, 2006 et 2007.

II. DÉFINITIONS

5. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

A) Organisme mandataire: municipalité locale ou régionale de comté qui gère un service de transport adapté ou un organisme (STC, RMT, CRT, CIT) qui est le porte-parole officiel des municipalités participantes à un service de transport adapté.

B) Organisme délégué: organisme à but non lucratif, lié par entente avec une ou plusieurs municipalités, mandaté pour assurer la gestion, l'exploitation ou la gestion et l'exploitation du service de transport adapté municipal.

C) Société de transport en commun (STC): société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01).

D) Conseil intermunicipal de transport (CIT): conseil intermunicipal constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

E) Conseil régional de transport (CRT): conseil régional constitué en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal.

F) Régie municipale de transport en commun (RMT): régie créée en vertu du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

G) Service de transport adapté: service de transport collectif destiné aux personnes handicapées préalablement admises conformément à la politique d'admissibilité au transport adapté. Ces services sont sous la responsabilité des STC ou des municipalités participantes.

H) Politique d'admissibilité au transport adapté: document produit par le Ministère qui détermine les critères sur lesquels reposent l'analyse des demandes d'admission de la part des personnes handicapées ainsi que le cadre dans lequel doivent être traitées ces demandes.

I) Indice des prix à la consommation (IPC): indice d'ensemble pour le Québec, publié par Statistique Canada, qui représente l'évolution des prix à la consommation sur une période donnée.

J) Indice des prix au transport (IPT): indice d'ensemble pour le Québec, publié par Statistique Canada, qui représente l'évolution des prix à la consommation des composantes transport sur une période donnée.

III. ORGANISMES ADMISSIBLES À L'AIDE GOUVERNEMENTALE

6. Les sociétés de transport en commun ont l'obligation d'assurer des services de transport adapté et, à ce titre, sont admissibles aux subventions gouvernementales.

7. Les municipalités locales, les municipalités régionales de comté (MRC), incluant celles qui sont désignées à caractère rural, les CIT, les CRT et les RMT devront, à compter de 2006, mettre en place des services de transport adapté et, après approbation du Ministère, être admissibles aux subventions.

8. L'Agence métropolitaine de transport (AMT) est aussi admissible au financement selon les prescriptions de l'article 24.

IV. CONTRIBUTION DES PARTENAIRES

9. Pour les fins de l'établissement de sa contribution initiale de 2005, le Ministère retient la contribution de base accordée en 2004 pour chaque service de transport adapté, les ajustements apportés en 2004 au titre des frais d'exploitation, les coûts de système accordés conformément à l'article 12, le financement des immobilisations pour les services en régie et d'autres ajustements qu'il peut juger appropriés de manière à assurer la meilleure concordance possible entre les besoins admissibles et les ressources consacrées.

10. Le Ministère prévoit également une contribution financière des principaux partenaires à des fins de développement des services. Ainsi, une contribution correspondant à un coût moyen par déplacement variant entre 1,75 \$ et 2,25 \$ est escomptée de la part des usagers des services de transport adapté municipaux pour le volume de déplacements estimés. Pour les sociétés de transport en commun et les services municipaux de transport adapté offrant le laissez-passer mensuel (utilisation illimitée), la contribution de l'utilisateur se situe entre 1,40 \$ et 2 \$ par passage. Pour leur part, les municipalités sont sollicitées pour une contribution n'excédant pas 20 % des coûts estimés générés par l'ajout de services. Toutefois, un plafond de 35 % du budget est fixé quant à la contribution totale escomptée des usagers et des municipalités.

11. Pour les nouveaux services qui seront autorisés à partir de 2005 et ceux qui ont moins de trois ans d'existence, le Ministère doit approuver annuellement le budget du service et sa contribution ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles, conformément aux modalités d'application du programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées établies par le ministre des Transports.

V. AJUSTEMENTS À LA CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Coûts de système

12. La contribution de base du Ministère fait l'objet d'un ajustement annuel visant à prendre en compte l'évolution des coûts de système. Cet ajustement correspond à 60 % de la variation de l'IPC et à 40 % de la variation de l'IPT pour la période retenue. Pour avoir droit à cet ajustement, le Ministère doit constater, dans les états financiers de l'année précédente, la confirmation d'un engagement financier municipal réel correspondant à 20 % du coût du service de transport adapté.

Réorganisation municipale

13. Un ajustement peut être apporté à l'allocation de base d'un organisme admissible afin de prendre en compte les impacts de la réorganisation totale ou partielle des services découlant d'une réorganisation municipale, de la suppression d'un service, de l'interruption temporaire de services ou de la réduction significative de l'offre de service. Les fusions municipales, les annexions de municipalités, les ajouts de municipalités à un service existant et les démembrements de municipalités font, entre autres, l'objet de cette mesure.

Listes d'attente

14. Après analyse par le Ministère, un ajustement peut être accordé aux services de transport adapté qui doivent composer avec des listes d'attente. Le Ministère peut en effet apporter un ajustement afin de prendre en compte une partie des besoins financiers réels découlant d'un transfert massif de clientèle d'un autre réseau ou la mise sur pied d'un nouveau programme, ayant un impact significatif sur l'achalandage des services concernés.

Accroissement de l'achalandage

15. Un ajout financier peut aussi être apporté pour chacune des années du cadre à la contribution du Ministère afin de prendre en compte l'accroissement des services dispensés à la clientèle handicapée. L'ajustement vise à compenser une partie des coûts supplémentaires générés par un achalandage accru enregistré par le service. Toutefois, ne sont pas prises en considération les hausses d'achalandage découlant des services déjà financés par d'autres dispositions du présent programme d'aide notamment par les articles 13 et 14. Pour la période 2005-2007, le service de transport adapté devra absorber le premier 2 % de hausse. Cependant, l'ajustement sera octroyé l'année où survient la hausse.

Autres ajustements

16. Des modalités particulières et transitoires peuvent s'appliquer selon la nature des services requis et du degré de maturité des services. Ces dispositions sont prévues dans les modalités d'application du Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées édictées par le ministre des Transports. Une subvention couvrant une partie des frais peut être octroyée par le Ministère afin de permettre notamment la réalisation d'études ou de recherches de nouvelles façons de faire, l'expérimentation d'équipements et la prise en compte de cas particuliers, conformément aux dispositions contenues dans les modalités d'application déterminées par le ministre des Transports.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Pour être admissibles aux subventions gouvernementales versées dans le cadre de ce programme, les services de transport adapté doivent être offerts sur une base comparable au service de transport en commun régulier. S'il n'y a aucun service de transport en commun sur le territoire, le service de transport adapté doit être disponible au moins 5 jours/semaine, à raison de 35 heures/semaine et 52 semaines/année.

18. Les subventions gouvernementales sont conditionnelles au respect de la politique d'admissibilité au transport adapté.

19. Pour les STC, la tarification applicable aux usagers du service de transport adapté doit être identique à celle appliquée aux usagers du réseau de transport en commun régulier.

20. Pour les services visés à l'article 7, la tarification applicable aux usagers doit être comparable à celle des services de transport en commun. En cas d'absence de tels services, un tarif raisonnable doit être déterminé eu égard à des services comparables dispensés dans la région ou ailleurs au Québec. Dans tous les cas, la tarification doit être approuvée par les municipalités conformément aux lois applicables.

21. Les services de transport adapté doivent transmettre les données financières et organisationnelles demandées par le Ministère comme nécessaires au processus d'évaluation et de suivi du programme. Tout retard dans la transmission des données pourra reporter le versement prévu de la subvention.

22. Les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul et de financement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Société de transport de Montréal (STM)

23. Les présentes dispositions concernant l'élaboration de la contribution de base du Ministère à ce programme de même que les mécanismes d'ajustement seront appliqués à la STM au même titre que tous les autres services de transport adapté. Toutefois, le Ministère pourra, compte tenu du résultat du développement du système informatique Accès V, des changements survenus dans l'organisation des services et d'autres considérations, soustraire à la STM le bénéfice de certains ajustements prévus au présent programme ou moduler l'aide gouvernementale.

Agence métropolitaine de transport (AMT)

24. L'AMT assume financièrement une certaine part des déplacements sur l'ensemble de son territoire incluant les couronnes nord et sud. Elle produit annuellement des prévisions budgétaires et des états financiers au ministère des Transports. La subvention du Ministère ne peut excéder 75 % des dépenses reconnues admissibles par celui-ci, et ce, jusqu'à concurrence des crédits disponibles.

44048

Gouvernement du Québec

Décret 280-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une aide gouvernementale aux sociétés de transport en commun pour l'année 2005

ATTENDU QUE le financement du transport en commun urbain, en voie de révision, comprendra des mesures dont la mise en vigueur ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 2006 compte tenu de l'établissement d'un nouveau Pacte fiscal Québec-municipalités ;

ATTENDU QUE d'ici l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures, il y a lieu d'octroyer aux sociétés de transport en commun, à titre de mesure transitoire, une subvention ponctuelle non récurrente ne pouvant excéder 20 M\$;

ATTENDU QUE le versement de la subvention est conditionnel à une mise de fonds additionnelle équivalente des municipalités membres des sociétés de transport en commun ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QU'une subvention non récurrente ne pouvant excéder 20 M\$ soit accordée aux sociétés de transport en commun, selon la répartition et les conditions déterminées par le ministre des Transports ;

QUE le versement de cette subvention soit conditionnel à une mise de fonds équivalente des municipalités membres de ces sociétés de transport en commun ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même l'enveloppe budgétaire allouée au ministère des Transports pour l'exercice financier 2004-2005 et sur celle qui lui sera accordée pour 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44049

Gouvernement du Québec

Décret 281-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 261 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000 ;

ATTENDU QUE l'annexe A de la Loi sur les transports établit le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun selon l'organisation municipale en vigueur après le 31 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour les années 2002 et 2003, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 283-2004 du 24 mars 2004, dispensé les automobilistes de certaines municipalités de payer, pour l'année 2004, la contribution au transport en commun à la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QUE les travaux relatifs à la mise en place d'un nouveau cadre financier du transport en commun au Québec se poursuivent et qu'ils pourront conduire à la détermination d'un nouveau territoire de perception de la contribution des automobilistes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer la contribution au transport en commun ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports :

Communauté métropolitaine de Montréal :

Municipalités de :
Pointe-des-Cascades
Verchères
Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Beloeil
Oka
L'Île-Cadieux
Vaudreuil-sur-le-Lac
Saint-Sulpice
Les Cèdres
Calixa-Lavallée
Saint-Jean-Baptiste
Contrecoeur
Beauharnois
L'Assomption
Mirabel
Saint-Isidore
Melocheville

Communauté métropolitaine de Québec :

Municipalités de :
Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Lac-Saint-Joseph
Fossambault-sur-le-Lac
Shannon
Saint-Gabriel-de-Valcartier
Stoneham et Tewkesbury

Lac-Delage
 Lac-Beauport
 Sainte-Brigitte-de-Laval
 L'Ange-Gardien
 Château-Richer
 Sainte-Pétronille
 Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
 Saint-Laurent-de-l'Île-
 d'Orléans
 Sainte-Famille
 Saint-Jean
 Saint-François
 Sainte-Anne-de-Beaupré
 Beaupré
 Saint-Ferréol-les-Neiges
 Saint-Louis-de-Gonzague-
 du-Cap-Tourmente
 Saint-Joachim
 Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières :

Municipalités de : Saint-Maurice
 Sainte-Marthe-du-Cap
 Saint-Louis-de-France
 Pointe-du-Lac

Région du Saguenay :

Municipalités de : Saint-Fulgence
 Saint-Honoré
 Shipshaw
 Lac-Kénogami
 Canton Tremblay
 Laterrière

Région de Sherbrooke :

Municipalités de : Canton de Hatley
 Ascot Corner
 Stoke
 Saint-Denis-de-Brompton
 Deauville
 Bromptonville

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ DICAIRE

44050

Gouvernement du Québec

Décret 282-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour l'année 2005, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu également de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour l'année 2005, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour l'année 2004 vu que certains automobilistes n'ont pas à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser aux organismes suivants, pour l'année 2005, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun, notamment par le décret numéro 281-2005 du 30 mars 2005, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport du Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44051

Gouvernement du Québec

Décret 283-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), remplacé par l'article 10 du chapitre 34 des lois de 2004, le ministre des Transports peut, par entente, confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire un véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend confier cette responsabilité à la Société;

ATTENDU QUE pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximum de 21 800 000 \$ pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers afin de couvrir les dépenses encourues par la Société pour l'application de ce programme pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2006, sous réserve de l'allocation des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44052

Gouvernement du Québec

Décret 284-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise une harmonisation des règles de sécurité régissant le transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE le Code canadien de sécurité (CCS) se présente comme un outil qui permet la réalisation de cette harmonisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent qu'il est souhaitable de conclure une entente en vertu de laquelle le Canada contribue financièrement à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, y compris celles qui exigent des provinces et des territoires la délivrance d'un certificat d'aptitude à la sécurité à des transporteurs extraprovinciaux conforme à la norme 14 du CCS;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement,

conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente de contribution à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en oeuvre uniforme des normes du CCS, y compris celles qui exigent des provinces et des territoires la délivrance d'un certificat d'aptitude à la sécurité à des transporteurs extraprovinciaux conforme à la norme 14 du CCS, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44053

Gouvernement du Québec

Décret 285-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 385-2004 du 21 avril 2004 relatif à la gestion du Fonds de développement régional

ATTENDU QUE l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) a institué pour chaque région administrative du Québec une conférence régionale des élus (CRÉ) et que l'Administration régionale crie (ARC) est réputée agir à titre de CRÉ pour sa communauté;

ATTENDU QUE le décret n° 385-2004 du 21 avril 2004 permet notamment de confier aux CRÉ la gestion du Fonds de développement régional (FDR) et de verser aux municipalités régionales de comté concernées le solde disponible du FDR pour la diversification économique des régions afin de permettre aux centres locaux de développement de financer des projets et activités de diversification économique;

ATTENDU QU'aucun centre local de développement ne dessert actuellement les communautés cries;

ATTENDU QUE l'ARC entend poursuivre la gestion des projets et activités reliés à la diversification économique des communautés cries;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le décret n° 385-2004 du 21 avril 2004 soit modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant:

« QUE l'ARC soit autorisée à affecter le solde disponible du FDR prévu à la diversification économique des régions dont le montant est estimé à 1 453 851 \$ pour financer des projets et activités de diversification économique des communautés cries. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44054

Gouvernement du Québec

Décret 286-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Baie-Comeau à la municipalité régionale de comté de Manicouagan

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Baie-Comeau ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la municipalité régionale de comté de Manicouagan ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 289-97 du 5 mars 1997, des négociations ont eu lieu entre la municipalité régionale de comté de Manicouagan et le gouvernement du Canada à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1277-98 du 30 septembre 1998, la municipalité régionale de comté de Manicouagan est devenue locataire et gestionnaire de l'aéroport de Baie-Comeau dans le cadre déterminé par trois ententes intitulées « Bail d'immeubles », « Bail d'équipements » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien » ;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 975-2004 du 20 octobre 2004, la location et la gestion de l'aéroport de Baie-Comeau par la municipalité régionale de comté de Manicouagan ont été renouvelées dans le cadre déterminé par trois ententes intitulées « Bail d'immeubles », « Bail d'équipements » et « Entente de contribution à terme aux fins d'exploitation et d'entretien » ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan veut acquérir cet aéroport ;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'exonération », « Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation », « Entente relative à la contribution » et « Convention sur les registres de l'aéroport » ;

ATTENDU QUE certaines constructions et améliorations devant être transférées à la municipalité régionale de comté de Manicouagan dans le cadre de la cession de l'aéroport sont érigées sur les lots 5 et 6 du cadastre officiel du Canton de Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay, sur lesquels le gouvernement du Canada détient la gestion et la maîtrise pour en avoir

acquis la régie et l'administration aux termes d'un transfert intergouvernemental effectué en vertu de l'arrêté en conseil du gouvernement du Québec 2100 du 9 novembre 1966 et de l'arrêté en conseil du gouvernement du Canada C.P. 1967-1432 du 18 juillet 1967 ;

ATTENDU QU'il doit y avoir rétrocession de ces lots au gouvernement du Québec et que selon l'acte de transfert de ces lots signé par le gouvernement du Canada le 5 décembre 2001, le transfert prendra effet à la date d'acceptation par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le transfert des lots 5 et 6 du cadastre officiel du Canton de Manicouagan, circonscription foncière de Saguenay, à l'exclusion des ouvrages et améliorations y érigés, rétrocédés par le gouvernement du Canada en vertu d'un acte de transfert signé le 5 décembre 2001, soit accepté et prenne effet à la date du présent décret ;

QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une « Convention de cession » ainsi que les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente

relative à la cession, à la prise en charge et à l'exonération», «Entente relative à la cession, à la prise en charge et à l'indemnisation», «Entente relative à la contribution d'un montant de 595 000 \$» et «Convention sur les registres de l'aéroport», dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret aux conditions suivantes :

— Que les documents contractuels annexés à la «Convention de cession» soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention ;

— Que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la «Convention de cession», soient notifiées au gouvernement du Québec, de même que tout changement qui pourrait être apporté au texte des conventions, actes et ententes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44055

Gouvernement du Québec

Décret 287-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la location et la gestion de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre par la Municipalité de Havre-Saint-Pierre

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre exploite, depuis le 8 mars 1984, l'aéroport de Havre-Saint-Pierre qui appartient au gouvernement du Canada ;

ATTENDU QU'à cette fin la Municipalité de Havre-Saint-Pierre et le gouvernement du Canada ont conclu un bail pour les terrains et les immeubles ;

ATTENDU QUE le bail a pris fin le 31 décembre 2003 et n'a pas été renouvelé ;

ATTENDU QUE la location et la gestion de l'aéroport de Havre-Saint-Pierre par la Municipalité de Havre-Saint-Pierre nécessitent la signature d'un nouveau bail d'immeubles et d'un bail d'équipements ;

ATTENDU QUE selon le décret numéro 2053-82 du 15 septembre 1982 et le décret numéro 104-90 du 31 janvier 1990 modifié par le décret numéro 1516-91 du 6 novembre 1991, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autori-

sation du gouvernement du Québec pour louer les terrains décrits dans ces décrets et faisant l'objet du nouveau bail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au gouvernement du Canada de louer ces terrains à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la location et la gestion de l'aéroport, la Municipalité de Havre-Saint-Pierre et le gouvernement du Canada désirent signer une entente de contribution prévoyant le versement par le gouvernement du Canada à cette municipalité d'une subvention d'un montant maximal de 75 000 \$ aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer, jusqu'au 31 décembre 2008, à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre les terrains décrits dans le décret numéro 2053-82 du 15 septembre 1982 ainsi que le Bloc 7 décrit dans le décret numéro 104-90 du 31 janvier 1990 modifié par le décret numéro 1516-91 du 6 novembre 1991 ;

QUE la Municipalité de Havre-Saint-Pierre soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada les ententes intitulées «Bail d'immeubles», «Bail d'équipements» et une entente prévoyant le versement par le gouvernement du Canada d'une subvention maximale

de 75 000 \$ à la municipalité aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44056

Gouvernement du Québec

Décret 288-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la municipalité régionale de comté de Matawinie dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Matawinie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la municipalité régionale de comté une contribution financière maximale de 40 000 \$ relativement à la réalisation d'un projet consistant à consolider l'offre touristique reliée aux infrastructures de plein air dans le Sentier National en Matawinie et le Parc régional de la Chute à Bull dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Matawinie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Matawinie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la municipalité régionale de comté de Matawinie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la municipalité régionale de comté une contribution financière maximale de 40 000 \$ relativement à la réalisation d'un projet consistant à consolider l'offre touristique reliée aux infrastructures de plein air dans le Sentier National en Matawinie et le Parc régional de la Chute à Bull dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44057

Gouvernement du Québec

Décret 289-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection de deux brise-lames

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des deux brise-lames de la marina d'Aylmer située au lac Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau ;

ATTENDU QUE par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera ces brise-lames à la Ville de Gatineau ;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976 ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de ces brise-lames, la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la ville d'une subvention de 115 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations aux brise-lames ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un

organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une contribution de 115 000 \$ à la ville pour la réalisation des travaux de réparations et d'améliorations aux deux brise-lames de la marina d'Aylmer, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44058

Gouvernement du Québec

Décret 290-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska de conclure une entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région recevra 144 889 \$ de Ressources humaines et Développement des compétences Canada pour permettre à des jeunes d'améliorer leurs compétences, d'acquérir de l'expérience de travail et de profiter de l'expertise des entreprises afin de réussir leur intégration au marché du travail dans le cadre du programme Connexion Compétences Canada;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska est prête à conclure avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région une entente visant l'embauche d'un jeune travailleur moyennant le versement par le Centre d'une contribution salariale équivalant à 40 % du salaire du nouvel employé pour un montant maximal de 5 512 \$ provenant de la subvention de 144 889 \$ octroyée au Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région par Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente qui sera conclue entre la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska et le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région pour l'embauche d'un jeune travailleur est une entente reliée à l'entente relative à la subvention qui sera versée au Centre par Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, en concluant une entente avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région, permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente conclue entre le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région et Ressources humaines et Développement des compétences Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska soit autorisée à conclure avec le Centre d'aide aux entreprises Haute-Yamaska et région une entente visant l'embauche d'un jeune travailleur dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44059

Gouvernement du Québec

Décret 291-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Champlain et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection du quai de Champlain

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un quai ainsi que des infrastructures s'y rattachant sur le territoire de la Municipalité de Champlain;

ATTENDU QUE par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera ce quai à la Municipalité de Champlain;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession du quai, la Municipalité de Champlain et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la municipalité d'une subvention de 80 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations au quai;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Champlain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Champlain de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité de Champlain soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une contribution de 80 000 \$ à la municipalité pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations au quai, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44060

Gouvernement du Québec

Décret 292-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Lanoraie et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations d'une structure maritime

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'un quai avec une rampe de lancement attenante ainsi que des infrastructures s'y rattachant sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie;

ATTENDU QUE par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera cette structure maritime à la Municipalité de Lanoraie;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de la structure maritime, la Municipalité de Lanoraie et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la municipalité d'une subvention de 105 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à la structure maritime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lanoraie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lanoraie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Lanoraie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une contribution de 105 000 \$ à la municipalité pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à la structure maritime, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44061

Gouvernement du Québec

Décret 293-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre Promotion Saguenay inc. et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE Promotion Saguenay inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 300 000 \$ pour la réalisation de diverses études permettant de démontrer la faisabilité d'aménager un port d'escale pour les grands bateaux de croisière dans le secteur du Quai A.-Lepage de l'arrondissement La Baie de la Ville de Saguenay, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE Promotion Saguenay inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Promotion Saguenay inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE Promotion Saguenay inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 300 000 \$ pour la réalisation de diverses études permettant de démontrer la faisabilité d'aménager un port d'escale pour les grands bateaux de croisière dans le secteur du Quai A.-Lepage de l'arrondissement La Baie de la Ville de Saguenay, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44062

Gouvernement du Québec

Décret 294-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui

versera une somme maximale de 40 000 \$ pour la réalisation d'un plan de développement touristique pour la Ville de Gaspé, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 40 000 \$ pour la réalisation d'un plan de développement touristique pour la Ville de Gaspé, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44063

Gouvernement du Québec

Décret 295-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête!

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de 30 000 \$ pour la réalisation d'un projet visant à commémorer la Fête du Canada dans l'arrondissement Jonquière, Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de 30 000 \$ pour la réalisation d'un projet visant à commémorer la Fête du Canada dans l'arrondissement Jonquière, Ville de Saguenay, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44064

Gouvernement du Québec

Décret 296-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Corporation du Festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation du Volet spectacles de l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la Corporation du Festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de 75 000 \$ pour la mise en œuvre du « Volet spectacles » de l'édition 2004-2005 de l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Corporation du Festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation du Festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Corporation du Festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle elle se verra attribuer une somme de 75 000 \$ pour la mise en œuvre du « Volet spectacles » de l'édition 2004-2005 de l'International de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu, dans le cadre du programme Présentation

des Arts Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44065

Gouvernement du Québec

Décret 297-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modifiant certaines dispositions de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a lancé, en juin 2001, l'Initiative des endroits historiques afin « d'améliorer l'état de conservation du patrimoine au Canada et d'accroître l'accès des Canadiens à celui-ci et la connaissance qu'ils en ont, en les incitant à le préserver » ;

ATTENDU QUE l'Initiative des endroits historiques a donné lieu à la création d'un Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, à l'élaboration de Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada et à la création d'un Fonds pour favoriser les propriétés patrimoniales commerciales ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 31 mars 2004, un Accord de contribution visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cet accord a été approuvé par le décret n^o 314-2004 du 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE cet accord prend fin le 31 mars 2005 et prévoit qu'il peut être reconduit aux conditions et pour les périodes convenues entre les parties ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de modifier l'accord pour lui verser une somme additionnelle de 1 154 619 \$ et pour le prolonger jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE la modification de l'accord permettra de poursuivre la mise à niveau de l'infrastructure technologique du Répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec et l'ajout des informations d'intérêt pour le grand public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 2 mars 2005, émis un avis favorable à la modification de l'accord;

ATTENDU QUE l'Accord modifiant certaines dispositions de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modifiant certaines dispositions de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la partici-

pation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44066

Gouvernement du Québec

Décret 298-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) prévoit que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi précise que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Rodrigue Perreault a été nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 1338-99 du 1^{er} décembre 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Michel Beaudoin soit nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 avril 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Rodrigue Perreault.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michel Beaudoin comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Beaudoin remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 2005 pour se terminer le 3 avril 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaudoin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 028 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Beaudoin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue

durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beaudoin participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Beaudoin participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaudoin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaudoin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Beaudoin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 3 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président du conseil d'administration de la Régie, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL BEAUDOIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44067

Arrêtés ministériels

A.M., 2005

Arrêté numéro AM-0005-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 avril 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 avril 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues en avril 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations

survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 6 avril 2005

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-Pacôme	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Pascal	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Saint-René-de-Matane	Municipalité	Matane
Région 03		
Baie-Saint-Paul	Ville	Charlevoix
Clermont	Ville	Charlevoix
L'Isle-aux-Coudres	Municipalité	Charlevoix
Saint-Casimir	Municipalité	Portneuf
Région 04		
Maskinongé	Municipalité	Maskinongé
Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse	Maskinongé
Sainte-Anne-de-la-Pérade	Municipalité	Champlain

Région 05

Asbestos	Ville	Richmond
Potton	Canton	Brome-Missisquoi
Saint-Ludger	Municipalité	Beauce-Sud

Région 06

Montréal	Ville	Acadie Anjou Bourassa-Sauvé Bourget Crémazie D'Arcy-McGee Gouin Hochelega- Maisonneuve Jacques-Cartier Jeanne-Mance- Viger LaFontaine Laurier-Dorion Marguerite- Bourgeois Marquette Mercier Mont-Royal Nelligan Notre-Dame- de-Grâce Outremont Pointe-aux- Trembles Robert-Baldwin Rosemont Saint-Henri- Sainte-Anne Saint-Laurent Sainte-Marie- Saint-Jacques Verdun Viau Westmount- Saint-Louis
----------	-------	---

Région 12

Saint-Raphaël	Municipalité	Bellechasse
---------------	--------------	-------------

Région 14

Chertsey	Municipalité	Bertrand
Saint-Zénon	Municipalité	Berthier

Sainte-Émélie- de-l'Énergie	Municipalié	Berthier
--------------------------------	-------------	----------

Région 15

Lachute	Ville	Argenteuil
Mirabel	Ville	Mirabel
Sainte-Anne-des-Plaines	Ville	Blainville

Région 17

Bécancour	Ville	Nicolet-Yamaska
Lyster	Municipalité	Lotbinière
Notre-Dame-de-Lourdes	Paroisse	Lotbinière
Saint-Louis-de-Blandford	Paroisse	Lotbinière
Sainte-Clotilde-de-Horton	Municipalité	Richmond
44107		

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord modifiant certaines dispositions de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux — Approbation	1481	N
Aéroport de Baie-Comeau — Cession de l'aéroport à la municipalité régionale de comté de Manicouagan	1474	N
Aéroport de Havre-Saint-Pierre — Location et gestion de l'aéroport par la Municipalité de Havre-Saint-Pierre	1475	N
Aide gouvernementale aux sociétés de transport en commun pour l'année 2005	1469	N
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	1253	
(2005, P.L. 70)		
Assurance maladie, Loi sur la... — Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	1427	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Avenant à l'Entente de coopération concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers	1463	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	1429	M
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	1430	M
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Capital régional et coopératif, Loi constituant..., modifiée	1253	
(2005, P.L. 70)		
Centre de dépistage du cancer du sein — Désignation	1427	N
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Centre de recherche industrielle du Québec — Modification au décret 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances	1460	N
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée	1253	
(2005, P.L. 70)		
Code de construction	1429	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Code de construction	1430	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Code de la sécurité routière — Utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers	1437	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Contribution des automobilistes au transport en commun	1470	N
Développement de la formation de la main-d'œuvre, Loi favorisant le..., modifiée	1253	
(2005, P.L. 70)		

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	1440	Décision
Discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires, Loi donnant suite au... (2005, P.L. 70)	1253	
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original pour l'année 2005 (L.R.Q., c. D-13.1)	1436	Projet
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	1440	Décision
Entente Canada-Québec relative à la participation au sport — Approbation	1458	N
Entente Canada-Québec sur l'implantation d'un programme d'inventaire forestier national	1464	N
Entente concernant la continuation des contributions pour la prestation de services policiers par les Premières Nations crie d'Eastmain, Mistissini, Waskaganish, Chisasibi, Wemindji, Nemaska, Whapmagoostui, Waswanipi et les Crie d'Oujé-Bougoumou entre le Grand Conseil des Crie, l'Administration régionale crie, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1454	N
Entente de contribution entre la Société d'aménagement de la Rivière-aux-Sables et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête!	1480	N
Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels dans le cadre du programme canadien de la sûreté du sang	1456	N
Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité	1472	N
Entente de contribution entre Promotion Saguenay inc. et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1479	N
Entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada — Autorisation à Laval Technopole de conclure une entente	1461	N
Entente entre l'Office du Tourisme et des Congrès de Gaspé inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques	1479	N
Entente entre la Corporation du Festival de montgolffières de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada relativement à la réalisation du Volet spectacles de l'International de montgolffières de Saint-Jean-sur-Richelieu	1481	N
Entente entre la Municipalité de Champlain et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection du quai de Champlain	1478	N

Entente entre la Municipalité de Lanoraie et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour des travaux d'améliorations et de réparations d'une structure maritime	1478	N
Entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection de deux brise-lames	1476	N
Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail — Approbation	1457	N
Entente modifiant l'Entente concernant l'Hôpital Reine Marie entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	1456	N
Entente modifiant l'Entente sur les services de police entre le Conseil Mohawk de Kahnawake et le gouvernement du Québec	1450	N
Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la municipalité régionale de comté de Matawinie dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)	1476	N
Entente sur l'établissement et le maintien d'un corps de police entre les Cris d'Oujé-Bougoumou et le gouvernement du Québec — Entente de prolongation	1455	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté algonquine de Pikogan	1453	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande de Timiskaming First Nation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1451	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1449	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première nation des Innus Essipit et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1452	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	1448	N
Entente visant la mise en place d'un processus de négociation entre Long Point First Nation, la Nation Anishnabe de Lac Simon et le gouvernement du Québec — Signature	1464	N
Équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine (Loi sur l'équité salariale, L.R.Q., c. E-12.001)	1425	N
Équité salariale, Loi sur l'... — Équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine (L.R.Q., c. E-12.001)	1425	N
Exercice des fonctions de certains ministres	1441	N
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, Loi constituant..., modifiée (2005, P.L. 70)	1253	

Fonds de développement régional — Modification au décret n° 385-2004 du 21 avril 2004 relatif à la gestion du fonds	1473	N
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, Loi constituant le..., modifiée	1253	
(2005, P.L. 70)		
Galarneau, Ginette	1443	N
Groupe Énergie inc. — Versement d’une subvention additionnelle maximale	1458	N
Hydro-Québec — Déclaration d’un dividende	1441	N
Impôt sur le tabac, Loi concernant l’..., modifiée	1253	
(2005, P.L. 70)		
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	1253	
(2005, P.L. 70)		
Impôts, Loi concernant l’application de la Loi sur les..., modifiée	1253	
(2005, P.L. 70)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	1253	
(2005, P.L. 70)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	1253	
(2005, P.L. 70)		
Licences, Loi sur les..., modifiée	1253	
(2005, P.L. 70)		
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d’amusement, Loi sur les... — Suspension de la délivrance de licences d’exploitant de site d’appareils de loterie vidéo	1423	N
(L.R.Q., c. L-6)		
Ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination du sous-ministre, d’un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints	1443	N
Ministère des Affaires municipales et des Régions — Nomination du sous-ministre, d’un sous-ministre associé et de sous-ministres adjoints	1441	N
Ministère des Finances — Engagement à contrat de Richard Boivin comme sous-ministre adjoint	1446	N
Ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs — Nomination de la sous-ministre et de sous-ministres adjoints	1442	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	1253	
(2005, P.L. 70)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions	1439	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Monette, Claire	1444	N
Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska — Autorisation à la municipalité de conclure une entente avec le Centre d’aide aux entreprises Haute-Yamaska et région	1477	N
Prestations familiales, Loi sur les..., abrogée	1253	
(2005, P.L. 70)		

Producteurs de bleuets — Prélèvement des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1439	Décision
Programme d'aide gouvernementale au transport adapté aux personnes handicapées	1466	N
Programme de retrait de permis de pêche commerciale à la perchaude au lac Saint-Pierre — Financement	1461	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec — Élargissement du territoire d'application	1485	N
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (2005, P.L. 70)	1253	
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de Michel Beaudoin comme membre et vice-président du conseil d'administration	1482	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 70)	1253	
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée (2005, P.L. 70)	1253	
Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) — Octroi d'une subvention	1459	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Nomination de André Legault comme vice-président	1444	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Subvention pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers	1472	N
Société en commandite Scierie Opitciwan — Avenant au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier	1465	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Versement d'une subvention maximale pour la mise en œuvre du Programme d'aide financière aux entreprises d'économie sociale œuvrant dans le cadre des plans de gestion des matières	1462	N
Suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	1423	N
Tableau de chasse à l'original pour l'année 2005 (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)	1436	Projet
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée	1253	
Utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1437	Projet
Versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes	1471	N

